

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1905171

SARL TRANSPORT Y.
M. Y.

Mme Clémence Piou
Rapporteure

Mme Laetitia Allart
Rapporteure publique

Audience du 24 octobre 2023
Décision du 21 novembre 2023

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

1^{ère} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 19 juin 2019 et 26 mars 2020, la société à responsabilité limitée (SARL) Transport Y. et M. Robert Y., représentés par Me U., demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du 20 mai 2019 par laquelle le président du conseil départemental du Pas-de-Calais a refusé de faire cesser l'empiètement de la parcelle des époux B. sur le domaine public départemental et de faire respecter certaines prescriptions de son arrêté du 8 mars 2018 portant alignement et permission de voirie ;

2°) d'enjoindre au président du conseil départemental du Pas-de-Calais de faire cesser l'occupation irrégulière du domaine public départemental sous astreinte de 250 euros par jour de retard dans un délai de deux mois suivant le jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge du département du Pas-de-Calais la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête n'est pas tardive ;
- ils ont intérêt à agir ;
- l'arrêté du 8 mars 2018 est irrégulier compte tenu, d'une part, de l'imprécision de la demande formulée par les époux B. ayant induit en erreur l'administration, et d'autre part, de l'avis favorable délivré par la maire de C. en méconnaissance des dispositions de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme ;

- la décision contestée est illégale dès lors que le président du conseil départemental était tenu de faire usage de ses pouvoirs de police de la conservation du domaine public, tel qu'ils résultent de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière, afin de faire cesser l'empiétement sur ce domaine du pilastre et du portail des époux B. ; à la date de la décision contestée, aucune décision n'avait procédé au déclassement de la parcelle concernée du domaine public ;

- le président du conseil départemental a méconnu les dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie et créé à leur détriment une rupture d'égalité, faute de leur avoir proposé d'acheter la parcelle sur laquelle les époux B. ont érigé leur clôture et leur portail ;

- la décision contestée est illégale dès lors que le président du conseil départemental du Pas-de-Calais était tenu de prendre les mesures nécessaires aux fins de faire respecter les prescriptions de son arrêté du 8 mars 2018.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 26 août 2019 et 23 juillet 2021, le département du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge des requérants la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens de l'instance.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable pour être tardive ;
- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir des requérants ;
- les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 mai 2020 et 14 juin 2021, Mme Claudie B. et M. Gérard B., représentés par Me L., concluent au rejet de la requête et demandent au tribunal de mettre à la charge de chacun des requérants la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir des requérants ;
- la reprise d'instance est irrecevable dès lors qu'il n'est pas justifié de la présence de l'ensemble des héritiers de M. Robert Y. ;
- les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 2 juin 2021, la SARL Transport Y. ainsi que Mme Marie-Thérèse Y., Mme Marie-José Y., M. Jean-Luc Y., M. Jean-Philippe Y. et M. Jean-Paul Y., déclarent reprendre l'instance engagée par M. Robert Y., décédé le 12 août 2020, et maintenir les conclusions de la requête.

La clôture d'instruction a été fixée au 23 mars 2022 par une ordonnance du 7 février 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la voirie routière ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Piou,
- et les conclusions de Mme Allart, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Le président du conseil départemental du Pas-de-Calais a délivré le 8 mars 2018 à M. et Mme B., propriétaires de la parcelle A 724 située rue de l'Eglise à C., un arrêté portant alignement et permission de voirie en vue de la réalisation de travaux portant sur la pose d'une clôture et d'un portail. M. Y., propriétaire de la parcelle voisine, et la société Transport Y., titulaire d'un bail commercial sur cette parcelle, ont mis en demeure le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, par un courrier reçu le 20 mars 2019, de faire cesser l'empiètement sur le domaine public de la clôture et du portail ainsi édifiés et de faire respecter certaines prescriptions de cet arrêté. Le silence gardé pendant deux mois sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet, dont M. Y. et la société Transport Y. demandent, par la présente requête, l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, les conditions de délivrance de l'arrêté du 8 mars 2018, devenu définitif, portant permission de voirie et alignement sont sans incidence sur la légalité de la décision implicite litigieuse par laquelle le président du conseil départemental a refusé de faire cesser l'empiètement allégué du portail et de la clôture des époux B. sur le domaine public départemental. Les moyens tirés de l'incomplétude du dossier de demande déposé par ces derniers et de l'irrégularité de l'avis émis par la maire de C. doivent, par suite, être écartés comme étant inopérants.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le président du conseil départemental gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L. 3221-5* ». Et, aux termes de l'article L. 131-3 du code de la voirie routière : « *Le président du conseil départemental exerce sur la voirie départementale les attributions mentionnées à l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales* ». Aux termes de l'article L. 116-1 du même code : « *La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative* ». Aux termes de l'article R. 116-1 de ce code : « *Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : / 1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ; / (...)* ».

4. Il ressort des pièces du dossier, notamment du plan d'alignement établi en 1899 fixant les limites du domaine public routier et du constat d'huissier dressé le 7 septembre 2018, que le portail et la clôture érigés par les époux B. se situent en retrait de 80 cm de la limite de la

dépendance située sur la parcelle n° 30 en front de rue, dans le respect de l'alignement résultant du plan précité, tel que rappelé par l'arrêté du président du conseil départemental du 8 mars 2018. Par ailleurs, il ressort également des pièces du dossier que la parcelle triangulaire allant de la limite séparant la propriété des époux B., cadastrée 724, de celle de M. Y., cadastré 723, jusqu'à la limite d'alignement constitue un délaissé de voirie résultant de la modification de cet alignement ne relevant dès lors pas du domaine public routier. Il en résulte que le président du conseil départemental du Pas-de-Calais était fondé à ne pas faire application des pouvoirs qu'il tient des dispositions précitées, en tant qu'autorité chargée de la police de la conservation du domaine public routier.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière : *« Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. / Si, mis en demeure d'acquiescer ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné. / Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix. / Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement ».*

6. Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions et de la rupture d'égalité créée au détriment des requérants pour n'avoir pas été mis en mesure d'exercer le droit de priorité institué par ces dispositions est sans influence sur la légalité de la décision litigieuse. Par suite, ce moyen doit également être écarté comme étant inopérant.

7. En quatrième lieu, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du président du conseil départemental du Pas-de-Calais du 8 mars 2018 : *« le présent arrêté ne permet pas l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant ».*

8. Les requérants ne peuvent utilement invoquer un moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions dès lors que la mise en demeure adressée au département du Pas-de-Calais n'avait pas pour objet de faire respecter ces prescriptions. Par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté comme étant inopérant.

9. En cinquième et dernier lieu, l'article 4 de l'arrêté du président du conseil départemental du Pas-de-Calais du 8 mars 2018 dispose que *« le portail devra être implanté afin de permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de la chaussée afin de préserver la sécurité des usagers de la voie à l'occasion des manœuvres d'entrée et de sortie »* mais également que la clôture et le mur de clôture seront implantés *« en respectant l'alignement défini ci-dessus et sur terrain privé ».*

10. D'une part, il ressort des pièces du dossier que la clôture et le portail des époux B. ont été érigés dans le respect de l'alignement tel qu'établi en 1899.

11. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que le président du conseil départemental a, par son arrêté du 18 mars 2018, fait usage des pouvoirs de police qu'il tient des articles L. 131-3 du code de la voirie routière et L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales, en qualité d'autorité gestionnaire du domaine public départemental, à l'effet de prévenir d'éventuelles atteintes à la sécurité des usagers de la voirie routière en imposant notamment que le portail des époux B. soit implanté avec un recul suffisant. En revanche, il ne

lui appartient pas, au titre de ces mêmes pouvoirs, de veiller au respect de la sécurité publique et de réprimer d'éventuelles infractions, qui relèvent des autorités de police judiciaire. Par suite, le président du conseil départemental n'a pas commis d'erreur de droit en refusant d'enjoindre aux époux B. de respecter la prescription de l'article 4 de son arrêté visant à garantir la sécurité des usagers de la voie départementale.

12. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la requête et de la reprise d'instance des héritiers de M. Y., les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite du 20 mai 2019 doivent être rejetées. Par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction sous astreinte doivent l'être également.

Sur les dépens de l'instance :

13. L'instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions présentées à ce titre par le département du Pas-de-Calais ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du département du Pas-de-Calais, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de ces derniers les sommes demandées par le département du Pas-de-Calais et les époux B. au même titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Transport Y. et des consorts Y. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du département du Pas-de-Calais et des époux B. présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au titre des dépens de l'instance sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SARL Transport Y., à Mme Marie-Thérèse Y., à Mme Marie-José Y., à M. Jean-Luc Y., à M. Jean-Philippe Y., à M. Jean-Paul Y., à Mme Claudie B., M. Gérard B. et au département du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 24 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Leguin, présidente,
M. Borget, premier conseiller,
Mme Piou, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 novembre 2023.

La rapporteure,

Signé

C. PIOU

La présidente,

Signé

A-M. LEGUIN

La greffière,

Signé

C. CALIN

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2002323

SOCIETE HOLDING C.

M. Julien Horn
Rapporteur

Mme Christelle Michel
Rapporteuse publique

Audience du 2 novembre 2023
Décision du 23 novembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

3^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 13 mars 2020 et 27 juillet 2021, la société Holding C., représentée par Me P., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° AR 2020-011 du 18 janvier 2020 par lequel le maire de A. a retiré le permis tacite d'aménager un lotissement comprenant 155 lots mixtes mêlant de l'accession à la propriété, de la résidence senior, du primo accédant, du locatif et du lot libre et a opposé un sursis à statuer au permis d'aménager n° PA 59663 19 A0003 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de A. la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence car il est signé par le seul maire de la commune de A. alors que le permis d'aménager porte sur le territoire des communes de A. et de H. ;

- il est entaché d'un vice de forme dès lors que sa signature est différente de la signature du maire du A. telle qu'elle ressort d'un autre acte qu'il a signé ;

- il est entaché d'un vice de forme dès lors que l'alinéa 2 de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme visé dans la décision reprend en réalité le contenu du troisième alinéa du même article ;

- il appartient à la commune de justifier de l'affichage de l'arrêté attaqué ;

- il est entaché d'un vice de procédure dès lors que des motifs non soumis à la procédure contradictoire ont fondé l'arrêté attaqué et que le délai pour faire des observations était inférieur à quinze jours ;
- il méconnaît le principe selon lequel nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;
- il est entaché d'une erreur de droit dès lors qu'il procède à un second retrait consécutif du même permis d'aménager ;
- il est entaché d'une erreur de droit dès lors qu'il applique un plan local d'urbanisme intercommunal non approuvé ;
- il est entaché d'erreur de droit dès lors que le projet se situe en zone urbanisée et non en zone agricole ainsi qu'en atteste un permis d'aménager du 25 juillet 2018 obtenu sur le terrain où se situe le projet en litige ;
- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L.424-5 du code de l'urbanisme dès lors que le permis tacite d'aménager n'est pas illégal :
 - il n'est pas entaché d'erreur de droit dès lors que la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme n'est pas obligatoire, et qu'en tout état de cause, une réunion a été organisée en mairie le 31 mai 2017 ;
 - le permis n'est pas entaché d'erreur d'appréciation en ce qu'il n'a pas pour conséquence de rendre plus onéreux ou plus complexe l'application du futur plan local d'urbanisme intercommunal car les communes de A. et H. ont modifié leurs plans locaux d'urbanisme en 2018 afin d'accueillir le projet ; les parcelles concernées par le projet sont desservies par les réseaux d'assainissement, d'eau potable, et d'électricité ; le projet s'inscrit dans un développement organisé qui ne modifie pas de façon substantielle le cadre de vie ; il prévoit la création d'espaces verts de nature à éviter l'étalement urbain ; il est bien desservi par les transports en commun ; il ne se situe pas en zone inondable et le risque de remontées de nappe souterraine est faible ; il s'inscrit dans les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme intercommunal en prévoyant un aménagement paysager, un prolongement du bâti résidentiel, et une intégration dans les espaces agricoles ;
- il est entaché de détournement de pouvoir ;
- il méconnaît le principe d'égalité ;
- il est entaché d'erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 mai 2021, la commune de A., représentée par Me M., conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la société Holding C. au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

La société Holding C. a produit, à la demande du tribunal, l'arrêté du maire de A. n° AR2019-289 du 30 décembre 2019, enregistré le 27 juillet 2023, des pièces relatives au projet de plan local d'urbanisme intercommunal adopté le 21 mai 2019 et aux demandes de permis d'aménager adressées aux communes de A. et H., enregistrées les 4, 10, 30 août et 6 septembre 2023, et qui ont été communiqués en application des dispositions de l'article L. 613-1-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Horn,
- les conclusions de Mme Michel, rapporteure publique,
- les observations de Me P. représentant la société Holding C., et les observations de Me M., représentant la commune de A.

Considérant ce qui suit :

1. Le 12 avril 2019, la société Holding C. a déposé une demande de permis d'aménager, concernant un même projet d'aménagement, auprès des communes de A. et de H., enregistrées respectivement sous les numéros PA 59663 19 A0003 et PA 59338 19 A0001. Ce projet d'aménagement prévoit la réalisation d'un lotissement de 155 lots mixtes mêlant du logement en accession à la propriété, de la résidence senior, du primo-accédant, du locatif et du lot libre sur des parcelles contiguës de la commune de H., cadastrées section ZA 30,54 et 59, et de la commune de A., cadastrées section YC 505, 674, 575, 57. Par des courriers en date du 7 mai 2019, les communes de A. et H. ont chacune informé la société Holding C. que le délai d'instruction était fixé à 5 mois à partir du moment où les dossiers de demande seraient complets. Les dossiers ont été complétés par l'envoi d'une étude d'impact reçue par les deux communes le 18 mai 2019. Par deux arrêtés n°AR2019- 162 du 13 août 2019, l'un ayant été notifié à la société Holding C. et l'autre au service de contrôle de légalité du préfet du Nord, le maire de A. a opposé un sursis à statuer à la demande de permis d'aménager. Par un arrêté n° AR2019-289 du 30 décembre 2019, le maire de A. a retiré les deux arrêtés de sursis à statuer du 13 août 2019. Par un courrier en date du 30 décembre 2019, la commune a invité la société Holding C. à présenter ses observations dans un délai de quinze jours concernant un retrait du permis tacite d'aménager. Par un arrêté n° AR2020-011 du 18 janvier 2020, dont la société Holding C. demande l'annulation, le maire de A. a retiré le permis tacite d'aménager et a opposé un sursis à statuer à la demande de permis d'aménager n° PA 59663 19 A0003.

Sur les conclusions à fin d'annulation du retrait de permis d'aménager :

En ce qui concerne la compétence de l'auteur de l'acte :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme : « *L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est : a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité*

publique. / (...) ». Il résulte de ces dernières dispositions que le permis d'aménager a pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'il autorise avec la législation et la réglementation d'urbanisme.

4. Par ailleurs, une construction constituée d'un ensemble immobilier unique implanté sur le territoire de deux communes doit, en principe, faire l'objet d'un seul permis d'aménager, délivré conjointement par les deux maires compétents ou le cas échéant, en l'absence de document d'urbanisme, par le préfet.

5. Il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet de la société requérante porte sur des parcelles situées sur les territoires des communes de A. et de H. Il ressort également des pièces du dossier que les 155 lots mixtes mêlant du logement en accession à la propriété, de la résidence senior, du primo-accédant, du locatif et du lot libre sont répartis principalement sur le territoire de A. mais également, de façon substantielle, sur le territoire de H.. En outre, il ne ressort pas des termes de l'arrêté attaqué que le maire de A. ait retiré le permis d'aménager et opposé un sursis à statuer que pour les seuls lots situés sur le territoire de la commune de .. Dans ces conditions, seul un arrêté conjoint des maires des deux communes, ou deux actes pris par les deux maires des communes concernées chacun en ce qui le concerne, pouvaient retirer le permis tacite d'aménager. Par conséquent, alors qu'il ressort des pièces du dossier que seul le maire de A. a retiré le permis tacite et a opposé un sursis à statuer à la demande de permis d'aménager, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée est fondé et doit être accueilli.

En ce qui concerne le principe du contradictoire :

6. Aux termes de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme : « *La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions (...) ».* En outre, l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 (...) sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ».* Selon l'article L. 122-1 du même code : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix (...) ».* La décision portant retrait d'un permis d'aménager est au nombre de celles qui doivent être motivées en application des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Elle doit, par suite, être précédée d'une procédure contradictoire permettant au titulaire du permis d'aménager d'être informé de la mesure qu'il est envisagé de prendre, ainsi que des motifs sur lesquels elle se fonde, et de bénéficier d'un délai suffisant pour présenter ses observations. Le respect de la procédure ainsi prévue par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration constitue une garantie pour le titulaire du permis que l'autorité administrative entend rapporter.

7. D'une part, il ressort des pièces du dossier que par un courrier en date du 30 décembre 2019, la commune de A. a invité la société Holding C. à présenter ses observations dans un délai de quinze jours concernant le retrait de l'autorisation tacite de délivrance du permis d'aménager obtenue le 19 octobre 2019 en lui indiquant « avoir commis une erreur manifeste d'appréciation » en octroyant ce permis. Ce courrier mentionne également que les arrêtés de sursis à statuer du 13 août 2019 ont été retirés en raison d'un défaut de notification, soit au

préfet, soit à la société Holding VYP, impliquant la naissance d'un permis d'aménager tacite le 19 octobre 2019.

8. D'autre part, pour retirer le permis tacite et opposer un sursis à statuer, le maire de A. s'est fondé sur le 3^e alinéa de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme et sur les circonstances suivantes, qui caractérisent, selon ses termes, une erreur manifeste d'appréciation tenant à omettre d'opposer à la demande de permis un sursis à statuer : le projet est situé dans une zone A du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Hauts-de-Flandre arrêté le 21 mai 2019, à constructibilité limitée selon ce plan ; le projet prévoit la réalisation d'un lotissement de 155 lots mixtes sur des terrains agricoles naturels éloignés du centre-ville et non desservis par des réseaux tandis que le point 2.1 des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi vise à éviter l'étalement urbain et à réduire la consommation des terres agricoles ou naturelles ; le projet s'étend vers une partie du territoire de H. actuellement non urbanisée tandis que le point 4.1 des orientations générales du PADD du PLUi vise une plus grande maîtrise du développement spatial des communes, en évitant l'étalement linéaire ; le projet vise la création d'habitations sur des terres agricoles et naturelles dans un secteur peu desservi par les transports collectifs tandis que le point 1.1 du Grand Objectif 1 du PADD du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région Flandre-Dunkerque vise à préserver les zones agricoles de l'étalement urbain et réaliser les extensions urbaines dans les secteurs les mieux desservis par les transports collectifs ; le projet est grevé de deux zones inondables d'aléa historique prévues par le projet de PLUi arrêté le 21 mai 2019. Le maire de A. s'est fondé sur une dernière circonstance tirée de ce que le projet affectera substantiellement le cadre de vie de sorte que, faute de concertation préalable en application des articles L.103-2 et L300-2 du code de l'urbanisme, le permis tacite est entaché d'illégalité.

9. En l'espèce, l'huissier engagé par la commune pour notifier le courrier du 30 décembre 2019 n'a pas été en mesure de signifier l'acte à la société Holding C. le 2 janvier 2020, malgré ses investigations. Toutefois, la lettre recommandée avec accusé de réception, contenant le courrier du 30 décembre 2019, que l'huissier a envoyé à la société requérante a été reçue le 4 janvier 2020. Ainsi, la société a disposé de quatorze jours à compter de cette date pour formuler des observations. De plus, il ressort des pièces du dossier qu'elle a usé de cette faculté par un courrier très développé du 15 janvier 2020. Dans ces conditions, la méconnaissance du délai annoncé de quinze jours pour formuler des observations n'a pu effectivement priver la société d'une garantie.

10. Toutefois, il ressort également des pièces du dossier que seul le motif tiré de l'« erreur manifeste d'appréciation » a été communiqué à la société, sans aucune précision sur son contenu, de sorte qu'un tel motif n'a aucunement informé la société requérante sur les motifs réels susceptibles de conduire au retrait du permis tacite. De plus, le motif tiré du défaut de concertation préalable, sur lequel s'est fondé la décision de retrait contestée, n'a pas été communiqué. Dans ces conditions, la société requérante ayant été effectivement privée d'une garantie, la décision de retrait a été rendue en méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En ce qui concerne les autres moyens soulevés :

11. Aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier* ».

12. Pour l'application de ces dispositions, aucun des autres moyens de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de la décision contestée.

13. Il résulte de tout ce qui précède que la société Holding C. est fondée à demander l'annulation de la décision du 18 janvier 2020 par lequel le maire de A. a retiré le permis tacite d'aménager un lotissement comprenant 155 lots mixtes ainsi que, par voie de conséquence, la décision du 18 janvier 2020 par lequel le maire de A. a opposé un sursis à statuer à la demande de permis d'aménager n° PA 59663 19 A0003.

Sur les frais d'instance :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge la société Holding C., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de A. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de A. une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Holding C. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° AR 2020-011 du 18 janvier 2020 par lequel le maire de A. a retiré le permis tacite d'aménager un lotissement comprenant 155 lots mixtes et a opposé un sursis à statuer au permis d'aménager n° PA 59663 19 A0003 est annulé.

Article 2 : La commune de A. versera à la société Holding C. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Holding C. et à la commune de A.

Délibéré après l'audience du 2 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Féménia, présidente,
- M. Bourgau, premier conseiller,
- M. Horn, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 novembre 2023.

Le rapporteur,

Signé

J. HORN

La présidente,

Signé

J. FÉMÉNIA

La greffière,

Signé

S. DEREUMAUX

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2002342

SCI P.

Mme Sophie Bergerat
Rapporteuse

Mme Léa-Jeanne Lançon
Rapporteuse publique

Audience du 9 juin 2023
Décision du 30 juin 2023

19-03-03-01-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 17 mars 2020 et le 25 mars 2022, la société civile immobilière (SCI) P., représentée par Me R. et Me G., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation primitive de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2018 dans le rôle de la commune de N. à raison d'un immeuble situé ZAL de N., rue Saint Georges ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les locaux abritant l'auto-école doivent être classés dans la catégorie « ENS 2 » ; la société qui occupe les locaux exerce une activité d'enseignement de la conduite ; les locaux sont constitués de deux salles de cours et d'une piste pédagogique dédiée à l'apprentissage de la conduite ; l'interprétation de l'administration du champ de la catégorie « ENS 2 » est erronée dès lors qu'elle ajoute aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 22 septembre 2020 et le 30 mai 2022, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la SCI P. ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 7 juin 2022, la clôture d'instruction a été fixée en dernier lieu au 29 juillet 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bergerat, rapporteure ;
- les conclusions de Mme Lançon, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. La société civile immobilière (SCI) P. demande au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation primitive de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2018 dans le rôle de la commune de N. à raison d'un immeuble situé ZAL de N., rue Saint Georges, dont elle est propriétaire.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord :

2. Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 200-2 du livre des procédures fiscales : « *Le demandeur ne peut contester devant le tribunal administratif des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'administration* ». En application de ces dispositions, les conclusions d'un contribuable présentées devant le tribunal administratif ne peuvent être accueillies que dans la mesure où, ajoutées aux dégrèvements prononcés par l'administration, elles ne conduisent pas à un dégrèvement supérieur à celui qui avait été demandé à l'administration fiscale.

3. Il résulte de l'instruction que, par réclamation préalable du 18 novembre 2019, la SCI P. a sollicité la décharge de la cotisation primitive de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2018 d'un montant de 6 453 euros. Dès lors, l'administration fiscale ne peut soutenir que la société requérante ne serait fondée à contester, devant le tribunal, cette cotisation qu'à hauteur de 3 764 euros correspondant à l'imposition d'une partie des locaux litigieux. La fin de non-recevoir doit être écartée.

Sur les conclusions à fin de décharge :

4. Aux termes de l'article 1380 du code général des impôts : « *La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties sises en France à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions du présent code* ». Aux termes de l'article 1498 du

code général des impôts : « I. – La valeur locative de chaque propriété bâtie ou fraction de propriété bâtie, autres que les locaux mentionnés au I de l'article 1496, que les établissements industriels mentionnés à l'article 1499 et que les locaux dont la valeur locative est déterminée dans les conditions particulières prévues à l'article 1501, est déterminée selon les modalités prévues aux II ou III du présent article. / Les propriétés mentionnées au premier alinéa sont classées dans des sous-groupes, définis en fonction de leur nature et de leur destination. A l'intérieur d'un sous-groupe, elles sont classées par catégories, en fonction de leur utilisation, de leurs caractéristiques physiques, de leur situation et de leur consistance. Les sous-groupes et catégories de locaux sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. (...) ». Aux termes de l'article 310 Q de l'annexe II de ce code : « Pour l'application du second alinéa du I de l'article 1498 du code général des impôts, les propriétés bâties mentionnées au premier alinéa de ce même I sont classées selon les sous-groupes et catégories suivants : (...) Sous-groupe II : bureaux et locaux divers assimilables : / Catégorie 1 : locaux à usage de bureaux d'agencement ancien. / Catégorie 2 : locaux à usage de bureaux d'agencement récent. / Catégorie 3 : locaux assimilables à des bureaux, mais présentant des aménagements spécifiques. (...) Sous-groupe VII : établissements d'enseignement et locaux assimilables : / Catégorie 1 : écoles et institutions privées exploitées dans un but non lucratif. / Catégorie 2 : établissements d'enseignement à but lucratif. (...) Sous-groupe X : établissements présentant des caractéristiques exceptionnelles : Catégorie 1 : locaux ne relevant d'aucune des catégories précédentes par leurs caractéristiques sortant de l'ordinaire ».

5. Pour la détermination de la valeur locative d'un local professionnel, celui-ci est rattaché à un sous-groupe et à une catégorie, définis en fonction de sa nature et de sa destination, d'une part, et de son utilisation et de ses caractéristiques physiques, d'autre part. Le local est ensuite rattaché à un secteur d'évaluation défini dans le département, qui regroupe des communes ou des parties de communes qui représentent un marché locatif homogène. Les loyers constatés par catégorie de locaux servent de base à l'établissement d'un tarif par mètre carré dans chaque secteur d'évaluation. Le tarif peut être éventuellement minoré ou majoré d'un coefficient de localisation destiné à tenir compte de la situation du local considéré au sein du secteur d'évaluation. Le tarif, multiplié par la surface pondérée de ce local, permet de déterminer sa valeur locative.

6. Il résulte de l'instruction que le bâtiment dont la SCI P. est propriétaire, situé ZAL de N. à N., est constitué de plusieurs cellules indépendantes abritant des commerces ainsi qu'une auto-école exploitée par la société Y.. Il résulte du compte rendu de visite du géomètre du cadastre que le bâtiment accueillant les locaux assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties présente les caractéristiques classiques d'une structure implantée au sein d'une zone d'activité telles qu'une structure métallique et des cloisons modulables et que les locaux affectés à l'activité de l'auto-école sont composés d'une salle de cours, de bureaux, de secrétariat et de sanitaires. La piste d'initiation à la conduite de près de 1 500 m² est dotée d'un marquage au sol permanent. Contrairement à ce que fait valoir l'administration fiscale, l'ensemble des locaux, occupés par l'auto-école, constituent une seule et même fraction de propriété au sein d'un ensemble immobilier. Par conséquent, la piste d'initiation n'a pas à être classée dans un sous-groupe différent des locaux dédiés à la formation théorique. De plus, si l'administration fiscale soutient que les locaux entrant dans la catégorie « ENS 2 » doivent s'entendre des écoles poursuivant un but lucratif et dispensant exclusivement un enseignement professionnel, cette interprétation est contraire aux dispositions précitées de l'article 310 Q de l'annexe II du code général des impôts visant dans cette catégorie « les établissements d'enseignement à but lucratif ». Dès lors qu'une auto-école dispense un enseignement de la conduite portant sur diverses connaissances d'ordre pratique et théorique et dont l'objectif est d'instruire et de former les futurs conducteurs, les locaux exploités par elle à cette fin, quand bien même ils ne

disposeraient pas de vitrine, entrent dans le sous-groupe VII relatif aux établissements d'enseignement et locaux assimilables puis dans la catégorie 2 portant sur les établissements d'enseignement à but lucratif. Ainsi, la SCI P. est fondée à soutenir que les locaux abritant l'auto-école situés ZAL de N., rue Saint Georges à N. doivent être rattachés à la catégorie « ENS 2 » pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

7. Il résulte de ce qui précède que la SCI P. est seulement fondée à demander la décharge partielle de la cotisation primitive de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2018 dans les rôles de la commune de N. à raison des locaux de l'auto-école dans l'immeuble situé ZAL de N. rue Saint Georges.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SCI P. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le tarif appliqué pour la détermination de la valeur locative cadastrale servant à définir la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle la SCI P. est assujettie au titre de l'année 2018 à raison des locaux de l'auto-école dans l'immeuble situé ZAL de N. rue Saint Georges à N. s'effectue dans le sous-groupe VII relatif aux établissements d'enseignement et locaux assimilables puis dans la catégorie 2 portant sur les établissements d'enseignement à but lucratif.

Article 2 : La SCI P. est déchargée partiellement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2018 à raison des locaux de l'auto-école dans l'immeuble situé ZAL de N. rue Saint Georges à N., résultant de la réduction de la base d'imposition définie à l'article 1^{er}.

Article 3 : L'Etat versera à la SCI P. une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SCI P. et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Délibéré après l'audience du 9 juin 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Paganel, président,
- Mme Bergerat, première conseillère,
- Mme Dang, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 juin 2023.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

S. BERGERAT

M. PAGANEL

La greffière,

Signé

A. BEGUE

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2004880

SOCIETE J.

M. Martial Lemée
Rapporteur

M. Pierre Even
Rapporteur public

Audience du 10 octobre 2023
Décision du 7 novembre 2023

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 16 juillet 2020, 17 décembre 2020, 28 septembre 2023 et 6 octobre 2023, la société J., représentée par Me O., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la commune de R. à lui verser la somme totale de 592 393,55 euros toutes taxes comprises, majorée des intérêts moratoires arrêtés au 9 juin 2020 à la somme de 127 954,99 euros ;

2°) de mettre à la charge de la commune de R. la somme de 25 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'elle a droit au paiement des factures n° 3, 4 et 5 d'un montant respectif de 400 445,74 euros toutes taxes comprises, 74 871,40 euros toutes taxes comprises et 117 076,31 euros toutes taxes comprises, dès lors que le refus opposé par la commune de R. au paiement de ces factures n'est pas fondé et que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions contractuelles applicables.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 26 octobre 2020 et 4 octobre 2023, la commune de R., représentée par Me N., conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'autorité de chose jugée fait obstacle à la requête de la société J. ;
- la créance de la société requérante est prescrite ;
- la demande de paiement ne respecte pas la procédure prévue par l'article 116 du code des marchés publics ;
- la société J. n'est pas fondée à demander le paiement des factures dès lors que les travaux n'ont pas été correctement exécutés et sont à l'origine d'importants désordres, qu'ils ne sont pas conformes à la méthodologie initiale et que le montant réclamé ne correspond pas à la réalité des travaux réalisés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lemée,
- les conclusions de M. Even, rapporteur public,
- et les observations de Me W., substituant Me O., représentant la société J. et celles de Me Q., substituant Me N., représentant la commune de R..

Considérant ce qui suit :

1. La commune de R. a décidé de restaurer la basilique Notre-Dame du Saint-Cordon, notamment le clocher qui penchait de plusieurs centimètres. Par un acte d'engagement du 11 juillet 2007, le lot n° 1 Façades – Gros œuvre étendu a été confié à la société E. agissant en tant que mandataire d'un groupement solidaire. Par un avenant du 28 septembre 2007, la société E. a sous-traité la prestation de reprise en sous-œuvre du clocher de la basilique à la société J. pour un montant de 720 000 euros hors taxes. Cet avenant stipule notamment que la société sous-traitante a droit au paiement direct. Les travaux ont démarré le 22 octobre 2007 et se sont achevés le 12 septembre 2008. Ils ont dû être arrêtés plusieurs fois en raison de mouvements apparus sur le clocher. La société J. a demandé à la commune de R. plusieurs fois le paiement des factures n° 3 à 5. Par la présente requête, la société J. demande au tribunal de condamner la commune de R. à lui verser la somme totale de 592 393,55 euros toutes taxes comprises, majorée des intérêts moratoires arrêtés au 9 juin 2020 à la somme de 127 954,99 euros.

Sur les conclusions pécuniaires :

2. Aux termes de l'article de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance : « *Le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution (...)* ».

3. Dans l'hypothèse d'une rémunération directe du sous-traitant par le maître d'ouvrage, ce dernier peut contrôler l'exécution effective des travaux sous-traités et le montant de la créance du sous-traitant. Le maître d'ouvrage peut notamment, au titre de ce contrôle, s'assurer que la consistance des travaux réalisés par le sous-traitant correspond à ce qui était prévu par le marché.

4. Aux termes de l'article 1.06 Etendue des prestations du cahier des clauses techniques particulières du lot n° 1 du marché en cause : « *Les prestations comprennent la réalisation complète des ouvrages conformément aux règlements en vigueur, aux règles de l'art, aux prestations des clauses techniques et au CCTP joint. (...)* ». Aux termes de l'article 1.08 Dispositions techniques et charges particulières du même cahier : « *(...) Il devra en conséquence parfaire ses ouvrages pour livrer les constructions dans les règles de l'art (...)* ».

5. Il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise de M. Bellière, que la société J., spécialiste internationale en techniques de sols et fondations, a commis des manquements aux règles de l'art en ne s'interrogeant pas sur la faisabilité des travaux, alors que la fragilité du radier en béton de brique sur lequel repose le clocher était connue, en ne procédant ni aux vérifications qui s'imposaient concernant l'état de ce radier dont la fissuration était inéluctable, ni aux essais avant de commencer la réalisation des travaux et en ne prenant pas les mesures nécessaires de conservation des ouvrages existants. Ces différents manquements aux règles de l'art ont contribué à l'aggravation du basculement du clocher, à l'affaissement des voûtes en pierre et à l'effondrement des remplages des vitraux et ont notamment dû faire l'objet de travaux de reprise de ces désordres par la commune de R. d'un montant de 2 099 515,20 euros toutes taxes comprises ainsi que de travaux de mise en sécurité de l'ouvrage d'un montant de 784 880,66 euros toutes taxes comprises.

6. Ainsi, la commune de R. pouvait se prévaloir des manquements par la société J. aux règles de l'art, qui sont incluses dans le contrôle de la conformité des travaux au marché par les stipulations précitées des articles 1.06 et 1.08 du cahier des clauses techniques particulières, pour justifier son refus de payer les factures n° 3 à 5 de la société alors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'une partie dissociable des travaux ayant donné lieu aux dites factures aurait été malgré tout utile à la commune défenderesse. Par suite, eu égard aux manquements aux règles de l'art qui font obstacle au paiement des travaux qu'elle a exécutés, la société J. n'est pas fondée à demander la condamnation de la commune de R. à lui verser la somme totale de 592 393,55 euros toutes taxes comprises, majorée des intérêts moratoires arrêtés au 9 juin 2020 à la somme de 127 954,99 euros.

Sur les frais liés au litige :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de R., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société J. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société J. une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune de R. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société J. est rejetée.

Article 2 : La société J. versera à la commune de R. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société J. et à la commune de R..

Délibéré après l'audience du 10 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Fabre, président,
Mme Monteil, première conseillère,
M. Lemée, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 novembre 2023.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

M. LEMÉE

X. FABRE

Le greffier,

Signé

A. DEWIÈRE

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2005633 - 2109199

Société G.
Société G. 3 BE

M. Thomas Bourgau
Rapporteur

Mme Christelle Michel
Rapporteuse publique

Audience du 13 décembre 2023
Décision du 21 décembre 2023

C

Vu la procédure suivante :

I) Sous le numéro 2005633, par une requête et des mémoires enregistrés les 7 août 2020, 31 mai 2021 et 1^{er} mars 2023, les sociétés G. et G. 3 BE, représentées par Me W., demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de joindre la présente instance à celle enregistrée sous le numéro 2109199 tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser la somme de 16 382 254,47 euros ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 5 246 717,97 euros en réparation des préjudices qu'elles ont subis du fait de l'inaction de l'Etat à la suite de l'immobilisation et de la dégradation des navires dont elles sont propriétaires lors du mouvement social des salariés de la société coopérative SeaFrance dans le port de Calais, assortie des intérêts au taux légal à compter du 29 février 2020 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les navires E. et L. dont elles sont propriétaires ont été occupés et dégradés par des salariés de la société coopérative SeaFrance entre le 29 juin et le 2 septembre 2015 ; dans ce cadre, l'Etat doit être condamné à leur verser une indemnité sur le fondement de sa

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille
3^{ème} chambre

responsabilité sans faute du fait du refus d'apporter le concours de la force publique en application du code des procédures civiles d'exécution ;

- l'Etat doit être condamné sur le fondement de sa responsabilité sans faute sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques, en raison du caractère grave et spécial des préjudices subis, lesquels découlent du refus d'apporter le concours de la force publique ;

- l'Etat doit être condamné sur le fondement de sa responsabilité sans faute au titre de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ;

- le montant des préjudices subis correspond aux frais de port payés à la société d'exploitation des ports du détroit, concessionnaire du port de Calais, durant la période d'immobilisation des navires, pour un montant de 845 828 euros, aux salaires et charges des équipages de sécurité mis en place durant cette immobilisation, pour un montant de 243 437,77 euros, au coût des travaux nécessaires à la navigation des navires jusqu'au port de Dunkerque, pour un montant de 1 907 452,09 euros et à la perte de loyers par navire entre le 2 juillet et le 15 septembre 2015, pour un montant de 2 250 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 avril 2021, le préfet du Nord demande sa mise hors de cause.

Par des mémoires en défense enregistrés les 2 avril 2021 et 14 juin 2022, le préfet du Pas-de-Calais conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que la condamnation de l'Etat n'excède pas la somme de 570 000 euros au titre des requêtes n° 2005633 et 2109199.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

Une note en délibéré, présentée pour les sociétés G. et G. 3 BE et enregistrée le 18 décembre 2023, n'a pas été communiquée.

II) Sous le numéro 2109199, par une requête et un mémoire enregistrés les 24 novembre 2021 et 1^{er} mars 2023, les sociétés G. et G. 3 BE, représentées par Me W., demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de joindre la présente instance à celle enregistrée sous le numéro 2005633 tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser la somme de 5 246 717,97 euros ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 16 382 254,47 euros en réparation des préjudices qu'elles ont subis du fait de l'inaction de l'Etat à la suite de l'immobilisation et de la dégradation des navires dont elles sont propriétaires lors du mouvement social des salariés de la société coopérative SeaFrance dans le port de Calais, assortie des intérêts au taux légal à compter du 2 octobre 2021 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les navires E. et L. dont elles sont propriétaires ont été occupés et dégradés par des salariés de la société coopérative SeaFrance entre le 29 juin et le 2 septembre 2015 ; dans ce cadre, l'Etat doit être condamné à leur verser une indemnité sur le fondement de sa

responsabilité sans faute du fait du refus d'apporter le concours de la force publique en application du code des procédures civiles d'exécution ;

- l'Etat doit être condamné sur le fondement de sa responsabilité sans faute sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques, en raison du caractère grave et spécial des préjudices subis, lesquels découlent du refus d'apporter le concours de la force publique ;

- l'Etat doit être condamné sur le fondement de sa responsabilité sans faute au titre de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ;

- le montant des préjudices subis correspond aux coûts des travaux nécessaires à la remise en état des navires et aux pertes d'exploitation subies par le nouvel armateur, qu'elles ont indemnisé par voie transactionnelle, pour un montant de 11 372 254,47 euros et à la perte de loyers par navire entre le 15 septembre 2015 et le 29 février 2016 pour un montant de 5 010 000 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 juin 2022, le préfet du Pas-de-Calais conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que la condamnation de l'Etat n'excède pas la somme de 570 000 euros au titre des requêtes n° 2005633 et 2109199.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

Une note en délibéré, présentée pour les sociétés G. et G. 3 BE et enregistrée le 18 décembre 2023, n'a pas été communiquée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des procédures civiles d'exécution ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bourgau, rapporteur,
- les conclusions de Mme Michel, rapporteure publique ;
- et les observations de Me W., représentant les sociétés G. et G. 3 BE ainsi que les observations de M. J., représentant le préfet du Pas-de-Calais.

Considérant ce qui suit :

1. Les sociétés G. et G. 3 BE (les sociétés requérantes), filiales du groupe Eurotunnel devenu Getlink, sont propriétaires de deux ferrys, les navires E. et L., affrétés coque-nue à la société coopérative SeaFrance par deux charte-parties signées le 29 juin 2012 pour une durée de trois ans afin d'assurer la liaison maritime Calais - Douvres. A compter du 29 juin 2015 et jusqu'au 2 septembre suivant, les deux navires, amarrés dans le port de Calais, ont été occupés et dégradés par des marins grévistes de la société coopérative SeaFrance, placée en redressement judiciaire, ces derniers entendant ainsi protester contre la non-reconduction des

charte-parties et la conclusion par les sociétés requérantes de nouvelles charte-parties d'affrètement coque nue avec l'armateur danois O., ce dernier n'envisageant de reprendre qu'une partie du personnel de la société coopérative SeaFrance. Les navires ont finalement été transférés dans le port de Dunkerque le 15 septembre 2015 et mis à disposition de la société O., qui a réalisé les travaux de remise en état incombant contractuellement aux sociétés requérantes. Par courriers du 27 décembre 2019 reçus le 30 décembre suivant, les sociétés requérantes ont saisi les préfets du Nord et du Pas-de-Calais d'une demande préalable en vue de l'indemnisation des préjudices subis durant la période d'immobilisation des navires correspondant aux droits de port, aux salaires et charges des équipages de sécurité, aux travaux nécessaires pour permettre le transfert des navires au port de Dunkerque et aux loyers non perçus durant la période d'immobilisation pour un montant de 5 246 717,97 euros. Ces demandes ont été implicitement rejetées le 29 février 2020. Par la requête n° 2005633, les sociétés requérantes demandent la condamnation de l'Etat à leur verser cette somme. Par courrier du 30 juillet 2021 reçu le 2 août suivant, les sociétés requérantes ont saisi le préfet du Pas-de-Calais d'une demande préalable en vue de l'indemnisation du préjudice subis à raison des travaux de remise en état des navires et de la perte de loyers pour la période du 15 septembre 2015 au 29 février 2016 pour un montant de 16 382 254,47 euros. Cette demande a été implicitement rejetée le 2 octobre 2021. Par la requête n° 2109199, les sociétés requérantes demandent la condamnation de l'Etat à leur verser cette somme.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées n° 2005633 et 2109199, qui concernent les mêmes parties, présentent à juger des questions similaires et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même jugement.

Sur la mise hors de cause du préfet du Nord :

3. Les présentes instances ayant pour objet l'engagement de la responsabilité de l'Etat, représenté par le préfet dans le département, il n'y a pas lieu de mettre hors de cause le préfet du Nord, quand bien même ce dernier ne serait pas l'autorité territorialement compétente pour assurer la défense des intérêts de l'Etat.

Sur la responsabilité de l'Etat :

En ce qui concerne la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des attroupements :

4. Aux termes de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. / (...)* ».

5. Il résulte des dispositions précitées que pour engager la responsabilité sans faute de l'Etat, les crimes et délits, commis à force armée ou par violence, doivent procéder d'une action spontanée dans le cadre ou le prolongement d'un regroupement et non de l'action préméditée par un groupe structuré à seule fin de commettre lesdits agissements.

6. Il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal d'huissier dressé le 1^{er} juillet 2015 afin de constater la situation, des échanges de courriels intervenus entre les 1^{er} et 4 juillet concernant l'évolution de la situation sur chacun des navires et du rapport d'expertise

établi le 16 octobre 2017, que le groupe Eurotunnel a annoncé le 27 mai 2015 sa décision de ne pas reconduire les charte-parties, expirant le 1^{er} juillet 2015, conclues avec la société coopérative SeaFrance pour un affrètement à coque nue des navires E. et L. pour assurer la liaison Douvres – Calais, en raison d'une décision de l'autorité de la concurrence britannique considérant que le sous-affrètement de cette desserte auprès de la société Y., filiale d'Eurotunnel, constituait une situation de concentration anticoncurrentielle dès lors que le groupe Eurotunnel assure déjà la liaison ferroviaire transmanche. Le 19 juin, les administrateurs de la société coopérative SeaFrance ont demandé aux sociétés requérantes la prolongation des charte-parties jusqu'au 2 septembre. Le 22 juin, le groupe Eurotunnel a annoncé la signature de nouvelles charte-parties avec l'armateur O., lequel a annoncé qu'il ne pourrait reprendre qu'une partie du personnel de la société coopérative. Le 23 juin, les salariés de la société Y. ont déclenché le blocage du port de Calais. Le 25 juin, les administrateurs de la société coopérative ont saisi le président du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer d'une requête en référé tendant à la suspension du rejet de leur demande et à ce que soit ordonnée la prolongation des charte-parties jusqu'au 2 septembre. Le 29 juin 2015, le président du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer a rejeté la requête en référé des administrateurs de la société coopérative. Afin de protester contre cette décision, deux groupes de marins de la société coopérative, associés à des personnes extérieures, se sont détachés du mouvement social et ont alors immédiatement occupé les deux navires, amarrés dans le port de Calais, afin d'en interdire l'accès et le transfert au nouvel armateur. Ils ont embarqué du matériel pyrotechnique et organisé, dans la nuit du 29 au 30 juin 2015, l'avitaillement des navires en prévision d'une occupation longue. Sur les deux navires, ils ont immédiatement saboté les dispositifs de sécurité permettant l'évacuation des passagers et commis de premières dégradations – tags, déversement de peinture rouge, dépôt d'ordures sur les ponts, fracturation de portes –, constatées dès le lendemain. Ils ont également dès le 1^{er} juillet, sur le L., largué les aussières arrières sans ordre du commandant et, sur le E., pris les commandes du groupe de secours local, disposé sur les plages de manœuvre des manches incendie sous pression avec des bidons de produits chimiques et répandu de l'huile hydraulique sur les ponts. Le 3 juillet, le commandant du L. signale la présence à bord d'une trentaine de « guerriers » formés par le syndicat en cas d'assaut donné par les forces de l'ordre. Les groupes de marins ont ensuite, pendant la durée de l'occupation des navires, procédé au vol d'appareils électroménager, d'écrans de télévision, de tableaux, de matériel de sport et d'outils ainsi qu'à des dégradations, notamment par laceration presque systématique de l'ensemble des sièges. Il résulte de la chronologie des événements susrappelés, notamment des préparatifs ayant précédé l'occupation des navires et de la rapidité avec laquelle cette dernière est survenue à compter de l'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, que l'action de prise de possession et d'occupation des navires a été préméditée et réalisée par des groupes de marins constitués et spécialement organisés pour ce faire afin d'obtenir la satisfaction de revendications sociales, de sorte que ces groupements ne peuvent être considérés comme des rassemblements ou attroupements au sens des dispositions citées au point 4. Et même si ces agissements ont été commis dans un contexte de mouvement social des salariés de la même société, ils ne peuvent être regardés comme en étant le prolongement compte tenu, d'une part, du décalage temporel entre le début du blocage du port de Calais par ces salariés, le 23 juin, et de l'occupation des navires, le 29 juin suivant et, d'autre part, de ce que ces deux groupes ont été spécifiquement constitués et organisés pour la prise de possession et l'occupation des navires.

7. Il résulte de ce qui précède que les sociétés requérantes ne sont pas fondées à rechercher la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des attroupements à raison de l'occupation des navires E. et L..

En ce qui concerne la responsabilité sans faute pour refus de concours de la force publique :

8. Aux termes de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation.* ». Aux termes de l'article L. 152-2 du même code : « *L'huissier de justice chargé de l'exécution peut requérir le concours de la force publique.* ». Aux termes de l'article R. 153-1 de ce code : « *Si l'huissier de justice est dans l'obligation de requérir le concours de la force publique, il s'adresse au préfet. / La réquisition contient une copie du dispositif du titre exécutoire. (...)* ».

9. D'une part, il résulte des dispositions précitées que la demande présentée au préfet, si elle n'a pas à être obligatoirement présentée par huissier, doit en revanche être accompagnée de la copie du dispositif du jugement dont l'exécution est demandée ou à tout le moins en fasse mention pour pouvoir être regardée comme une demande de concours de la force publique dont le refus est susceptible d'engager la responsabilité sans faute de l'Etat.

10. D'autre part, la responsabilité sans faute de l'Etat née du refus de prêter le concours de la force publique pour assurer l'exécution d'une décision de justice n'est engagée qu'à l'égard de la personne au profit de laquelle a été rendue cette décision ou de la personne investie ultérieurement de ses droits.

11. Il résulte de l'instruction que si le groupe Eurotunnel, dont les sociétés requérantes sont des filiales, a saisi le sous-préfet de Calais de deux demandes d'intervention des forces publiques les 1^{er} et 3 juillet 2015, ces courriers, qui ne sont pas accompagnés d'une copie du dispositif d'une décision de justice dont les sociétés requérantes solliciteraient l'exécution, ne peuvent être regardés comme des demandes de concours de la force publique au sens des dispositions précitées. Il en va de même des courriers du 6 juillet, adressé au secrétaire d'Etat aux transports, et du 10 juillet, adressé à son directeur de cabinet, qui ne peuvent, compte tenu des termes dans lesquels ils sont rédigés, pas même être regardés comme une demande d'intervention des forces de l'ordre et ne sont en tout état de cause pas davantage accompagnés de la copie du dispositif d'un jugement.

12. De plus, les sociétés requérantes ne peuvent utilement se prévaloir de l'ordonnance du 4 juillet 2015 par laquelle le président du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer a ordonné l'expulsion des marins grévistes occupant les deux navires, dès lors que cette ordonnance a été rendue sur requête des administrateurs de la société coopérative SeaFrance, au profit de cette dernière et non des sociétés requérantes qui n'y sont pas parties, quoiqu'elles soient néanmoins intéressées à ladite expulsion. Elles ne peuvent davantage se prévaloir du jugement n° 1509059 du 17 mai 2018 par lequel le tribunal administratif de Lille a jugé que la responsabilité sans faute de l'Etat était engagée vis-à-vis du concessionnaire du port de Calais du fait des refus opposés aux demandes de concours de la force publique pour exécuter quatre ordonnances rendues entre les 23 juin et 15 juillet 2015 par lesquelles le président du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer a ordonné

l'expulsion de toute personne entravant la circulation dans le port de Calais, dès lors qu'elles n'établissent pas que ces décisions de justice auraient été rendues à leur profit et que ces décisions concernent le blocage du port de Calais et non l'occupation des deux navires dont elles sont propriétaires.

13. Il résulte de ce qui précède que les conditions d'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat pour refus de concours de la force publique ne sont pas remplies.

En ce qui concerne la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques :

14. Le dommage résultant de l'abstention des autorités administratives de recourir à la force publique pour permettre l'utilisation normale du domaine public portuaire ne saurait être regardé, s'il excède une certaine durée, qui peut généralement être fixée à dix jours, comme une charge incombant normalement aux usagers du port. Ces derniers sont fondés à demander réparation à l'Etat d'un tel préjudice, s'il présente un caractère grave et spécial, alors même que l'abstention des autorités administratives ne présenterait pas de caractère fautif.

15. Il résulte de l'instruction que le port de Calais a fait l'objet d'un blocage par les salariés de la société Y. du 23 juin au 21 juillet 2015. L'inaction des forces de l'ordre pour faire cesser ce blocage a placé les usagers du port, dont les sociétés requérantes, dans l'impossibilité d'utiliser le domaine public portuaire, notamment d'accéder aux navires qui y étaient amarrés et de les déplacer. Alors même que l'inaction des forces de l'ordre était justifiée, d'une part, par l'ampleur considérable du mouvement social et les risques de troubles graves à l'ordre public en cas d'évacuation forcée des grévistes et, d'autre part, par la circonstance que les services de police étaient, durant cette période de blocage du port, mobilisés quotidiennement afin d'empêcher les tentatives de passage transmanche de migrants présents massivement sur l'agglomération de Calais au cours de l'été 2015, les sociétés requérantes sont néanmoins fondées, compte tenu de ce qui a été dit au point précédent, à rechercher la responsabilité sans faute de l'Etat pour obtenir réparation des dommages résultant, de manière directe et certaine, de la carence de l'Etat à faire usage de ses pouvoirs de police lesquels présentent, à compter du 2 juillet 2015 et jusqu'au 21 juillet, date de fin du blocage, un caractère grave et spécial.

Sur les préjudices :

16. En premier lieu, les sociétés requérantes sollicitent la condamnation de l'Etat à leur verser la somme de 845 828,11 euros correspondant aux sommes de 416 637,45 euros de droits de port dus pour le navire L. du 2 juillet au 13 septembre 2015, de 419 190,66 euros de droits de port dus pour le navire E. du 2 juillet au 14 septembre 2015 et de 10 000 euros de frais d'instance qu'elles ont été condamnées à verser à la société d'exploitation des ports du détroit, concessionnaire du port de Calais, par un jugement du tribunal de commerce de Lille du 21 novembre 2019. Compte tenu de ce qui a été dit au point 14, seuls les droits de port dus pour la période du 2 au 21 juillet, soit une durée de vingt jours, peuvent être indemnisés sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat pour carence dans l'exercice des pouvoirs de police. Il sera fait une exacte appréciation de ce chef de préjudice en condamnant l'Etat à verser aux sociétés requérantes la somme de 225 554,16 euros (845 828,11 x 20 / 75).

17. En deuxième lieu, si les sociétés requérantes demandent la condamnation de l'Etat à les indemniser du préjudice correspondant au coût des équipages de sécurité qu'elles ont dû maintenir à bord des navires jusqu'à leur libération, elles ne justifient toutefois du coût de ces équipages que pour les mois d'août et septembre 2015, postérieurement à la fin du blocage du port de Calais. Dès lors, elles ne sont pas fondées à demander l'indemnisation de ce chef de préjudice sur le fondement de la responsabilité de l'Etat en raison de l'inaction des services de police pour faire cesser le blocage du port de Calais.

18. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que les dégradations qu'ont subies les navires résultent non du blocage du port de Calais mais de l'occupation des navires par les marins grévistes de sorte que le coût des travaux de réparation, qu'il s'agisse de ceux rendus nécessaires pour transférer les navires dans le port de Dunkerque ou de ceux nécessaires à la remise en état des navires, ne peut être indemnisé sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat en raison de l'inaction des services de police pour faire cesser le blocage du port de Calais.

19. En quatrième lieu, il résulte des stipulations des charte-parties conclues par les sociétés requérantes avec l'armateur O. que ce dernier devait s'acquitter d'un loyer de 15 000 euros par jour et par navire. Compte tenu de ce qui a été dit au point 15, seules les pertes de loyers pour la période du 2 au 21 juillet peuvent être indemnisées sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat pour carence dans l'exercice des pouvoirs de police. Il sera fait une exacte appréciation de ce chef de préjudice en condamnant l'Etat à verser aux sociétés requérantes la somme de 600 000 euros (15 000 x 2 x 20).

20. En cinquième et dernier lieu, si les sociétés requérantes ont indemnisé, par voie transactionnelle, l'armateur O. des pertes d'exploitation subies du 15 septembre 2015 au 29 février 2016 en raison de l'immobilisation des navires durant la réalisation des travaux, ces derniers résultent non du blocage du port de Calais, qui a pris fin le 21 juillet 2015, mais de l'occupation des navires par les marins grévistes, de sorte que ce chef de préjudice ne peut être indemnisé sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat en raison de l'inaction des services de police pour faire cesser le blocage du port de Calais.

21. Il résulte de ce qui précède que l'Etat doit être condamné à verser aux sociétés requérantes la somme de 825 554,16 euros.

Sur les intérêts :

22. Aux termes du premier alinéa de l'article 1231-6 du code civil : « *Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure.* ».

23. Les sociétés requérantes ont droit aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité de 825 554,16 euros à compter du 30 décembre 2019, date de réception de leur demande par l'Etat.

Sur les frais de l'instance :

24. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 3 000 euros au titre des frais exposés par les sociétés requérantes et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser aux sociétés G. et G. 3 BE la somme de 825 554,16 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2019.

Article 2 : L'Etat versera aux sociétés G. et G. 3 BE une somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société G., à la société G. 3 BE et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 13 décembre 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Féménia, présidente,
- M. Bourgau, premier conseiller,
- M. Horn, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 décembre 2023.

Le rapporteur,

signé

T. BOURGAU

La présidente,

signé

J. FÉMÉNIA

La greffière,

signé

S. DEREUMAUX

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°2005886

Mme S.

M. Vincent Fougères
Rapporteur

Mme Christelle Michel
Rapporteuse publique

Audience du 5 juillet 2023
Décision du 26 juillet 2023

60-02-01-01-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(6ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 23 août 2020, le 4 avril 2022, le 11 mars 2023 et le 14 mai 2023, Mme S., représentée par Me Q., doit être regardée comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner solidairement le centre hospitalier régional universitaire de Lille (CHRU de Lille) et l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), ou chacun dans la proportion que le tribunal fixera, à lui verser la somme globale de 103 581 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison de son suivi médical par un praticien de cet établissement hospitalier, avec intérêts au taux légal à compter du 9 juillet 2019 et capitalisation des intérêts dus pour une année entière ;

2°) de mettre les dépens à la charge solidaire du CHRU de Lille et de l'ONIAM, en ce compris les frais d'expertise et d'exécution ;

3°) de mettre à la charge solidaire du CHRU de Lille et de l'ONIAM, ou à défaut de mettre à leur charge conjointe dans la proportion que le tribunal fixera, la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a été victime d'une affection iatrogène ayant entraîné des troubles graves dans ses conditions d'existence ;

- elle n'a pas donné un consentement éclairé à la prescription d'un agoniste dopaminergique, à défaut d'avoir été informée de l'intérêt d'informer un tiers ;
- le CHRU a commis un manquement aux règles de l'art en ne cherchant pas à informer ses proches du risque d'addiction au jeu ;
- le CHRU a commis une faute dans le suivi dispensé, en ne prévoyant aucune procédure d'urgence en lien avec le médecin traitant et en ne recherchant pas activement, une fois averti d'une appétence inhabituelle pour les aliments sucrés, si le traitement prescrit avait entraîné des troubles du contrôle des impulsions ;
- le CHRU a commis une faute en choisissant de diminuer progressivement le traitement une fois averti de l'addiction aux jeux, au lieu de l'interrompre immédiatement ;
- elle a subi, au titre des frais divers, un préjudice économique s'élevant à la somme de 63 406 euros et a exposé des frais de transport pour se rendre à l'expertise, évalués à 150 euros ;
- elle a subi un préjudice au titre de l'incidence professionnelle, estimé à 30 000 euros ;
- ses préjudices extra-patrimoniaux temporaires sont constitués par le déficit fonctionnel temporaire, estimé à 2 025 euros, par les souffrances endurées évaluées à 8 000 euros.

Par un mémoire enregistré le 5 avril 2023, le Service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS du Nord), représenté par Me U., demande au tribunal :

1°) de condamner le CHRU de Lille à lui verser la somme, à titre principal, de 77 874,47 euros en remboursement des salaires versés à Mme S. et des charges patronales portant sur ces salaires, ou à titre subsidiaire, de 38 928,35 euros au même titre ;

2°) de mettre les dépens à la charge du CHRU de Lille ;

3°) de mettre à la charge du CHRU de Lille la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les manquements du docteur R. mentionnés dans le rapport d'expertise engagent la responsabilité de son employeur, le CHRU de Lille ;
- la ludopathie a entraîné pour Mme S. une situation financière précaire, responsable au moins pour partie, de son état dépressif ;
- il a subi un préjudice pour avoir maintenu le salaire de Mme S. sur la période du 1^{er} janvier 2016, date à laquelle la ludopathie a débuté avec certitude d'après le rapport d'expertise, au 13 mars 2018, date de consolidation, et s'être acquitté des charges patronales associées à ces salaires.

Par un mémoire, enregistré le 27 mars 2023, la Caisse des dépôts et consignations conclut au sursis à statuer sur la liquidation des préjudices de Mme S. soumis à son recours en qualité de gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Elle soutient que Mme S., placée en congé longue maladie depuis le 1^{er} juillet 2021, n'a pas à ce jour été déclarée inapte de façon absolue et définitive à l'exercice de ses fonctions.

Par des mémoires en défense enregistrés le 9 février 2021 et le 4 avril 2023, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, représenté par Me N., conclut au rejet des conclusions présentées à son encontre.

Il soutient les moyens soulevés par Mme S. à son égard ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 23 février 2021, le 3 avril 2023, le 4 mai 2023 et le 12 mai 2023, le centre hospitalier régional universitaire de Lille conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de Mme S. la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient les moyens soulevés par Mme S. ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée à la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing, qui exerce l'activité de recours contre tiers pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai et qui n'a pas produit de mémoire.

Par ordonnance du 15 mai 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 31 mai 2023.

Un mémoire a été produit le 26 mai 2023 par la Caisse des dépôts et consignations.

Un mémoire a été produit le 31 mai 2023 par l'ONIAM.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la consommation ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;
- l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fougères,
- les conclusions de Mme Michel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Q., représentant Mme S., et de Me W., représentant le CHRU de Lille.

Considérant ce qui suit :

1. Le 15 octobre 2013, la maladie de Parkinson est diagnostiquée chez Mme S., née le 14 mars 1961. Mme S. consulte le Dr R., praticien salarié du CHRU de Lille, qui envisage un traitement par un agoniste dopaminergique dès le 24 février 2014. Toutefois, du fait de l'inquiétude initiale de la patiente devant les effets secondaires potentiels, ce traitement n'est prescrit, sous forme de « Sifrol LP », qu'à compter du 3 février 2015 à la suite d'une akinésie au niveau de l'hémicorps droit et d'une aggravation de la raideur. En l'absence d'effet suffisant sur le syndrome Parkinsonien, la posologie de son traitement est augmentée à l'issue du rendez-vous du 18 novembre 2015 avec le Dr R.. Le 8 mars 2016, le traitement « Sifrol » étant mal toléré par la patiente, en raison d'effets secondaires à type de somnolence et d'attaques de sommeil, le Dr R. le remplace par un autre agoniste dopaminergique, le « Requip », diminué progressivement à compter du mois d'août 2016 en raison d'une tendance à l'hyperactivité nocturne et à une majoration de la somnolence diurne. Un précurseur de la dopamine, le « Modopar », est alors

introduit. En juillet 2017, le médecin traitant oriente Mme S. en urgence vers le Dr R. en raison de l'apparition d'une addiction au jeu avec mise en danger financière, apparue d'après la requérante depuis neuf mois environ. Le Dr R. décide alors de diminuer progressivement le traitement. Le 5 décembre 2017, il est constaté qu'il n'existe plus de compulsions au jeu.

2. La commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI), saisie par Mme S. à fin d'indemnisation de ses préjudices, a ordonné une expertise, confiée à un collège d'experts, lequel a rendu son rapport le 4 avril 2019. Par avis du 9 juillet 2019, cette commission a estimé que la réparation des préjudices subis par Mme S. incombait pour moitié à l'ONIAM, en raison du préjudice financier considérable que le traitement par « Requip » avait entraîné pour Mme S., révélant des troubles devant être considérés comme exceptionnels, et pour moitié au CHRU de Lille à raison du traitement non conforme du Dr R.. De son côté, la commission de surendettement des particuliers du Nord a imposé par courrier du 30 janvier 2019 à Mme S. un plan en vue du remboursement des dettes qu'elle a contractées. Par la présente requête, face au refus de présenter une offre, opposé par le CHRU de Lille puis par l'ONIAM, Mme S. sollicite l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis, à hauteur de la somme globale de 103 581 euros, à raison des effets indésirables induits par le traitement agoniste dopaminergique qui lui a été prescrit.

Sur le principe de responsabilité :

En ce qui concerne la responsabilité pour faute :

S'agissant du défaut d'information reproché au CHRU de Lille :

3. D'une part, aux termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique : « *Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. (...) Cette information incombe à tout professionnel de santé (...). Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel. La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission. (...) En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen (...)* ». Il résulte de ces dispositions que doivent être portés à la connaissance du patient, préalablement au recueil de son consentement à l'accomplissement d'un acte médical, les risques connus de cet acte qui, soit présentent une fréquence statistique significative, quelle que soit leur gravité, soit revêtent le caractère de risques graves, quelle que soit leur fréquence.

4. D'autre part, le deuxième alinéa du V de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique dispose que : « *En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations* ». Il résulte de ces dispositions que le législateur n'a entendu, par dérogation, autoriser la communication aux proches d'une personne concernée par un pronostic grave que des seules informations qui leur sont nécessaires pour

permettre de lui apporter un soutien direct, à la condition que la personne concernée n'ait pas exprimé de volonté contraire. Ces dispositions n'ont en revanche pas pour objet une levée du secret médical au bénéfice des proches du patient, hors le cas du pronostic grave, y compris sur de possibles effets secondaires d'un traitement administré.

5. En premier lieu, il résulte de ce qui précède que la prévention des conséquences des effets secondaires du traitement de la maladie de Parkinson, pathologie neurodégénérative d'évolution lente et progressive, ne justifiait pas, en tant que telle, la levée du secret médical, alors que Mme S. n'était alors qu'aux premiers stades de cette maladie. Dès lors, le CHRU de Lille n'a pas commis de faute en n'informant pas un ou des proches de Mme S. du risque d'addiction au jeu que pouvaient entraîner les médicaments agonistes de la dopamine successivement prescrits à la requérante, sous forme de « Sifrol », puis de « Requip ».

6. En second lieu, il résulte de l'instruction que Mme S. a bien été informée des effets secondaires des traitements agonistes de la dopamine dès la consultation du 24 février 2014, le risque de survenance de ces effets secondaires ayant été évoqué lors de plusieurs consultations, compte tenu de sa réticence initiale à l'égard des conséquences possibles de ce type de traitement. Si dans un article publié en 2012, annexé au rapport d'expertise, un collège de praticiens, composé notamment du Dr R., recommandait d'informer systématiquement le patient, son entourage et le médecin traitant des risques de complications comportementales dès la prescription d'un agoniste dopaminergique, il résulte des dispositions citées aux points 6 et 7 que, dès lors qu'un pronostic grave à court terme n'était pas en jeu, le devoir d'information du médecin n'impliquait pas une obligation d'informer la patiente, qui au demeurant ne présentait pas de facteur de risque connu de la littérature médicale, sur l'opportunité d'avertir un ou des proches sur les effets secondaires possibles. Par suite, Mme S. n'est pas fondée à se prévaloir d'un défaut de consentement éclairé du fait du défaut d'information sur l'opportunité d'informer un proche quant au possible risque de ludopathie.

S'agissant des fautes médicales invoquées :

7. Aux termes de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique : « *Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir, sur l'ensemble du territoire, les traitements et les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de traitements et de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté. (...)* ». En outre, aux termes du I de l'article L. 1142-1 de ce code : « *Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute* ».

8. En premier lieu, Mme S. reproche au CHRU de Lille des fautes dans son suivi, du fait de l'absence de mise en place d'une procédure d'urgence en lien avec le médecin traitant et de l'absence de recherche active de l'existence éventuelle d'autres effets secondaires une fois le praticien hospitalier averti de l'appétence inhabituelle de Mme S. pour les aliments sucrés. Toutefois, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que le Dr R. a bien recherché activement, au cours de la consultation du 4 août 2016 révélant une légère appétence pour

le sucré, s'il existait d'autres arguments en faveur d'un trouble du contrôle des impulsions, démarche qu'il a renouvelée au cours de la consultation du 7 mars 2017. Par ailleurs, si, en évoquant une procédure « d'urgence », l'expert a entendu en réalité souligner la nécessité de pouvoir obtenir un rendez-vous en quelques jours avec le neurologue hospitalier chargé du suivi de la patiente pour modifier son traitement en cas de besoin lié notamment à l'effet secondaire de la ludopathie, aucun défaut d'organisation dans le suivi de Mme S., qui était régulier, ne peut être reproché au CHRU du fait de l'absence de mise en place d'une procédure d'urgence spécifique en lien avec son médecin traitant.

9. En second lieu, si Mme S. oppose au CHRU de Lille, à l'instar du rapport d'expertise diligentée par la CCI, le fait que le praticien hospitalier en charge de son suivi préconisait dans un article collectif publié en 2012 d'interrompre complètement le traitement par agoniste dopaminergique alors qu'il a opté pour une diminution progressive de la posologie dans sa situation, le CHRU soutient, sans être contesté, qu'une diminution de la posologie du traitement par agoniste dopaminergique, stratégie thérapeutique présentée comme une « alternative valable » dans l'article précité, permettait de limiter le risque d'apparition d'un syndrome de sevrage, dont les conséquences auraient pu être délétères. Par suite, le CHRU de Lille n'a commis aucune faute en optant pour une stratégie de diminution de la posologie de « Requip », plutôt qu'une stratégie d'arrêt immédiat de ce médicament.

10. Il résulte de tout ce qui précède que le CHRU de Lille n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité, de sorte que les conclusions de Mme S., du SDIS 59 et, à les supposer formulées, les conclusions de la Caisse des dépôts et consignations, dirigées à son encontre doivent être rejetées.

En ce qui concerne l'engagement de la solidarité nationale :

11. Aux termes du II de l'article L.1142-1 du code de la santé publique : « *Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire. Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ; ce pourcentage, au plus égal à 25 %, est déterminé par ledit décret* ». Aux termes de l'article D. 1142-1 du même code : « *Le pourcentage mentionné au dernier alinéa de l'article L. 1142-1 est fixé à 24 %. / Présente également le caractère de gravité mentionné au II de l'article L. 1142-1 un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ayant entraîné, pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs ou à six mois non consécutifs sur une période de douze mois, un arrêt temporaire des activités professionnelles ou des gênes temporaires constitutives d'un déficit fonctionnel temporaire supérieur ou égal à un taux de 50 %. / A titre exceptionnel, le caractère de gravité peut être reconnu : 1° Lorsque la victime est déclarée définitivement inapte à exercer l'activité professionnelle qu'elle exerçait avant la survenue de l'accident médical, de l'affection iatrogène ou de l'infection nosocomiale ;*

2° Ou lorsque l'accident médical, l'affection iatrogène ou l'infection nosocomiale occasionne des troubles particulièrement graves, y compris d'ordre économique, dans ses conditions d'existence. ».

12. Il résulte de ces dispositions que l'ONIAM doit assurer, au titre de la solidarité nationale, la réparation de dommages résultant directement d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins à la condition qu'ils présentent un caractère d'anormalité au regard de l'état de santé du patient comme de l'évolution prévisible de cet état. La condition d'anormalité du dommage prévue par ces dispositions doit toujours être regardée comme remplie lorsque l'acte médical a entraîné des conséquences notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé de manière suffisamment probable en l'absence de traitement. Lorsque les conséquences de l'acte médical ne sont pas notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie en l'absence de traitement, elles ne peuvent être regardées comme anormales sauf si, dans les conditions où l'acte a été accompli, la survenance du dommage présentait une probabilité faible.

13. En premier lieu, il résulte du rapport d'expertise diligentée par la CCI, qu'en raison de la majoration du syndrome parkinsonien présenté par Mme S., constaté le 16 septembre 2014 sous la forme d'un ralentissement psychomoteur léger à modéré et une sensation de raideur au niveau du bras droit, puis le 3 février 2015 avec, outre la raideur, l'akinésie au niveau de l'hémicorps droit, un traitement agoniste de la dopamine, le « Sifrol », a été prescrit à compter de cette seconde date à la requérante. Lors de la consultation du 18 novembre 2015, Mme S., qui n'avait pas augmenté la posologie de son médicament recommandée par le Dr R. par crainte des effets indésirables, a indiqué ne pas avoir ressenti de bénéfice sur les symptômes. Le Dr R. lui a donc prescrit, à cette date, une augmentation de la posologie de « Sifrol », soit un quadruplement de la dose. Le 8 mars 2016, il était relevé une amélioration de la mobilité et de la sensation de raideur du membre supérieur droit, mais en raison d'effets secondaires prenant la forme d'une somnolence et d'attaques de sommeil, le « Requip », un autre agoniste de la dopamine, était substitué au « Sifrol ». Ce traitement, diminué à compter du 4 août 2016 en raison d'une tendance à l'hyperactivité nocturne et d'une majoration de la somnolence diurne, a néanmoins permis une nette amélioration de la symptomatologie, ainsi que le constatait le Dr R. le 15 novembre 2016, Mme S. indiquant à celui-ci le 7 mars 2017 qu'elle considérait sa maladie comme très bien contrôlée. Il résulte ainsi de l'instruction que le traitement agoniste de la dopamine a permis de contrôler la majoration des symptômes parkinsoniens, voire de diminuer les effets de la maladie de Parkinson.

14. Toutefois, il résulte de l'instruction, notamment de la littérature médicale citée dans le rapport d'expertise, que les médicaments agonistes de la dopamine peuvent générer des troubles du contrôle de l'impulsion chez les personnes qui en prennent, et notamment une addiction aux jeux, avec un risque de survenance estimé entre 7,2 % et 51,5 % selon les différentes études médicales citées dans ce rapport. Or, il résulte de l'instruction que Mme S. a développé une telle addiction entre janvier 2016 et l'arrêt de son traitement fin 2017 et qu'elle a été confrontée à des difficultés financières l'amenant, du fait de ses dépenses de jeux, à s'isoler socialement, à solliciter le soutien financier de son fils, M. T., puis à déposer un dossier de surendettement.

15. Dans ces circonstances, au cours de cette période de près de deux ans, l'absence de traitement, compte tenu du caractère évolutif de la maladie de Parkinson, qui était encore aux premiers stades de son évolution, n'aurait pas conduit à une détérioration significative, notamment sous la forme de troubles cognitifs comparables, par leur gravité, à une sévère addiction aux jeux. Le traitement, au contraire, a entraîné pour Mme S. des conséquences, financières et sociales en

l'espèce, notablement plus graves que les symptômes auxquelles la patiente aurait été exposée de manière suffisamment probable en l'absence de traitement.

16. En second lieu, s'il ne résulte pas de l'instruction que la ludopathie litigieuse soit à l'origine d'un arrêt de travail d'au moins six mois ou d'une incapacité permanente, ni qu'elle ait entraîné une inaptitude professionnelle, les experts estimant que Mme S. était apte à reprendre son activité professionnelle sans restriction à compter de la date de consolidation (page 23 du rapport d'expertise), fixée au 13 mars 2018, cette affection iatrogène, qui a duré pendant près de deux années, a cependant entraîné pour elle un isolement social ainsi que de nombreuses dépenses de jeux à l'origine d'importantes dettes, au point d'être convoquée en vue d'une éventuelle expulsion de son logement devant le tribunal d'instance de Lille et de devoir déposer un dossier de surendettement. Il s'ensuit que la ludopathie contractée par Mme S. du fait des médicaments agonistes de la dopamine qui lui ont été prescrits a occasionné des troubles particulièrement graves pour elle dans ses conditions d'existence justifiant qu'à titre exceptionnel, la condition de gravité puisse être regardée comme remplie au sens de l'article D. 1142-1 du code de la santé publique précité.

17. Il résulte de ce qui précède que, les conditions d'engagement de la solidarité nationale étant remplies, il incombe à l'ONIAM de réparer les effets indésirables du traitement par médicaments agonistes de la dopamine qui a été prescrit à Mme S..

Sur l'étendue de la réparation :

18. Dans le cas où une affection iatrogène est à l'origine de conséquences dommageables ou a compromis les chances d'un patient d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de cette affection et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage constaté, mais la perte de chance d'éviter la survenue de ce dommage, la réparation qui incombe à l'hôpital ou à l'ONIAM devant alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue.

19. Il résulte de l'instruction, d'une part, que Mme S. avait été informée des effets secondaires possibles des médicaments agonistes de la dopamine, y compris du risque de développer une ludopathie, et d'autre part, que sur la période pendant laquelle elle a développé une telle affection iatrogène, elle a rencontré le médecin prescripteur de ces médicaments les 8 mars 2016, 4 août 2016, 15 novembre 2016, 22 novembre 2016, 16 décembre 2016, 7 mars 2017 et 7 juin 2017, soit à sept reprises, sans faire état de l'addiction au jeu, ce qui aurait permis d'éviter une aggravation du dommage. Il s'ensuit que le préjudice résultant directement de la ludopathie correspond à la perte de chance d'éviter une aggravation du dommage. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de cette perte de chance en la fixant à 50 %.

20. Il résulte de ce qui précède que les préjudices subis par Mme S. consécutifs à l'affection iatrogène qu'elle a contractée doivent être réparés à hauteur de 50 % par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale.

Sur la réparation des préjudices :

En ce qui concerne les préjudices patrimoniaux :

21. En premier lieu, il résulte de l'instruction que Mme S. s'est rendue à l'expertise diligentée par la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) le 12 octobre 2018 en région parisienne, au moyen d'un véhicule d'une puissance fiscale de six chevaux qui lui avait été prêté. Il résulte de l'instruction qu'elle était par ailleurs présente à l'audience de la CCI, qui s'est réunie à Lille, soit à 9 kilomètres de son domicile, le 9 juillet 2019. En retenant une distance totale parcourue non contestée de 300 kilomètres aller-retour pour se rendre à cette expertise ainsi qu'à l'audience de la CCI, avec un coût par kilomètre de 0,568 euros en se basant sur le barème fiscal des frais kilométriques applicable aux années 2018 et 2019 pour les véhicules de six chevaux, les frais de déplacement exposés par Mme S. doivent être évalués à la somme de 170,40 euros (300 x 0,568), somme qui sera mise à la charge de l'ONIAM.

22. En deuxième lieu, il résulte certes de l'instruction que Mme S. pouvait rencontrer des difficultés de trésorerie avant même le mois de janvier 2016, période à partir de laquelle il est constant qu'elle a commencé à réaliser des dépenses de jeux d'argent, son relevé de compte du 15 janvier 2016 faisant apparaître un prélèvement le 5 janvier 2016 de 9,49 euros au titre d'une situation de compte débitrice en décembre 2015, somme remboursée le 11 janvier 2016. Il résulte cependant des relevés de comptes versés aux débats par la requérante que ses dépenses de jeux se sont progressivement accrues, passant ainsi de 66 euros au cours du mois de janvier 2016 à un total dépensé auprès de sociétés de jeux d'argent en ligne de 2 761 euros pour le mois de janvier 2017, étant précisé que le traitement mensuel de la requérante perçu en janvier 2017 s'est élevé à 1 544,85 euros. Les relevés de comptes bancaires produits par la requérante révèlent ainsi que le surendettement ayant conduit à l'adoption par la commission de surendettement des particuliers du Nord Lille le 30 janvier 2019, pour un total de dettes retenu de 29 757,68 euros, est la conséquence de ces nombreuses dépenses de jeux d'argent. Il en résulte un préjudice financier pour Mme S., qui bénéficie du fait du plan précité d'un effacement partiel de ses dettes à hauteur de 14 740,39 euros, de sorte qu'il lui incombe de rembourser une somme de 15 017,29 euros. Compte tenu du taux de perte de chance retenu au point 19, une somme de 7 508,65 euros sera mise à la charge de l'ONIAM.

23. Par ailleurs, si la requérante soutient que son fils M. T. a réglé certaines de ses dettes pour un montant total de 33 878,79 euros, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que ce soutien financier résulterait d'un prêt, soumis à déclaration auprès de la commission de surendettement des particuliers en application de l'article L. 721-1 du code de la consommation, Mme S. n'est pas fondée à se prévaloir d'un préjudice personnel à ce titre.

24. En dernier lieu, Mme S. sollicite l'indemnisation d'une incidence professionnelle, au motif que son état de santé psychologique résulte de la ludopathie contractée et a eu un impact défavorable sur son activité professionnelle, alors qu'elle n'avait aucun antécédent. Toutefois, il résulte du rapport d'expertise diligenté par la CCI, qui n'a pas retenu un tel préjudice, que les troubles du contrôle de l'impulsivité ont cessé avec l'arrêt du traitement en litige et il ne résulte pas de l'instruction, dès lors que le plan proposé par la commission de surendettement des particuliers du Nord Lille permet de remédier aux difficultés financières de la requérante, avec un effacement partiel de ses dettes et une mensualité de remboursement de 185 euros pour un traitement de 951,70 euros en décembre 2022, hors indemnités journalières, que la dépression de Mme S., qui a par ailleurs subi une séparation affective et se trouve confrontée à une maladie évolutive et incurable, soit en lien direct avec l'affection iatrogène en litige. Il s'ensuit qu'elle n'est pas fondée à solliciter une indemnisation à ce titre.

En ce qui concerne les préjudices extra-patrimoniaux :

25. En premier lieu, il résulte de l'instruction, et notamment des conclusions expertales, que Mme S. a subi un déficit fonctionnel temporaire évalué à 12 % pour la période du 15 janvier 2016 au 1^{er} décembre 2017. En se basant sur un taux journalier d'indemnisation de 15 euros issu du barème de l'ONIAM, il sera fait, par suite, une juste appréciation de ce préjudice subi durant cette période de 687 jours en l'évaluant à une somme de 1 236,60 euros (687 x 15 x 0,12), soit 618,30 euros après application du taux de perte de chance précédemment retenu.

26. En second lieu, il résulte de l'instruction, en particulier du rapport d'expertise diligenté par la CCI, que Mme S. a enduré des souffrances, consécutives à l'affection iatrogène contractée du fait de la prise de médicaments agonistes de la dopamine, évaluées à 3 sur une échelle de 7. Par référence au barème de l'ONIAM et eu égard à la durée de la période pendant laquelle Mme S. a enduré ces souffrances, il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à la somme de 3 100 euros, soit à 1 550 euros après application du taux de perte de chance précédemment retenu.

27. Il résulte de tout ce qui précède que l'ONIAM devra verser à Mme S. la somme de 9 847,35 euros (170,40 + 7 508,65 + 618,30 + 1 550).

Sur la demande de sursis à statuer :

28. Les recours des tiers payeurs, subrogés dans les droits d'une victime d'un dommage, s'exercent à l'encontre des auteurs responsables de l'accident survenu à la victime. La réparation qui incombe sous certaines conditions à l'ONIAM, en vertu des dispositions de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, a pour objet d'assurer, au titre de la solidarité nationale, la prise en charge des conséquences d'un accident médical, d'une affection ou d'une infection qui ne peuvent être imputées à la faute d'un professionnel, d'un établissement ou service de santé ou au défaut d'un produit de santé, sans que ce professionnel ou cet établissement public ait la qualité d'auteur responsable des dommages. Par suite, les recours subrogatoires des tiers payeurs ayant versé des prestations à la victime d'un dommage corporel, organisés par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 et l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ne peuvent être exercés contre l'ONIAM lorsque celui-ci a pris en charge la réparation de ce dommage au titre de la solidarité nationale.

29. La Caisse des dépôts et consignations conclut au sursis à statuer sur la liquidation des préjudices de Mme S. soumis à son recours en qualité de gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Toutefois, il résulte de ce qui a été dit au point 28 qu'elle n'est pas fondée à solliciter de l'ONIAM la réparation de son préjudice futur, qui au surplus ne présente pas un caractère certain. Ses conclusions tendant au sursis à statuer seront donc rejetées.

Sur les intérêts et leur capitalisation :

30. Aux termes de l'article 1231-6 du code civil : « *Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte (...)* ». Aux termes de l'article 1343-2 du même code : « *Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise* ». Il résulte de ces dispositions que, d'une part, lorsqu'ils sont demandés, et quelle que soit la date de la demande, les intérêts des indemnités

allouées sont dus à compter du jour où la demande de réclamation de la somme principale est parvenue à la partie débitrice ou, à défaut, à compter de la date d'enregistrement au greffe du tribunal administratif des conclusions tendant au versement de cette indemnité, et, d'autre part, que la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année. En ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière.

31. La somme allouée à Mme S. sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 9 juillet 2019, comme il est expressément demandé. Les intérêts échus à la date du 9 juillet 2020 à minuit, puis à chaque échéance annuelle ultérieure à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates afin de produire eux-mêmes intérêts.

Sur les frais liés au litige :

32. Aucun dépens n'a été engagé dans la présente instance, les conclusions présentées à ce titre ne peuvent qu'être rejetées.

33. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'ONIAM une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme S. et non compris dans les dépens. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font par ailleurs obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme S., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que le CHRU de Lille sollicite au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du CHRU de Lille, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que le SDIS 59 sollicite au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'ONIAM devra verser à Mme S. une somme de 9 847,35 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 9 juillet 2019. Les intérêts échus à la date du 9 juillet 2020 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : L'ONIAM versera à Mme S. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme S., au Service départemental d'incendie et de secours du Nord, à la Caisse des dépôts et consignations, au centre hospitalier régional universitaire de Lille, à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affectations

iatrogènes et des infections nosocomiales et à la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

Copie en sera adressée, pour information, à la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing.

Délibéré après l'audience du 5 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

M. Riou, président,
M. Fougères, premier conseiller,
Mme Bruneau, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 juillet 2023.

Le rapporteur,

signé

V. FOUGERES

Le président,

signé

J-M. RIOU

La greffière,

signé

I. BAUDRY

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2006782, 2202719

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne-Laure Monteil
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Lille

M. Pierre Even
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 19 septembre 2023
Décision du 12 décembre 2023

C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 2006782, les 25 septembre 2020, 23 novembre 2021, 12 avril 2022 et 16 mai 2023, la société Assurances du Crédit Mutuel IARD, représentée par Me K., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la Métropole Européenne de Lille ou, à défaut, la commune de S., à lui verser la somme de 227 436, 64 euros correspondant aux indemnités qu'elle a versées aux victimes de l'accident impliquant ses assurés, M. R. et Mme H., aux remboursements des organismes sociaux et aux honoraires de son médecin-conseil, ainsi que les intérêts au taux légal à compter de la demande préalable du 7 mai 2020 et la capitalisation de ces intérêts à compter du 7 mai 2021 ;

2°) de condamner la Métropole Européenne de Lille ou, à défaut, la commune de S. à lui verser la somme de 5 404, 19 euros correspondant aux frais de réparation des véhicules de ces mêmes assurés ainsi que les intérêts au taux légal à compter de la demande préalable du 7 mai 2020 et la capitalisation de ces intérêts à compter du 7 mai 2021 ;

3°) de mettre à la charge de la Métropole Européenne de Lille ou, à défaut, de la commune de S., la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'accident de la circulation intervenu le 5 janvier 2017 au niveau du n° 4 de la rue du Marquisat à S. impliquant ses assurés, M. R. et Mme H., et dont ont été victimes M. U. et Mme

G., est dû à la présence de verglas sur la chaussée, laquelle est constitutive d'un défaut d'entretien normal ; la Métropole Européenne de Lille ou, à défaut, de la commune de S., engagent leur responsabilité ;

- la présence de cette plaque de verglas sur la voie publique avait été signalée à 8h ce même jour aux services municipaux, sans qu'aucune opération de mise en sécurité ne soit intervenue avant les deux accidents qui ont eu lieu respectivement à 9h puis à 9h45 ;

- aucune faute de ses assurés ou des victimes de l'accident ne peut exonérer la Métropole Européenne de Lille ou la commune de S. de leur responsabilité ;

- elle est fondée à demander à la Métropole européenne de Lille ou, à défaut, à la commune de S., le remboursement des débours qu'elle a dû exposer en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits de Mme H., à savoir 167 609, 20 euros de remboursement des frais médicaux aux organismes sociaux, 19 914, 27 euros au titre de l'indemnisation de M. Paul U., 38 035, 17 euros au titre de l'indemnisation de Mme G., et 1 878 euros d'honoraires de son médecin-conseil ;

- elle est également fondée à demander à la Métropole européenne de Lille ou, à défaut, à la commune de S., le remboursement des frais de réparations des véhicules de ses deux assurés, M. R. et Mme H., endommagés lors de ces accidents, pour un montant de 5 404, 19 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 septembre 2021, 28 avril 2022, 18 juillet 2023 et 11 septembre 2023, la Métropole Européenne de Lille, représentée Me Z., conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce que la commune de S. la garantisse de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre et, en tout état de cause, à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société Assurances du Crédit Mutuel IARD sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'exerçait pas la compétence en matière d'entretien des voies à la date de l'accident, et seule la responsabilité de la commune de S. doit être engagée dans les circonstances de l'espèce puisque cette dernière avait la charge effective de la viabilité hivernale des voies en agglomération au titre des pouvoirs de police du maire ; la commune de S. doit la garantir, le cas échéant, de toute condamnation prononcée à son encontre ;

- les conditions climatiques étaient imprévisibles ;

- les victimes ont fait preuve d'imprudence en se rendant sur une chaussée glissante, à un endroit où un accident venait de se produire ;

- la conductrice du véhicule, qui empruntait quotidiennement cette voie pour se rendre sur son lieu de travail, est responsable d'un défaut d'attention et de maîtrise du véhicule ; elle n'a pas adapté sa conduite aux circonstances alors que l'obstacle était visible et qu'elle connaissait ce trajet ;

- la société Assurances du Crédit Mutuel IARD ne justifie de sa subrogation qu'à concurrence de la seule somme de 4 000 euros payée à Mme G. et, éventuellement, pour la somme de 1 500 euros payée aux héritiers de M. U. dont l'identité n'est pas précisée, alors qu'elle ne prouve pas le paiement effectif du restant des sommes demandées.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 14 octobre 2022, 28 juillet 2023 et 14 septembre 2023, la commune de S., représentée par son maire en exercice, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la Métropole Européenne de Lille à la relever et la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre.

Elle soutient que :

- la Métropole Européenne de Lille était seule responsable de l'entretien des voies à la date de l'accident ; par voie de conséquence, seule la responsabilité de cette dernière peut être engagée au titre du défaut d'entretien normal ;

- sa responsabilité propre ne saurait être engagée dès lors qu'elle a procédé à un entretien adapté des voies et que l'alerte concernant la présence de verglas sur la rue du Marquisat ne lui est parvenue que quelques minutes avant l'accident, ne lui laissant pas le temps d'intervenir ;

- les conditions climatiques étaient imprévisibles et la présence de verglas n'excédait pas les risques ordinaires de la circulation contre lesquels les usagers de la voie publique doivent se prémunir en prenant toutes les précautions utiles ;

- les victimes ont fait preuve d'imprudence en se rendant sur une chaussée glissante, à un endroit où un accident venait de se produire ;

- la conductrice du véhicule a fait preuve d'imprudence alors qu'elle a continué sa route malgré le caractère glissant de la chaussée ;

- l'assureur ne peut pas se prévaloir de la subrogation légale dans les droits de ses assurés alors qu'elle ne produit pas le contrat d'assurance qu'elle avait conclu avec eux, d'une part, et que, d'autre part, elle ne démontre pas la réalité des versements dont elle sollicite le remboursement.

II. Par une requête enregistrée sous le n° 2202719 le 12 avril 2022, la société Assurances du Crédit Mutuel IARD, représentée par Me K., demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de S. à lui verser la somme de 227 436, 64 euros outre intérêt au taux légal à compter de la demande préalable notifiée le 5 octobre 2021 ;

2°) de condamner la commune de S. à lui verser la somme de 5 404, 19 euros outre intérêts au taux légal à compter de la demande préalable notifiée le 5 octobre 2021 ;

3°) d'ordonner la capitalisation des intérêts par année entière dès qu'une année se sera écoulée ;

4°) de mettre à la charge de la commune de S. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'accident de la circulation intervenu le 5 janvier 2017 au niveau du n° 4 de la rue T. à S. impliquant ses assurés, M. R. et Mme H., et dont ont été victimes M. U. et Mme G., est dû à la présence de verglas sur la chaussée, laquelle est constitutive d'un défaut d'entretien normal ;

- la commune de S. engage sa responsabilité dès lors que la présence de cette plaque de verglas sur la voie publique avait été signalée à 8h ce même jour aux services municipaux, sans qu'aucune opération de mise en sécurité ne soit intervenue avant les deux accidents qui ont eu lieu respectivement à 9h puis à 9h45 ;

- aucune faute de ses assurés ou des victimes ne peut exonérer la commune de S. de sa responsabilité ;

- elle est fondée à demander à la commune de S., le remboursement des débours qu'elle a dû exposer en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits de Mme H., à savoir 167 609, 20 euros de remboursement des frais médicaux aux organismes sociaux, 19 914, 27 euros au titre de

l'indemnisation de M. U., 38 035, 17 euros au titre de l'indemnisation de Mme G., et 1 878 euros d'honoraires de son médecin-conseil ;

- elle est également fondée à demander à la commune de S., le remboursement des frais de réparations des véhicules de ses deux assurés, M. R. et Mme H., endommagés lors de ces accidents, pour un montant de 5 404, 19 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 14 octobre 2022 et le 14 septembre 2023, la commune de S., représentée par son maire en exercice, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la Métropole Européenne de Lille à la relever et la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre.

Elle soutient que :

- les conclusions relatives à l'indemnisation des dommages matériels constatés sur les véhicules de Mme H. et de M. R. sont irrecevables faute de liaison du contentieux ;

- la Métropole Européenne de Lille était seule responsable de l'entretien des voies à la date de l'accident ; par voie de conséquence, seule la responsabilité de cette dernière peut être engagée au titre du défaut d'entretien normal ;

- sa responsabilité ne saurait être engagée dès lors qu'elle a procédé à un entretien adapté des voies et que l'alerte concernant la présence de verglas sur la rue T. ne lui est parvenue que quelques minutes avant l'accident, ne lui laissant pas le temps d'intervenir ;

- les conditions climatiques étaient imprévisibles et la présence de verglas n'excédait pas les risques ordinaires de la circulation contre lesquels les usagers de la voie publique doivent se prémunir en prenant toutes les précautions utiles ;

- les victimes ont fait preuve d'imprudence en se rendant sur une chaussée glissante, à un endroit où un accident venait de se produire ;

- la conductrice du véhicule a fait preuve d'imprudence alors qu'elle a continué sa route malgré le caractère glissant de la chaussée ;

- l'assureur ne peut pas se prévaloir de la subrogation légale dans les droits de ses assurés alors qu'elle ne produit pas le contrat d'assurance qu'elle avait conclu avec eux, d'une part, et que, d'autre part, elle ne démontre pas la réalité des versements dont elle sollicite le remboursement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 septembre 2023, la Métropole Européenne de Lille conclut, à titre principal au rejet de la requête et de l'appel en garantie formulé par la commune de S., à titre subsidiaire à la condamnation de la commune de S. à la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre et, en tout état de cause, à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société Assurances du Crédit Mutuel IARD sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'exerçait pas la compétence en matière d'entretien des voies à la date de l'accident, et n'avait aucune compétence en matière de salage et de signalisation du verglas à l'endroit de l'accident ; seule la responsabilité de la commune de S. doit être engagée dans les circonstances de l'espèce puisque cette dernière avait la charge effective de la viabilité hivernale des voies en agglomération au titre des pouvoirs de police du maire ; la commune de S. doit la garantir, le cas échéant, de toute condamnation prononcée à son encontre ;

- les conditions climatiques étaient imprévisibles ;

- les victimes ont fait preuve d'imprudence en se rendant sur une chaussée glissante, à un endroit où un accident venait de se produire ;

- la conductrice du véhicule, qui empruntait quotidiennement cette voie pour se rendre sur son lieu de travail, est responsable d'un défaut d'attention et de maîtrise du véhicule ; elle n'a pas adapté sa conduite aux circonstances alors que l'obstacle était visible et qu'elle connaissait ce trajet ;

- la société Assurances du Crédit Mutuel IARD ne justifie de sa subrogation qu'à concurrence de la seule somme de 4 000 euros payée à Mme G., et éventuellement pour la somme de 1 500 euros payée aux héritiers de M. Paul U. dont l'identité n'est pas précisée, alors qu'elle ne prouve pas le paiement effectif du restant des sommes demandées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des assurances ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Monteil ;
- les conclusions de M. Even, rapporteur public ;
- les observations de Me R., substituant Me K., représentant les Assurances du Crédit Mutuel IARD;
- les observations de Me X., substituant Me Z., représentant la Métropole Européenne de Lille ;
- et les observations de M. Y., représentant la commune de S.

Considérant ce qui suit :

1. Le 5 janvier 2017, vers 9 heures du matin, alors qu'il empruntait un virage rue T. à S., M. R., dont le véhicule est assuré par la société Assurances du Crédit Mutuel IARD, a dérapé sur une plaque de verglas et a endommagé le véhicule de M. U. stationné sur le bas-côté. A 9h45, alors que M. R., M. U. et sa compagne, Mme G. étaient en train de faire le constat des dégâts matériels causés par l'accident, Mme H., compagne de M. R., dont le véhicule est aussi assuré par la société Assurances du Crédit Mutuel IARD, a également perdu le contrôle de son véhicule au même endroit, et a percuté les deux véhicules accidentés, prenant en étau et blessant M. U. et Mme G., âgés respectivement de 90 ans et de 85 ans au moment des faits. Transportées par les secours au centre hospitalier régional universitaire de Lille, les deux victimes se sont vues diagnostiquer de graves fractures qui ont nécessité une prise en charge chirurgicale. L'examen médico-légal établi le 13 janvier 2017 a conclu pour M. U. à une incapacité totale de travail de deux mois et l'examen médico-légal établi le 15 janvier 2017 a conclu pour Mme G. à une incapacité de travail de trois mois et demi. L'assureur de M. R. et de Mme H., la société Assurances du Crédit Mutuel IARD, subrogée dans ses droits en application de l'article L. 121-1 du code des assurances, recherche la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille et de la commune de S. au titre des débours qu'elle soutient avoir exposés au profit des deux victimes et des organismes sociaux, ainsi qu'au titre des frais de réparation des véhicules de ses assurés.

Sur la jonction :

2. Les requêtes numéros 2006782 et 2202719 sont relatives aux conséquences des mêmes accidents et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité :

S'agissant de la personne publique responsable :

A propos de la Métropole Européenne de Lille :

3. En premier lieu, il appartient à la victime d'un dommage survenu à l'occasion de l'utilisation d'un ouvrage public d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'ouvrage public dont elle était usager et le dommage dont elle se prévaut. La collectivité en charge de l'ouvrage public peut s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve soit de l'entretien normal de l'ouvrage, soit de ce que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure.

4. Aux termes de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales : « *I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : / (...)2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain : / (...) entretien de voirie (...)* ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 5211-9-2 du même code alors en vigueur : « *(...) Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement. (...) / III. – Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ou suivant la date à laquelle les compétences mentionnées au A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition. (...)* »

5. Le 5 janvier 2017 à 9h45, alors qu'elle se rendait à son travail, Mme H. a perdu le contrôle de son véhicule dans le virage de la rue T. à S. en glissant sur une plaque de verglas, comme en atteste le procès-verbal de constatation des services de police dépêchés immédiatement sur les lieux, et le procès-verbal d'audition de M. V., témoin direct de l'accident. Il résulte de l'instruction que le président de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU), devenu au 1^{er} janvier 2015 la Métropole Européenne de Lille, a renoncé, par un arrêté du 4 décembre 2014, aux compétences liées à l'aménagement, l'entretien de la voirie et la police de la voirie au bénéfice des communes. Par application de l'article L. 5211-9-2 précité du code général des collectivités territoriales, cette compétence lui a été, de nouveau, juridiquement transférée au 1^{er} janvier 2017, date de la prise de fonction du nouveau président de la Métropole Européenne de Lille. Le 5 janvier 2017, la Métropole Européenne de Lille était ainsi juridiquement responsable de l'entretien de la voirie, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance qu'elle a, par un arrêté du 10 avril 2017, postérieur au fait générateur en cause dans

la présente instance, renoncé une nouvelle fois à l'exercer. La société requérante est donc, sur le principe, fondée à rechercher la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille sur le fondement du défaut d'entretien normal.

6. Toutefois, il résulte de l'instruction, en particulier des bulletins météorologiques produits concernant la date de l'accident, que l'apparition de plaques de verglas sur la chaussée était difficilement prévisible dès lors, d'une part, que les températures étaient restées positives les deux jours précédant l'accident et, d'autre part, qu'aucun risque de verglas n'avait été signalé dans l'agglomération lilloise. Par ailleurs, il n'est ni soutenu ni allégué, et il ne ressort pas plus des pièces du dossier, qu'une personne présente sur les lieux de l'accident ou qui aurait été mise au courant de l'accident, aurait pris l'attache des services de la Métropole Européenne de Lille pour l'avertir de cet accident et que cette dernière n'aurait pas réagi. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille sur le fondement du défaut d'entretien normal.

A propos de la commune de S. :

7. En premier lieu, il résulte de ce qui a été dit précédemment que, à la date du fait générateur en cause, la commune de S. n'était pas chargée de l'entretien de la voirie qui avait été transférée, au 1^{er} janvier 2017, par application de l'article L. 5211-9-2 précité du code général des collectivités territoriales, à la Métropole Européenne de Lille. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de la commune de S. sur le fondement du défaut d'entretien normal.

8. En second lieu, aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé (...) de la police municipale (...)* ». Aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...)* ».

9. Il résulte de l'instruction que la directrice de la crèche « maison de l'enfance » de la rue T., lieu des accidents, a constaté, dès 8 heures du matin, la présence de verglas sur la chaussée et a contacté les services municipaux afin de solliciter une intervention mais, au vu des pièces versées au dossier, aucune suite n'a été donnée à cet appel, qu'il s'agisse de l'intervention tant d'agents relevant des services techniques que de la police municipale. La commune de S. fait valoir que les opérations de salage des voies de la commune se font prioritairement sur les axes structurants puis se diluent sur les routes secondaires pour finir par les voies résidentielles moins fréquentées. Toutefois la commune indique elle-même disposer d'importants moyens techniques permettant aux services d'intervenir immédiatement dès l'apparition des gelées mais également de cinq agents pour conduire les saleuses ainsi que d'une soixantaine d'agents des services techniques spécifiquement mobilisés durant chaque période hivernale pour intervenir et limiter tout risque d'accident. Par ailleurs, la nécessité, bien compréhensible, de prioriser les interventions en cas de gelée en fonction des types de voie, ne dispense pas la collectivité de réagir lorsqu'elle a connaissance d'une situation spécifique susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers. Dans ces conditions, et alors qu'aucune mesure de sécurisation n'a été prise par la commune suite à l'appel de la directrice de crèche, la société requérante est fondée à soutenir que la responsabilité de la commune de S. est engagée sur le fondement de la carence dans l'exercice des pouvoirs de police prévu par l'article L. 2212-2 précité du code général des collectivités territoriales.

S'agissant de la faute des victimes :

10. Compte tenu de l'état particulièrement verglacé de la chaussée, attesté par les procès-verbaux des forces de police dépêchées sur les lieux qui ont déclaré peiner à se déplacer sans tomber et du fait que, à cet endroit, l'accident de Mme H. n'était pas le premier à se produire, il appartenait à Mme G. et à M. U. de redoubler de vigilance lors des opérations de constat, un témoignage attestant d'ailleurs que Mme G. avait appelé M. U. à la prudence quelques minutes avant l'accident. La commune de S. est ainsi fondée à invoquer l'existence d'une faute des victimes tenant au fait qu'elles sont restées sur la chaussée pour effectuer leur constat, de nature à exonérer la commune à hauteur de 20% de sa responsabilité.

S'agissant de la faute de Mme H. :

11. Si, compte tenu des conditions météorologiques, Mme H. se devait de conduire avec prudence, il ne résulte cependant d'aucun des documents produits, notamment des différents procès-verbaux de police et des témoignages recueillis, que la conduite de Mme H. aurait été inadaptée auxdites conditions alors qu'aucun panneau n'indiquait par ailleurs les risques de verglas et qu'aucun agent technique ou agent de police municipal n'était présent sur les lieux pour avertir du danger. Par suite, la commune de S. n'est pas fondée à invoquer une faute de Mme H..

En ce qui concerne les préjudices :

S'agissant des sommes versées par la société Assurances du Crédit Mutuel au titre des indemnités versées aux organismes sociaux et aux victimes :

12. D'une part, aux termes de l'article L. 121-12 du code des assurances : « *L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur (...)* ».

13. Il appartient à l'assureur qui demande à bénéficier de la subrogation prévue par l'article L. 121-12 du code des assurances de justifier par tout moyen du paiement d'une indemnité à son assuré. En outre, l'assureur n'est fondé à se prévaloir de la subrogation légale dans les droits de son assuré que si l'indemnité a été versée en exécution d'un contrat d'assurance. Est fondé à se prévaloir de cette subrogation l'assureur qui, bien que n'ayant pas produit la police d'assurance en exécution de laquelle il a indemnisé l'assuré, a mentionné dans le rapport d'expertise établi à sa demande les éléments concernant cette police et notamment les événements garantis ainsi que les modalités d'indemnisation en cas de sinistre.

14. D'autre part, aux termes de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 : « *Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur : / 1. Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural ; (...)*3. *Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ; (...)*. Aux termes de l'article 12 de cette même loi : « *L'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses héritiers et, s'il y a lieu, à son conjoint.* ». Et, aux termes de l'article R.211-7 du code des assurances : « *L'assurance doit être souscrite sans limitation de somme en ce qui concerne les*

dommages corporels et pour une somme au moins égale à celle fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie, laquelle ne pourra être inférieure à 1 million d'euros, par sinistre et quel que soit le nombre de victimes, en ce qui concerne les dommages aux biens. »

15. S'il est constant que M. R. et Mme H. étaient bien liés par un contrat d'assurance à la société des Assurances du Crédit Mutuel IARD, celui-ci n'est pas produit à l'instance. Par suite, les sommes réclamées au titre des indemnités versées aux organismes sociaux et aux victimes ne peuvent être fondées que sur les dispositions combinées de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et de l'article R.211-7 visés ci-dessus.

A propos des sommes versées aux organismes sociaux au titre des frais médicaux exposés par les victimes :

16. En premier lieu, la société requérante fait valoir qu'elle a versé 1 195, 45 euros à la Mutuelle MCM, assureur complémentaire de M. U. au titre des nuitées d'hôpital de ce dernier, du transport ambulatoire et d'une consultation médicale. Toutefois, la seule production de la lettre de créance de la société Stream Tech en charge du recouvrement des créances de la Mutuelle MCM et d'un document intitulé « détail de règlement », qui n'a pas la valeur d'une pièce comptable, ne donne pas d'indication sur la date de paiement ni sur son effectivité et ne démontre donc pas la réalité du paiement de cette somme par la société Assurances du Crédit Mutuel IARD. La société requérante n'est donc pas fondée à en demander le remboursement.

17. En deuxième lieu, la société requérante soutient avoir versé 89 072, 12 euros à la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing en remboursement des frais médicaux engagés pour les soins de M. U.. Cependant, là encore, les seules productions de deux lettres de « détails de règlement » en date du 26 mai 2017 et du 7 juillet 2017, par ailleurs adressées à la caisse primaire d'assurance maladie de Douai et non de Roubaix-Tourcoing et dont les références de RIB sont erronées, ainsi qu'une capture d'écran informatique qui n'est pas plus circonstanciée et datée et n'a pas non plus de valeur comptable, ne démontrent pas la réalité des paiements, d'autant plus que la société requérante produit également une production de créance de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing datée du 28 mai 2018 qui n'atteste d'aucun versement en 2017. La demande de remboursement de la société Assurances du Crédit Mutuel IARD présentée à ce titre doit donc également être écartée.

18. En troisième et dernier lieu, la société requérante soutient qu'elle a versé 77 341, 63 euros à la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing en remboursement des frais médicaux engagés pour les soins de Mme G.. Elle fournit à cet égard un courrier de cette caisse en date du 17 janvier 2019 qui atteste avoir perçu 76 177, 59 euros et être en attente du versement du solde de la créance définitive et de l'indemnité de gestion. Le versement de ce solde et de l'indemnité de gestion n'étant pas prouvé dans le cadre de cette présente instance, il sera fait droit à la demande d'indemnisation de la société Assurances du Crédit Mutuel IARD à hauteur de 76 177, 59 euros.

A propos des indemnités versées aux victimes :

19. En premier lieu, la société requérante soutient avoir versé à la succession de M. U., décédé quelques mois après l'accident, un montant de 19 914, 27 euros correspondant au montant d'indemnité fixé par procès-verbal de transaction le 29 juin 2018. Cependant, en ne produisant qu'une copie d'écran non circonstanciée et non datée faisant figurer un montant de 1 500 euros ainsi qu'un « détail de règlement » pour la somme de 18 417, 27 euros à destination des notaires en charge de la succession de M. U. qui n'a pas la valeur d'une pièce comptable, la

société Assurances du Crédit Mutuel IARD ne démontre pas la réalité des paiements. Sa demande présentée à ce titre ne peut donc qu'être rejetée.

20. En second lieu, la société requérante fait état du versement à Mme G. d'un montant de 38 035, 17 euros correspondant au montant d'indemnité fixé par procès-verbal de transaction le 8 avril 2019. Elle fournit à cet égard, d'une part, le procès-verbal d'offre provisionnelle du 10 janvier 2018 où Mme G. atteste avoir déjà perçu 4 000 euros à titre de provision, et, d'autre part, la lettre chèque en date du 13 mai 2019 d'un montant de 34 035, 17 à destination de l'assureur de Mme G. ainsi qu'une capture d'écran informatique permettant de dater l'encaissement de cette lettre chèque au 5 juin 2019. Il doit ainsi être fait droit à la demande de la société Assurances du Crédit Mutuel IARD à hauteur de la somme ici demandée, soit 38 035, 17 euros.

S'agissant des honoraires du médecin-conseil de la société Assurances du Crédit Mutuel IARD :

21. La société requérante, qui sollicite 1 878 euros au titre du remboursement des honoraires de son médecin-conseil, ne fournit cependant que trois factures de son médecin-conseil, sans pour autant démontrer que celles-ci auraient effectivement été acquittées. La demande d'indemnisation de la société Assurances du Crédit Mutuel IARD doit donc être rejetée.

S'agissant du remboursement des frais de réparation des véhicules de M. R. et Mme H. :

22. Alors que la société Assurances du Crédit Mutuel IARD ne fournit pas, dans le cadre de l'instance, la production de la police d'assurance en exécution de laquelle elle dit avoir indemnisé les préjudices matériels de ses assurés, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur l'irrecevabilité opposée en défense des conclusions à fin d'indemnisation des dommages subis par le véhicule de M. R., sa demande d'indemnisation au titre des frais de réparation des véhicules doit être écartée.

23. Il résulte de tout ce qui précède que la société Assurances du Crédit Mutuel IARD est seulement fondée à demander le versement, après l'application du pourcentage d'exonération retenu au point 10, de la somme de 91 370,21 euros.

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

24. La société Assurances du Crédit Mutuel IARD a droit aux intérêts au taux légal sur la somme de 91 370,21 euros à compter du 4 octobre 2021, date de réception de sa demande préalable par la commune de S..

25. La capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année. En ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière. La capitalisation des intérêts a été demandée pour la première fois à la commune de S. le 12 avril 2022. Il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 4

octobre 2022, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur les appels en garantie :

26. D'une part, en l'absence de condamnation prononcée à son encontre, les conclusions d'appel en garantie présentées par la Métropole Européenne de Lille sont sans objet et doivent être rejetées.

27. D'autre part, il résulte de ce qui a été dit précédemment que seule la responsabilité de la commune de S. est engagée dans le présent litige. Par suite les conclusions d'appel en garantie présentées par ladite commune doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

28. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de S. une somme totale de 2 400 euros au titre des frais exposés par la société Assurances du Crédit Mutuel IARD et non compris dans les dépens.

29. En revanche, ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Métropole Européenne de Lille qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, les sommes que la société Assurances du Crédit Mutuel IARD demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

30. Enfin, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Assurances du Crédit Mutuel IARD une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la Métropole Européenne de Lille et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La commune de S. est condamnée à verser à la société Assurances du Crédit Mutuel IARD une somme de 91 370, 21 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 4 octobre 2021. Les intérêts échus à la date du 4 octobre 2022, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : La commune de S. versera la somme de 2 400 euros à la société Assurances du Crédit Mutuel IARD au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La société Assurances du Crédit Mutuel IARD versera la somme de 1 200 euros à la Métropole Européenne de Lille au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Assurances du Crédit Mutuel IARD, à la Métropole Européenne de Lille et à la commune de S..

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Xavier Fabre, président,
Mme Monteil, première conseillère,
M. Lemée, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 décembre 2023

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

A-L. MONTEIL

X. FABRE

La greffière,

Signé

M. NICODEME

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2007640

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE
LILLE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Dominique Babski
Rapporteur**

Le tribunal administratif de Lille

(8^{ème} chambre)

**M. Pierre Christian
Rapporteur public**

Audience du 22 septembre 2023
Décision du 13 octobre 2023

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 octobre 2020, l'ordre des avocats du barreau de Lille, représenté par Me P. et Me E., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a rejeté sa demande du 10 février 2020 tendant à l'inscription des coordonnées de la permanence téléphonique, organisée par le barreau de Lille et dédiée aux recours urgents en droit des étrangers durant les fins de semaine, sur les décisions d'éloignement assorties d'un délai de recours de quarante-huit heures ;

2°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de procéder, sans délai, à la modification des mentions relatives aux voies et délais de recours de ses décisions pour y faire figurer ce numéro de téléphone, ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il justifie d'un intérêt à agir dès lors que la décision attaquée impacte gravement l'organisation des permanences qu'il a mises en place ;
- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée, d'une part, d'une erreur de droit au regard des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux obligations de quitter le territoire français sans délai et aux mesures de transfert assorties d'une assignation à résidence et

au regard des dispositions de l'article 13 de la directive 2008/115 et de l'article 27 du règlement n°604/2013 UE dit « Dublin III » et, d'autre part, d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle prive les ressortissants étrangers concernés par ces mesures d'éloignement de leur droit à un recours effectif.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 août 2022, le préfet du Pas-de-Calais, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence de décision implicite de rejet susceptible de recours et d'intérêt à agir de l'ordre des avocats du barreau de Lille ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance en date du 22 août 2022, la clôture d'instruction a été reportée au 7 octobre 2022 à 12 heures.

Un mémoire présenté pour l'ordre des avocats du barreau de Lille a été enregistré le 7 octobre 2022, postérieurement à la clôture de l'instruction et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dominique Babski,
- les conclusions de M. Pierre Christian, rapporteur public,
- les observations de Me E., représentant l'ordre des avocats du barreau de Lille et de Me V., représentant la commission du droit des étrangers du barreau de Lille.

Considérant ce qui suit :

1. L'ordre des avocats du barreau de Lille a décidé de mettre en place, en février 2020, une permanence téléphonique les fins de semaine pour permettre aux ressortissants étrangers, qui se verraient notifier une décision d'obligation de quitter le territoire français avec un délai de recours de quarante-huit heures, sans être placés en rétention administrative ou une décision de transfert assortie d'une assignation à résidence, de saisir un avocat. Par courrier du 10 février 2020, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Lille a demandé au préfet du Pas-de-Calais que les coordonnées téléphoniques de cette permanence soient mentionnées, avec

les voies et délais de recours, dans ses décisions. Cette demande a fait l'objet d'une décision implicite de rejet. Par la présente requête, l'ordre des avocats du barreau de Lille demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. / Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. (...)* ».

3. En l'espèce, l'ordre des avocats n'établit ni même n'allègue avoir sollicité la communication des motifs de la décision implicite de rejet de sa demande du 10 février 2020. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version alors en vigueur : « *Dès notification de l'obligation de quitter le territoire français, l'étranger auquel aucun délai de départ volontaire n'a été accordé est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. (...)* ». Aux termes de l'article L. 742-3 du même code, dans sa version alors en vigueur : « *Sous réserve du second alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. / (...) / Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. (...)* ».

5. Les dispositions précitées, qui obligent l'autorité administrative à faire figurer dans les décisions d'éloignement, pour lesquelles un recours de quarante-huit heures est applicable, la mention des voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir un conseil, ne visent qu'à informer l'étranger de ses droits et à le placer dans une situation où il peut les faire valoir. En revanche, ces dispositions ne créent pas un droit à une assistance juridique avant la phase d'examen du recours par la juridiction administrative et n'imposent donc pas à l'autorité administrative de faire figurer dans de telles décisions les modalités pratiques permettant d'orienter l'étranger vers un avocat afin de l'aider à former son recours et notamment d'y faire figurer ses coordonnées téléphoniques. Dans ces conditions, l'ordre des avocats du barreau de Lille n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée méconnaît les dispositions précitées des articles L. 512-2 et L. 742-3 précités du code de l'entrée et du séjour des étrangers ni qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des mêmes dispositions.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 : « *1. Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance / (...)* ». Aux termes de l'article 26 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 : « *Les États membres veillent à ce que des informations sur les personnes ou entités susceptibles de fournir une assistance juridique à la personne concernée soient communiquées à la personne concernée avec la décision visée au paragraphe 1, si ces informations ne lui ont pas encore été communiquées. (...)* ». Par ailleurs, selon l'article 27 du même règlement : « *1. Le*

demandeur (...) dispose d'un droit au recours effectif (...) / (...) / 5. Les États membres veillent à ce que la personne concernée ait accès à une assistance juridique et, si nécessaire, à une assistance linguistique. / (...) ». Enfin, selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ».

7. Pour rendre opposable le délai de recours contentieux, conformément à ce que prévoit l'article R. 421-5 du code de justice administrative, l'administration est tenue de faire figurer dans la notification de ses décisions la mention des délais et voies de recours contentieux ainsi que les délais des recours administratifs préalables obligatoires. Elle n'est pas tenue d'ajouter d'autres indications, comme notamment les délais de distance, la possibilité de former des recours gracieux et hiérarchiques facultatifs ou la possibilité de former une demande d'aide juridictionnelle. Si des indications supplémentaires sont toutefois ajoutées, ces dernières ne doivent pas faire naître d'ambiguïtés de nature à induire en erreur les destinataires des décisions dans des conditions telles qu'ils pourraient se trouver privés du droit à un recours effectif.

8. L'ordre des avocats du barreau de Lille soutient que l'absence de la mention des coordonnées téléphoniques de la permanence, qu'il organise en fin de semaine, dans les décisions prises par le préfet du Pas-de-Calais portant obligation de quitter le territoire sans délai de départ volontaire et sans placement en rétention administrative et celles relatives au transfert d'un étranger vers l'Etat responsable de sa demande d'asile assorties d'une assignation à résidence, ne permet pas de garantir à leurs destinataires un accès effectif à une assistance juridique pendant les week-ends compte tenu du délai de recours contentieux de quarante-huit heures et prive ainsi les intéressés d'un recours effectif. Toutefois, la brièveté de ce délai, qui n'est pas, par elle-même, contraire au droit au recours effectif, ne fait pas obstacle à ce que les personnes concernées par ces mesures d'éloignement présentent elles-mêmes une requête au formalisme restreint et disposent ultérieurement, en application des dispositions de l'article R.776-22 du code de justice administrative, d'un avocat désigné d'office avant que le juge ne statue ni à ce qu'elles entreprennent des démarches afin d'entrer en contact avec un professionnel du droit alors qu'il ressort des pièces du dossier que celles-ci bénéficient, à leur demande, d'un conseil commis d'office pour les assister pendant leur retenue administrative ou leur garde à vue. Par ailleurs, le requérant ne peut utilement se fonder, pour justifier de l'illégalité de la décision implicite attaquée, sur l'étude publiée par le Conseil d'Etat en 2020 intitulée « Vingt propositions pour simplifier le contentieux des étrangers dans l'intérêt de tous » dès lors que, cette étude, qui n'a, au demeurant, aucune portée juridique, proposait seulement de modifier le délai de quarante-huit heures et non les droits qui y sont attachés. Enfin, comme le soutient à juste titre le préfet du Pas-de-Calais en défense, la mention supplémentaire dans les décisions d'éloignement des coordonnées téléphoniques de la permanence de l'ordre des avocats de Lille organisée en fin de semaine est de nature à faire naître une ambiguïté de nature à induire en erreur les destinataires de ces décisions en leur laissant croire que seule une assistance juridique par les avocats inscrits à ce barreau peut leur être apportée. Il en résulte que le préfet du Pas-de-Calais, en refusant de faire figurer, dans la notification des voies et délais de recours des décisions d'éloignement, les coordonnées de la permanence téléphonique, organisée par le barreau de Lille et dédiée aux recours urgents en droit des étrangers durant les fins de semaine, n'a ni méconnu le droit à un recours effectif reconnu par les dispositions précitées de l'article 13 de la directive 2008/115 et de l'article 27 du règlement n°604/2013 UE ni entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

9. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet du Pas-de-Calais, que l'ordre des avocats du barreau de Lille

n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a rejeté sa demande du 10 février 2020 tendant à l'inscription des coordonnées de la permanence téléphonique, organisée par le barreau de Lille, dédiée aux recours urgents en droit des étrangers durant les fins de semaine, sur les décisions d'éloignement assorties d'un délai de recours de quarante-huit heures. Par suite, ses conclusions aux fins d'annulation doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'ordre des avocats du barreau de Lille est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ordre des avocats du barreau de Lille et au ministre de l'intérieur et des Outre-mer.

Copie en sera adressée au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Stefanczyk, président,
M. Babski, premier conseiller,
M. Caustier, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 octobre 2023.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

D. BABSKI

S. STEFANCZYK

La greffière,

Signé

D. WISNIEWSKI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des Outre-mer, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2007641

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE
LILLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dominique Babski
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille

(8^{ème} chambre)

M. Pierre Christian
Rapporteur public

Audience du 22 septembre 2023
Décision du 13 octobre 2023

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 octobre 2020, l'ordre des avocats du barreau de Lille, représenté par Me P. et Me E., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 juillet 2020 par laquelle le préfet du Nord a refusé d'inscrire les coordonnées de la permanence téléphonique, organisée par le barreau de Lille, dédiée aux recours urgents en droit des étrangers durant les fins de semaine sur les décisions d'éloignement assorties d'un délai de recours administratif de quarante-huit heures ;

2°) d'enjoindre au préfet du Nord de procéder, à la modification des mentions relatives aux voies et délais de recours de ses décisions pour y faire figurer ce numéro de téléphone, ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il justifie d'un intérêt à agir dès lors que la décision attaquée impacte gravement l'organisation des permanences qu'il a mises en place ;
- la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente ;
- elle est entachée, d'une part, d'erreur de droit au regard des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicables aux obligations de quitter le territoire français sans délai et aux mesures de transfert assorties d'une assignation à résidence et

au regard des dispositions de l'article 13 de la directive 2008/115 et de l'article 27 du règlement n°604/2013 UE dit « Dublin III » et, d'autre part, d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle prive les ressortissants étrangers concernés par ces mesures d'éloignement de leur droit à exercer un recours effectif.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2022, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable faute de décision faisant grief ;
- les moyens présentés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance en date du 4 août 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 9 septembre 2022 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Babski,
- les conclusions de M. Christian, rapporteur public.
- les observations de Me E., représentant l'ordre des avocats du barreau de Lille et de Me V., représentant la commission du droit des étrangers du barreau de Lille.

Considérant ce qui suit :

1. L'ordre des avocats du barreau de Lille a décidé de mettre en place, en février 2020, une permanence téléphonique les fins de semaine pour permettre aux ressortissants étrangers, qui se verraient notifier une décision d'obligation de quitter le territoire français avec un délai de recours de quarante-huit heures sans être placés en rétention administrative ou une décision de transfert assortie d'une assignation à résidence, de saisir un avocat. Par courrier du 10 février 2020, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Lille a demandé au préfet du Nord que les coordonnées téléphoniques de cette permanence soient mentionnées, avec les voies et délais de recours, dans ses décisions. Par une décision du 17 juillet 2020, le préfet du Nord a rejeté cette demande. Par la présente requête, l'ordre des avocats du barreau de Lille demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. En premier lieu, eu égard au caractère réglementaire des arrêtés de délégation de signature, soumis à la formalité de publication, le juge peut, sans méconnaître le principe du caractère contradictoire de la procédure, se fonder sur l'existence de ces arrêtés alors même que ceux-ci ne sont pas versés au dossier. Par un arrêté du 31 octobre 2019, régulièrement publié au recueil spécial des actes du département n° 270 du 4 novembre 2019, le préfet du Nord a donné délégation à M. U., signataire de l'arrêté en litige, à l'effet de signer, notamment, la décision attaquée. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée du 17 juillet 2020 manque en fait et doit, dès lors, être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version alors en vigueur : « *Dès notification de l'obligation de quitter le territoire français, l'étranger auquel aucun délai de départ volontaire n'a été accordé est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. (...).* ». Aux termes de l'article L. 742-3 du même code, dans sa version alors en vigueur : « *Sous réserve du second alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. / (...) / Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. (...)* ».

4. Les dispositions précitées, qui obligent ainsi l'autorité administrative à faire figurer dans les décisions d'éloignement pour lesquelles un recours de quarante-huit heures est applicable la mention des voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir un conseil, ne visent qu'à informer l'étranger de ses droits et à le placer dans une situation où il peut les faire valoir. En revanche, ces dispositions ne créent pas un droit à une assistance juridique avant la phase d'examen du recours par la juridiction administrative et n'imposent donc pas à l'autorité administrative de faire figurer dans de telles décisions les modalités pratiques permettant d'orienter l'étranger vers un avocat afin de l'aider à former son recours et notamment d'y faire figurer ses coordonnées téléphoniques. Dans ces conditions, l'ordre des avocats du barreau de Lille n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée méconnaîtrait les dispositions des articles L. 512-2 et L. 742-3 précités du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ni qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des mêmes dispositions.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 : « *1. Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance / (...)* ». Aux termes de l'article 26 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 : « *Les États membres veillent à ce que des informations sur les personnes ou entités susceptibles de fournir une assistance juridique à la personne concernée soient communiquées à la personne concernée avec la décision visée au paragraphe 1, si ces informations ne lui ont pas encore été communiquées. (...)* ». Par ailleurs, selon l'article 27 du même règlement : « *1. Le demandeur (...) dispose d'un droit au recours effectif (...) / (...) / 5. Les États membres veillent à ce que la personne concernée ait accès à une assistance juridique et, si nécessaire, à une assistance linguistique. / (...)* ». Enfin, selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ».

6. Pour rendre opposable le délai de recours contentieux, conformément à ce que prévoit l'article R. 421-5 du code de justice administrative, l'administration est tenue de faire figurer dans la notification de ses décisions la mention des délais et voies de recours contentieux ainsi que les délais des recours administratifs préalables obligatoires. Elle n'est pas tenue d'ajouter d'autres indications, comme notamment les délais de distance, la possibilité de former des recours gracieux et hiérarchiques facultatifs ou la possibilité de former une demande d'aide juridictionnelle. Si des indications supplémentaires sont toutefois ajoutées, ces dernières ne doivent pas faire naître d'ambiguïtés de nature à induire en erreur les destinataires des décisions dans des conditions telles qu'ils pourraient se trouver privés du droit à un recours effectif.

7. L'ordre des avocats du barreau de Lille soutient que l'absence de la mention des coordonnées téléphoniques de la permanence, qu'il organise en fin de semaine, dans les décisions prises par le préfet du Nord, portant obligation de quitter le territoire sans délai de départ volontaire et sans placement en rétention administrative et celles relatives au transfert d'un étranger demandeur d'asile vers l'Etat responsable de sa demande d'asile assorties d'une assignation à résidence, ne permet pas de garantir à leurs destinataires un accès effectif à une assistance juridique pendant les week-ends compte tenu du délai de recours contentieux de quarante-huit heures et prive ainsi les intéressés d'un recours effectif. Toutefois, la brièveté de ce délai, qui n'est pas par elle-même contraire au droit au recours effectif, ne fait pas obstacle à ce que les personnes concernées par ces mesures d'éloignement présentent elles-mêmes une requête au formalisme restreint et disposent ultérieurement, en application des dispositions de l'article R. 776-22 du code de justice administrative, d'un avocat désigné d'office avant que le juge ne statue ni à ce qu'elles entreprennent des démarches afin d'entrer en contact avec un professionnel du droit alors qu'il ressort des pièces du dossier que les étrangers bénéficient, à leur demande, d'un conseil commis d'office pour les assister pendant leur retenue administrative ou leur garde à vue. Par ailleurs, le requérant ne peut utilement se fonder, pour justifier de l'illégalité de la décision attaquée, sur l'étude publiée par le Conseil d'Etat en 2020 intitulée « Vingt propositions pour simplifier le contentieux des étrangers dans l'intérêt de tous » dès lors que, cette étude, qui n'a, au demeurant, aucune portée juridique, proposait seulement de modifier le délai de quarante-huit heures et non les droits qui y sont attachés. Enfin, comme le soutient à juste titre le préfet du Nord, la mention supplémentaire dans les décisions d'éloignement, pour lesquelles un tel recours de quarante-huit heures est applicable, des coordonnées téléphoniques de la permanence de l'ordre des avocats de Lille organisée en fin de semaine est de nature à faire naître une ambiguïté de nature à induire en erreur les destinataires de ces décisions en leur laissant croire que seule une assistance juridique par les avocats inscrits à ce barreau peut leur être apportée. Il en résulte que le préfet du Nord, en refusant de faire figurer, dans la notification des voies et délais de recours, les coordonnées de la permanence téléphonique organisée par le barreau de Lille dédiée aux recours urgents en droit des étrangers durant les fins de semaine, n'a ni méconnu le droit à un recours effectif reconnu par les dispositions de l'article 13 de la directive 2008/115 et de l'article 27 du règlement n°604/2013 UE ni entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

8. En dernier lieu, l'ordre des avocats du barreau de Lille soutient que le préfet du Nord ne pouvait valablement lui opposer le motif tiré de « la contestation qui pourrait s'élever des avocats des barreaux de Douai, Valenciennes ou Dunkerque » pour refuser de faire figurer les coordonnées téléphoniques de la permanence organisée par le barreau de Lille dans les décisions d'éloignement pour lesquelles un délai de recours de quarante-huit heures est applicable dès lors que l'organisation des modalités pratiques d'accès au droit ne relève pas de sa compétence. Toutefois, il résulte de l'instruction que le préfet du Nord aurait pris la même décision en se fondant sur le second motif énoncé dans sa décision, tiré de ce qu'aucune disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne prévoit de faire figurer le numéro de

téléphone de la permanence des avocats dans les mentions des voies et délais de recours des décisions d'éloignement. Par suite, ce moyen doit être écarté.

9. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Nord, que l'ordre des avocats du barreau de Lille n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 17 juillet 2020 par laquelle le préfet du Nord a refusé de faire figurer les coordonnées de la permanence téléphonique, organisée par le barreau de Lille, dédiée aux recours urgents en droit des étrangers durant les fins de semaine, sur les décisions d'éloignement assorties d'un délai de recours de quarante-huit heures. Par suite, ses conclusions aux fins d'annulation doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'ordre des avocats du barreau de Lille est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ordre des avocats du barreau de Lille et au ministre de l'intérieur et des Outre-mer.

Copie en sera adressée au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Stefanczyk, président,
M. Babski, premier conseiller,
M. Caustier, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 octobre 2023.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

D. BABSKI

S. STEFANCZYK

La greffière,

Signé

D. WISNIEWSKI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des Outre-mer, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°2100599

**ORDRE DES AVOCATS
AU BARREAU DE LILLE**

Mme Marke Leclère
Rapporteure

M. Dominique Babski
Rapporteur public

Audience du 15 juin 2023
Décision du 19 octobre 2023

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 27 janvier 2021 et les 9 février 2021, 14 janvier 2022 et 10 juin 2022, l'Ordre des avocats au barreau de Lille, représenté par la SCP L., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner une médiation entre les parties ;

2°) d'annuler l'arrêté du 26 août 2020 par lequel le préfet du Nord a délivré à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice un permis de construire un nouveau palais de justice de Lille ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a intérêt à agir en sa qualité de futur occupant régulier du palais de justice à construire ;
- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ;
- le projet n'a pas fait l'objet d'une autorisation du gestionnaire de la voirie alors qu'il prévoit la création d'un nouvel accès ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme en tant que le projet aggrave les conditions de circulation ;

- il méconnaît les dispositions de la section II du titre 3 du Livre I du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole européenne de Lille (MEL) relatives à la dimension des accès carrossables en tant que le projet prévoit un accès d'une largeur de 14 mètres ;

- il méconnaît les dispositions de la section II du chapitre 3 du titre 2 du Livre I du règlement du PLUi de la MEL relatives à la hauteur des clôtures en tant que le projet prévoit des clôtures d'une hauteur de 2,50 mètres ;

- il méconnaît les dispositions du chapitre 4 du titre 3 du Livre IV du règlement du PLUi de la MEL relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives applicables à la zone UP ;

- il méconnaît les dispositions du chapitre 4 du titre 2 du Livre I du règlement PLUi de la MEL relatives au stationnement des vélos, en raison de l'insuffisance du nombre de stationnement prévu et de l'absence de couverture des équipements destinés aux usagers du palais ;

- il méconnaît les dispositions du chapitre 4 du titre 2 du Livre I du règlement du PLUi de la MEL relatives au stationnement automobile, en raison de l'insuffisance du nombre de places de stationnement prévu pour le personnel et de l'absence de places de stationnement pour les usagers du palais.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 30 mars 2021 et le 28 mars 2022, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête n'est pas recevable en l'absence de production des pièces justificatives prévues par les dispositions de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme ;

- l'Ordre des avocats au barreau de Lille ne justifie pas d'un intérêt à agir au regard des dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 31 mars 2021, le 1er avril 2022 et le 13 juillet 2022, l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, représentée par Me D. conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- à titre principal que la requête n'est pas recevable dès lors que l'Ordre des avocats au barreau de Lille ne justifie pas d'un intérêt à agir au regard des dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ;

- à titre subsidiaire, que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;

- la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

- le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Leclère,
- les conclusions de M. Babski, rapporteur public,
- et les observations de Me L., représentant l'Ordre des avocats au barreau de Lille, de Me D., représentant l'Agence publique pour l'immobilier de la justice et de Mme Y., représentant le préfet du Nord.

Considérant ce qui suit :

1. Par la requête susvisée, l'Ordre des avocats au barreau de Lille demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 26 août 2020 par lequel le préfet du Nord a délivré à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice un permis de construire un nouveau palais de justice de Lille sur un terrain situé entre le boulevard Robert Schuman, la rue des Bateliers et la rue Paul Ramadier, sur le territoire de la commune de Lille.

Sur la demande de médiation :

2. Aux termes de l'article L. 213-7 du code de justice administrative : « *Lorsqu'un tribunal administratif (...) est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci* ».

3. En l'espèce, l'Ordre des avocats au barreau de Lille sollicite l'organisation d'une médiation. Toutefois, par des courriers enregistrés au greffe du tribunal administratif les 22 et 30 mars 2021, l'Agence publique pour l'immobilier de la justice et le préfet du Nord ont opposé un refus à cette demande. Par suite, à défaut d'accord entre les parties, les conclusions aux fins de médiation de l'Ordre ne peuvent qu'être rejetées.

Sur la recevabilité des conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation. (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 600-4 du même code : « *Les requêtes dirigées contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées du titre de propriété, de la promesse de vente, du bail, du contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, du contrat de bail, ou de tout autre acte de nature à établir le caractère régulier de l'occupation ou de la détention de son bien par le requérant.* ».

5. Il résulte de ces dispositions que la contestation d'une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme est notamment ouverte aux personnes physiques ou morales qui justifient de leur qualité d'occupant régulier d'un bien immobilier dont les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance sont de nature à être directement affectées par le projet. Il appartient par ailleurs à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Il appartient ensuite au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci.

6. En premier lieu, eu égard à la définition par les dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme des conditions de recevabilité auxquelles sont soumises les requêtes dirigées contre les permis de construire, la qualité de personne morale de droit privée chargée d'une mission de service public dont dispose l'Ordre des avocats au barreau de Lille ne lui confère pas, à elle seule, un intérêt à agir contre l'arrêté litigieux.

7. En deuxième lieu, si l'Ordre établit occuper des locaux au sein de l'actuel palais de justice, il ne ressort toutefois ni des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ou de celles du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ni des pièces du dossier et notamment des seules mentions portées sur les plans inclus dans le dossier de demande de permis de construire que l'Ordre dispose d'un droit à occuper des locaux au sein du futur bâtiment et qu'il en sera ainsi un occupant régulier au sens des dispositions précitées du code de l'urbanisme. Dans ces conditions, l'Ordre des avocats au barreau de Lille ne faisant pas état d'un droit ou d'un titre l'autorisant à occuper les locaux du bâtiment à construire, il ne justifie pas d'un intérêt de nature à lui donner qualité pour demander l'annulation de l'autorisation d'urbanisme contestée.

8. En troisième lieu, à supposer même que l'Ordre des avocats au barreau de Lille puisse utilement et valablement se prévaloir de la qualité de futur occupant régulier du bien à construire, il constitue, pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, « *une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association* ». Pour justifier en cette qualité de son intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté contesté, l'Ordre invoque les difficultés induites par le projet pour ce qui est de l'exercice de ses missions propres, en raison de l'insuffisance des locaux qui sont susceptibles de lui être alloués dans le cadre du projet en cause. Toutefois, les décisions statuant sur les demandes de permis de construire, prises dans le cadre de la police spéciale de l'urbanisme, n'ont pour objet que de contrôler que les projets en cause sont conformes aux règles d'urbanisme relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords. Par suite et eu égard aux seuls objet et effets de l'arrêté attaqué, l'Ordre ne peut utilement faire valoir que les locaux susceptibles de lui être alloués par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'aménagement interne du futur palais de justice, sur un fondement au demeurant

non précisé ainsi qu'il a été dit ci-dessus, seraient insuffisants pour caractériser l'existence de son intérêt à agir. Par ailleurs, la seule absence de place de stationnement à destination des visiteurs et usagers du palais tels que les avocats invoquée par l'Ordre ne saurait caractériser l'existence d'une atteinte conférant à ce dernier un intérêt suffisant pour agir à l'encontre de l'arrêté litigieux.

9. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'accueillir les fins de non-recevoir opposées par le préfet du Nord et l'Agence publique pour l'immobilier de la justice et de rejeter, en tant qu'elles sont irrecevables, les conclusions présentées par l'Ordre des avocats au barreau de Lille tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 août 2020 par lequel le préfet du Nord a délivré à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice un permis de construire un nouveau palais de justice de Lille.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'Ordre des avocats au barreau de Lille doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'Ordre des avocats au barreau de Lille est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'Ordre des avocats au barreau de Lille, au garde des sceaux, au ministre de la justice et à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice.

Copie en sera adressée au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 15 juin 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Chevaldonnet, président,
- Mme Grard, première conseillère,
- Mme Leclère, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 octobre 2023.

La rapporteure,

Signé

M. LECLERE

Le président,

Signé

B. CHEVALDONNET

La greffière,

Signé

J. DEREGNIEAUX

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2100758

M. J.

Mme Céline Courtois
Rapporteure

M. Olivier Huguen
Rapporteur public

Audience du 14 septembre 2023
Décision du 5 octobre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 29 janvier 2021 et 2 août 2021, M. J. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille lui a refusé le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de risque prévue par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 ;

2°) d'enjoindre au centre hospitalier universitaire de Lille de lui verser cette indemnité à compter du mois de juillet 2019.

Il soutient qu'il peut prétendre au bénéfice de l'indemnité forfaitaire de risque prévue par le décret du 2 janvier 1992, portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière, pour avoir exercé ses fonctions d'aide-soignant au sein de l'une des structures de médecine d'urgence mentionnées au 2° et au 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique avant d'être déchargé totalement d'activité de service pour exercer des activités syndicales, de sorte que la décision a méconnu les dispositions de l'article 8 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2021, le centre hospitalier universitaire de Lille conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen soulevé par M. J. n'est pas fondé.

Par une ordonnance en date du 9 septembre 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 18 octobre 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 ;
- le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Courtois,
- les conclusions de M. Huguen, rapporteur public,
- et les observations de M. J.

Considérant ce qui suit :

1. M. J., aide-soignant au service des urgences du centre hospitalier universitaire de Lille avant d'être déchargé totalement d'activité de service pour exercer des activités syndicales, a demandé le 27 octobre 2020 à bénéficier de l'indemnité forfaitaire de risque prévue par le décret du 2 janvier 1992, portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière. Il demande au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille a refusé de lui verser cette indemnité.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 2 janvier 1992 susvisé, portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret du 28 juin 2019 entré en vigueur au 1^{er} juillet 2019, une indemnité forfaitaire de risque est attribuée aux agents affectés en permanence, et depuis le 14 décembre 2019, aux agents réalisant au moins la moitié de leur temps de travail dans les structures de médecine d'urgence mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique. Aux termes de l'article 2 de ce décret : « *L'indemnité forfaitaire de risque est payée mensuellement, à terme échu. Elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement* ». Aux termes de l'article 7 du décret du 28 septembre 2017, relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale : « *L'agent bénéficiant d'une décharge totale ou d'une mise à disposition conserve le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans son corps ou cadre d'emplois avant d'en être déchargé. / (...)* ». Aux termes de l'article 8 de ce décret : « *(...) / Si une évolution du régime indemnitaire intervient au bénéfice de l'ensemble du corps ou du cadre d'emplois, à une date postérieure à celle de l'octroi de la décharge syndicale ou de la mise à disposition, le montant de la nouvelle prime ou de la nouvelle indemnité versé est calculé sur la base du montant moyen attribué aux agents occupant à temps plein un emploi comparable à celui que l'agent occupait précédemment. (...)* ».

3. D'une part, il ressort des pièces du dossier et il n'est pas contesté que M. J., avant d'être déchargé totalement d'activité de service pour exercer des activités syndicales au 1^{er} janvier 2008, était affecté en permanence dans l'une des structures de médecine d'urgence mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique. D'autre part, il

ressort des dispositions précitées du décret du 2 janvier 1992, portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière, que cette indemnité, pour être versée forfaitairement et dans les mêmes proportions que le traitement à l'ensemble des agents affectés en permanence, puis réalisant au moins la moitié de leur temps de travail dans les structures de médecine d'urgence mentionnées au 2° et au 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique, constitue une indemnité attachée aux fonctions exercées dans le corps auquel appartient M. J.. Par suite, en refusant d'accorder à M. J., par la décision attaquée, le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de risque, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille a méconnu les dispositions précitées des articles 1^{er} et 2 du décret du 2 janvier 1992 et de l'article 8 du décret du 28 septembre 2017, relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale. M. J. est dès lors fondé à demander l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. L'exécution du présent jugement implique nécessairement le versement à M. J. de l'indemnité forfaitaire de risque à compter du 1^{er} juillet 2019. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille de procéder à ce versement, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille a refusé d'accorder à M. J. le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de risque prévue par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille de verser à M. J. l'indemnité forfaitaire de risque prévue par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 à compter du 1^{er} juillet 2019, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Frédéric J. et au centre hospitalier universitaire de Lille.

Délibéré après l'audience du 14 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Lemaire, président,
- Mme Courtois, première conseillère
- Mme Jaur, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 octobre 2023.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

C. COURTOIS

O. LEMAIRE

La greffière,

Signé

S. RANWEZ

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2100789

M. L.

Mme Céline Courtois
Rapporteure

M. Olivier Huguen
Rapporteur public

Audience du 14 septembre 2023
Décision du 5 octobre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 2003897 en date du 27 janvier 2021, enregistrée le 4 février 2021 au greffe du tribunal, le président du tribunal administratif de Montreuil a transmis au tribunal la requête présentée par M. L..

Par une requête, enregistrée le 30 mars 2020 au greffe du tribunal administratif de Montreuil, M. L., représenté par Me M., demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu et des cotisations primitives de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2015, ainsi que des pénalités correspondantes ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la proposition de rectification ne lui a pas été notifiée, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales ;

- le service vérificateur, qui s'est implicitement mais nécessairement placé sur le terrain de l'abus de droit, aurait dû mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ;

- l'opération de revente de matériel inscrite en comptabilité dans les livres de la société R. au titre de l'exercice clos en 2015 est manifestement fictive et sa signature a manifestement été imitée sur les procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2015 au cours de laquelle l'augmentation du capital social de la société R. a été décidée ;

- l'incorporation de réserves au capital ne constitue pas une distribution de revenus au sens du 1° du 1 de l'article 109 du code général des impôts ;
- le service n'a pas tenu compte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2016, modifiant celui du 16 novembre 2015, par lequel les associés ont décidé de l'augmentation du capital social par incorporation, d'une part, de comptes courants d'associés à hauteur de 32 000 euros et, d'autre part, de la réserve facultative de 36 616 euros ;
- la déclaration fiscale de la société R. de l'exercice clos en 2015 est conforme à la décision des associés prise lors de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2016 d'affecter le résultat de l'exercice 2014 de 41 089,58 euros à la réserve légale pour 762,40 euros et à la réserve facultative pour 40 327,18 euros ;
- la somme de 16 400 euros, qui a été inscrite au crédit de son compte courant d'associé et qui correspond à la vente de matériel de chantier, ne peut pas être regardée comme une distribution occulte dès lors que le service vérificateur a réintégré au résultat imposable de la société le prix d'achat de ce matériel de chantier sans remettre en cause l'existence du matériel, de telle sorte que les associés se retrouvent débiteurs de la société auprès de laquelle ils ont acheté le matériel ;
- le rehaussement du résultat est imposable au titre des revenus de capitaux mobiliers entre les mains du maître de l'affaire et non pas des associés, qui ne sont pas bénéficiaires effectifs ou présumés de ces sommes ;
- les résultats de la société au titre de l'exercice clos en 2015 et les comptes courants d'associés ont été soit mis en réserve, soit incorporés au capital de telle sorte qu'il n'a bénéficié d'aucune distribution ;
- il n'est pas le gérant de la société, n'a aucune connaissance en matière de comptabilité ou de fiscalité, n'a pas participé aux opérations contestées et n'en a tiré aucun bénéfice concret ; par suite, l'administration fiscale n'était pas fondée à lui appliquer la pénalité de 40 % pour manquement délibéré prévue par l'article 1729 du code général des impôts.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 août 2021, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête de M. L. est tardive et par suite irrecevable ;
- les moyens soulevés par M. L. ne sont pas fondés.

Par une ordonnance en date du 11 août 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 12 septembre 2022.

En application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, l'instruction a été rouverte pour les éléments demandés en vue de compléter l'instruction par lettre du 21 juillet 2023.

Un mémoire, présenté par le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, a été enregistré le 11 août 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Courtois,
- et les conclusions de M. Huguen, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. À l'issue de la vérification de comptabilité dont la société R. a fait l'objet, le service vérificateur a rectifié les revenus imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers de M. L., associé de cette société. M. L. demande au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu et des cotisations primitives de contributions sociales auxquelles il a été assujéti en conséquence au titre de l'année 2015, ainsi que des pénalités correspondantes.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales : « *Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation au service territorial (...) de la direction générale des finances publiques (...) dont dépend le lieu de l'imposition. / (...)* ». Aux termes de l'article R. 198-10 du même livre : « *(...) / La direction générale des finances publiques (...) statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation. Si elle n'est pas en mesure de le faire, elle doit, avant l'expiration de ce délai, en informer le contribuable en précisant le terme du délai complémentaire qu'elle estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne peut, toutefois, excéder trois mois. / (...)* ». Aux termes de l'article R. 199-1 de ce livre : « *L'action doit être introduite devant le tribunal compétent dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur la réclamation, que cette notification soit faite avant ou après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article R. 198-10. / Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu la décision de l'administration dans un délai de six mois mentionné au premier alinéa peut saisir le tribunal dès l'expiration de ce délai. / (...)* ».

3. Il résulte des dispositions des articles R. 198-10 et R. 199-1 du livre des procédures fiscales qu'en cas de silence gardé par l'administration fiscale pendant six mois sur sa réclamation, le contribuable peut saisir le tribunal administratif d'une demande en décharge. Le délai de recours contentieux ne peut courir à son encontre tant qu'une décision expresse de rejet de sa réclamation, laquelle doit être motivée et, conformément aux prévisions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, comporter la mention des voies et délais de recours, ne lui a pas été régulièrement notifiée. En outre, la circonstance que la juridiction saisie est incompétente ne fait pas obstacle à la conservation au profit de l'intéressé du bénéfice du délai du recours contentieux lorsque l'instance a été introduite avant l'expiration de ce délai.

4. Il résulte de l'instruction que M. L. a présenté une réclamation préalable au directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais le 9 juillet 2019, dont il a été accusé réception le 10 juillet 2019. En l'absence de décision prise sur cette réclamation dans un délai de six mois, M. L. a saisi le Tribunal administratif de Montreuil par une requête enregistrée le 30 mars 2020. Dans ces conditions, et sans qu'y fassent obstacle les circonstances que l'administration fiscale ait répondu à la réclamation préalable par une décision du 18 mai 2020, notifiée le 28 mai 2020, et que le président du tribunal administratif de Montreuil n'ait transmis la requête de M. L. au tribunal de céans que par une ordonnance du 27 janvier 2021, cette

requête n'est pas tardive. La fin de non-recevoir opposée par le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord tirée de l'irrecevabilité de la requête de M. L. doit en conséquence être écartée.

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

5. En premier lieu, aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales : « *L'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation. / (...)* ».

6. Compte tenu des modalités de présentation des plis recommandés prévues par la réglementation postale, doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière, le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet « avis de réception » sur lequel a été apposée la date de vaine présentation du courrier et qui porte, sur l'enveloppe ou l'avis de réception, l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis.

7. Il résulte de l'instruction que le pli recommandé contenant la proposition de rectification du 27 avril 2018, expédié à l'adresse exacte de M. L., a été retourné à l'administration, accompagné d'un avis de réception comportant la mention : « présenté / avisé le 3/5/18 ». En outre, l'enveloppe du pli recommandé est revêtue d'une étiquette sur laquelle la case « pli avisé et non réclamé », correspondant au motif de non-distribution, est cochée. Compte tenu de ces mentions précises, claires et concordantes, la proposition de rectification doit être regardée comme ayant été régulièrement notifiée à M. L..

8. En second lieu, il résulte de l'instruction que l'administration fiscale, qui a explicitement fondé les rectifications auxquelles elle a procédé sur les dispositions des articles 109 et 111 du code général des impôts, s'est bornée, sans écarter comme ne lui étant pas opposable aucun acte passé par le contribuable ou par la société R., à faire valoir que M. L. avait bénéficié d'une distribution de réserves à hauteur de 18 308 euros, ainsi que d'une somme de 16 400 euros inscrite au crédit de son compte courant d'associé sans qu'elle soit justifiée, que ces sommes devaient dès lors être regardées comme ayant été mises à la disposition de l'intéressé et qu'elles constituaient ainsi, faute de preuve contraire, des revenus distribués taxables entre ses mains en application de ces dispositions. Ce faisant, l'administration ne peut être regardée comme ayant mis en œuvre, fût-ce implicitement, la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Dans ces conditions, M. L. ne saurait utilement soutenir qu'il a été privé des garanties attachées à cette procédure.

Sur le bien-fondé des impositions :

9. En premier lieu, aux termes de l'article 111 du même code : « *Sont notamment considérés comme revenus distribués : / (...) / c. Les rémunérations et avantages occultes. / (...)* ». Les sommes inscrites au crédit du compte courant d'un associé d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés sont, sauf preuve contraire apportée par l'associé titulaire du compte, à la disposition de cet associé et ont donc le caractère de revenus distribués, imposables entre ses mains dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Pour que l'associé échappe à cette imposition, il lui incombe de démontrer, le cas échéant, qu'il n'a pas pu avoir la disposition de ces sommes ou que ces sommes ne correspondent pas à la mise à disposition d'un revenu.

10. Il résulte de l'instruction, et notamment de la proposition de rectification du

27 avril 2018 adressée à M. L., ainsi que de la proposition de rectification du 19 février 2018 adressée à la société R., qu'une somme de 16 400 euros a été portée au crédit du compte courant d'associé ouvert au nom de M. L. dans les livres de la société R. au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015. Lors des opérations de vérification, M. A., gérant de la société R., et M. L. ont justifié cette somme par l'achat de matériel de chantier pour le compte de la société pour une somme totale de 32 800 euros. Toutefois, le service vérificateur a remis en cause l'inscription au passif de la société de cette dette au regard de l'absence de justification, notamment de la provenance et du moyen de paiement de ces machines au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015. Elle a en conséquence considéré que la somme de 16 400 euros, qui avait été portée au crédit du compte courant d'associé de M. L., n'était pas justifiée et qu'elle devait dès lors être regardée comme une distribution qui, n'ayant pas fait l'objet d'une comptabilisation explicite, était imposable sur le fondement des dispositions précitées du c. de l'article 111 du code général des impôts. M. L., en faisant valoir qu'il n'a jamais vendu de machines à la société et que l'opération est fictive, ne justifie pas de la nature de cette somme. De même, la circonstance que le service vérificateur a réintégré au résultat imposable de la société le prix d'achat de ce matériel de chantier sans remettre en cause l'acquisition du matériel, ne permet pas de regarder cette somme, ainsi qu'il le soutient, comme une dette de la société R. à l'égard de M. L. ou comme justifiant la somme de 16 400 euros au titre de l'achat de ces matériels. Par ailleurs, la circonstance que la somme de 16 400 euros, après avoir été inscrite sur son compte courant d'associé, a été incorporée au capital social afin de procéder à son augmentation, comme il l'a été décidé en assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2015, ne fait pas obstacle à sa taxation. Si M. L. conteste l'authenticité de sa signature sur le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2015 et se prévaut d'un procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2016, qui n'a pas été communiqué au service lors des opérations de vérification mais qui est conforme à la déclaration d'impôt sur les sociétés de la société R. au titre de l'exercice 2015, celui-ci fait toujours mention d'une augmentation de capital social par incorporation des comptes courants des deux associés pour un montant total de 32 000 euros, de sorte qu'il ne permet pas de remettre en cause la taxation entre ses mains de la somme de 16 400 euros inscrite sur son compte courant d'associé au cours de l'exercice clos en 2015. Dans ces conditions, la somme de 16 400 euros qui a été portée au crédit du compte courant d'associé de M. L. au cours de l'exercice clos en 2015 n'est pas justifiée et doit être regardée comme une distribution qui n'a pas fait l'objet d'une comptabilisation explicite. Elle constitue, dès lors, une distribution occulte, au sens des dispositions précitées du c. de l'article 111 du code général des impôts. Cette somme ayant été inscrite sur le compte courant d'associé ouvert à son nom, M. L. ne peut invoquer la présomption d'appréhension de distributions occultes par le maître de l'affaire pour contester sa propre appréhension. Par suite, c'est à bon droit que l'administration fiscale l'a imposée au titre de l'impôt sur le revenu de M. L., dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, au titre de l'année 2015.

11. En second lieu, aux termes de l'article 109 du code général des impôts : « 1. *Sont considérés comme revenus distribués : / (...) / 2° Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéficiaires. / (...)* ».

12. Il résulte de l'instruction, et notamment de la proposition de rectification du 27 avril 2018 adressée à M. L., que l'administration fiscale a imposé à l'impôt sur le revenu entre ses mains, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, sur le fondement des dispositions précitées du 2° du 1 de l'article 109 du code général des impôts, une somme de 18 308 euros correspondant à une partie des réserves facultatives de la société R., qui lui aurait été distribuée. Toutefois, il résulte de cette même proposition de rectification, ainsi que de celle du 19 février 2018 adressée à la société R., que, par une assemblée générale extraordinaire en date

du 16 novembre 2015, MM. A. et L. ont décidé d'une augmentation du capital social de 68 616 euros, pour le porter de 7 624 euros à 76 240 euros, avec création de 4 500 parts sociales, réparties également entre les deux associés. Pour couvrir cette augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2015 a décidé l'incorporation des comptes courants d'associés, ainsi que l'intégration des réserves facultatives au capital social pour un montant total de 36 616 euros. Si la liasse fiscale de l'exercice clos en 2015, versée au dossier, ne reporte pas l'augmentation du nombre de parts sociales détenues par chacun des associés, elle fait mention au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 d'un capital social de 7 624 euros, d'aucune réserve mais d'un résultat bénéficiaire de 33 332,37 euros, outre 7 757,21 euros de report à nouveau. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2015, elle mentionne un capital social de 76 240 euros, une réserve légale s'élevant à 762,40 euros et la réserve facultative à 3 711,18 euros. Elle établit ainsi qu'au cours de l'exercice clos en 2015, la somme de 36 616 euros a été affectée à la réserve facultative, puis incorporée au capital social. En outre, il ne résulte pas de la proposition de rectification du 19 février 2018 adressée à la société R. et des écritures comptabilisées relatives à l'augmentation de capital qui y ont été reprises que les sommes inscrites en réserve facultative auraient, avant d'être incorporées au capital social, été créditées sur les comptes courants ouverts dans les livres de la société aux noms de ses associés. Au surplus, l'administration fiscale a confirmé, dans ses observations du 11 août 2023, que la réserve facultative a été incorporée au capital social. Dans ces conditions, l'incorporation de la réserve facultative au capital social ne constituant pas par elle-même une mise à disposition de sommes ou valeurs aux actionnaires, au sens des dispositions précitées du 2° de l'article 109 du code général des impôts, M. L. est fondé à soutenir que c'est à tort que l'administration fiscale a imposé entre ses mains à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, au titre de l'année 2015, la somme de 18 308 euros correspondant à la moitié du montant de la réserve facultative intégrée au capital social.

Sur les pénalités pour manquement délibéré :

13. Aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « *Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt (...) entraînent l'application d'une majoration de : / a. 40 % en cas de manquement délibéré ; / (...)* ». Aux termes de l'article L. 195 A du livre des procédures fiscales : « *En cas de contestation des pénalités fiscales appliquées à un contribuable au titre des impôts directs (...), la preuve de la mauvaise foi (...) incombe à l'administration* ».

14. L'administration fiscale, qui se prévaut de ce que M. L. ne pouvait ignorer qu'un revenu de 16 400 euros était inscrit sur son compte courant d'associé ouvert dans les livres de la société R., doit être regardée comme apportant la preuve, qui lui incombe, conformément à l'article L. 195 A du livre des procédures fiscales, de l'intention délibérée du contribuable de se soustraire à l'impôt et, par suite, du bien-fondé des pénalités de 40 % pour manquement délibéré qui lui ont été infligées à ce titre, en application de l'article 1729 du code général des impôts.

15. Il résulte tout ce qui précède que M. L. est seulement fondé à demander la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2015, ainsi que des pénalités correspondantes.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. L. présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La base imposable à l'impôt sur le revenu assignée à M. L. au titre de l'année 2015 est réduite de la somme de 18 308 euros.

Article 2 : M. L. est déchargé des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales correspondant à la réduction de la base imposable définie à l'article 1^{er}, ainsi que des pénalités correspondantes.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. L. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Henri Hasan L. et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Délibéré après l'audience du 14 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Lemaire, président,
- Mme Courtois, première conseillère,
- Mme Jaur, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 octobre 2023.

La rapporteure,

Signé

C. COURTOIS

Le président,

Signé

O. LEMAIRE

La greffière,

Signé

S. RANWEZ

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2102132

SOCIETE B.

Mme Coraline Barre
Rapporteure

Mme Laure Dang
Rapporteure publique

Audience du 6 octobre 2023
Décision du 27 octobre 2023

19-01-04

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 22 mars 2021 et 27 mai 2021, la société par actions simplifiée B., représentée par Me T., demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de l'amende qui lui a été infligée sur le fondement du e) du I de l'article 1763 code général des impôts pour non-production de l'état de suivi de la plus-value latente en sursis d'imposition concernant l'apport d'un immeuble, au titre des exercices clos les 30 septembre 2014, 30 septembre 2015 et 30 septembre 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le montant de l'amende qui lui a été infligée est disproportionné et méconnaît, dans les circonstances de l'espèce, le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 et les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elle s'est effectivement acquittée de son obligation de réintégration par 15^{ème} de la plus-value en sursis d'imposition issue de la fusion de 2003, le Trésor n'ayant ainsi subi aucun préjudice, et que l'absence de souscription de l'état de suivi des plus-values en report n'a pas empêché l'administration fiscale de vérifier la bonne réintégration annuelle de cette plus-value ;

- l'assiette de l'amende ne saurait excéder les sommes qui restaient encore à réintégrer au titre de la période vérifiée.

Par un mémoire en défense enregistré le 31 mars 2021, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la société B. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Barre,
- les conclusions de Mme Laure Dang, rapporteure publique,
- et les observations de Me T., représentant la société B..

Considérant ce qui suit :

1. En 2003, la société U., devenue B., a absorbé la société R.. Dans le cadre de cette fusion, a notamment été apporté par la société R. à la société U., devenue B., un immeuble situé à La Garde (Var) dégageant une plus-value de 1 105 000 euros. La société B. a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015. Par un courrier du 26 juin 2017, une proposition de rectification a été adressée à la société B., envisageant notamment l'application, au titre des exercices clos les 30 septembre 2014, 30 septembre 2015 et 30 septembre 2016, de l'amende pour non-production de l'état de suivi des plus-values, de 55 250 euros pour chaque exercice, prévue par le e) du I de l'article 1763-1-e du code général des impôts. Par un avis de mise en recouvrement du 16 mars 2020, reçu par la société B. le 20 mars 2020, l'administration fiscale a mis en recouvrement cette amende. La société B. a formé une réclamation par un courrier du 20 mars 2020, reçu par l'administration le 7 avril 2020. Par une décision du 4 février 2021, l'administration fiscale a maintenu l'amende. La société B. demande au tribunal à être déchargée de cette amende de 55 250 euros appliquée pour chaque exercice.

Sur les conclusions à fin de décharge :

2. En premier lieu, les entreprises réalisant des plus-values du fait d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés, placées sous le bénéfice du régime prévu par les articles 210 A et 210 B du code général des impôts doivent, aux termes du I de l'article 54 septies du même code, « joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés. ». Aux termes du e) du I de l'article 1763 du code général des impôts, aux termes duquel, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 2005 de finances rectificatives pour 2005 : « I. Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes omises le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet des documents suivants (...) e. Etat prévu au (...) I de l'article 54 septies (...) au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération visée par ces dispositions ou au titre des exercices ultérieurs (...) ».

3. Le législateur a, par les dispositions précitées du e) du I de l'article 1763 du code général des impôts, déclarées conformes à la Constitution par la décision n° 2017-636 QPC du 9 juin 2017 du Conseil constitutionnel, entendu limiter le contrôle exercé par le juge, pour chaque sanction prononcée, à un plein contrôle sur les faits invoqués, manquement par manquement, et sur la qualification retenue par l'administration. Il n'appartient donc pas au juge de contrôler la proportionnalité du montant de l'amende contestée devant lui.

4. Il est constant que la société requérante n'a pas joint à ses déclarations de résultat, au titre des années 2014 à 2016, l'état prévu par les dispositions du I de de l'article 54 septies du code général des impôts devant faire apparaître les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la plus-value dégagée sur son immeuble situé à la Garde, dont l'imposition a été étalée sur quinze ans. Si la société B. soutient qu'il appartient au juge, en application du principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 et des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de moduler le montant de l'amende pour tenir compte de la gravité des agissements du contribuable, il résulte de ce qui a été dit au point 3 que l'office du juge se limite, dans un tel cas, au contrôle de matérialité et de la qualification juridique des faits. Par suite, le moyen doit être écarté.

5. En second lieu, l'obligation faite au contribuable de joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi tel que prévu par l'article 54 septies précité du code général des impôts a pour objet de permettre à l'administration d'effectuer un suivi de la plus-value et plus particulièrement de l'avancée de sa réintégration dans les bénéfices imposables de l'intéressé. A défaut de respect de cette obligation, l'entreprise concernée est susceptible de se voir appliquer une amende égale à 5 % des sommes omises. Eu égard à cette finalité, doivent dès lors être regardées comme des sommes omises au sens des dispositions précitées de l'article 1763 du code général des impôts, les sommes correspondant au montant des quotes-parts de plus-value restant normalement à réintégrer à la clôture de l'exercice vérifié. Or en l'espèce, l'administration a infligé à la société requérante, pour chacun des exercices clos les 30 septembre 2014, 30 septembre 2015 et 30 septembre 2016, une amende de 5 % de la totalité de la plus-value réalisée en 2003, soit 55 250 euros. Le solde à inscrire sur l'état de suivi à joindre à la déclaration de résultat de la société B. au titre de l'exercice clos en 2014 était de 294 674 euros, de 239 424 euros au titre de l'exercice 2015 et de 165 758 euros au titre de l'exercice 2016. Le montant de l'amende devait donc s'établir à la somme de 14 733 euros au titre de l'exercice clos en 2014, 11 971 euros au titre de l'exercice clos en 2015 et 8 287 euros au titre de l'exercice clos en 2016. Ainsi, la société B. est fondée à demander à être partiellement déchargée de l'amende qui lui a été infligée, à hauteur de 40 517 euros au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2014, de 43 279 euros au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2015 et de 46 963 euros au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2016.

Sur les frais liés au litige :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société B. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La société B. est partiellement déchargée de l'amende qui lui a été infligée sur le fondement du e) du I de l'article 1763 du code général des impôts, à hauteur de 40 517 euros au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2014, 43 279 euros au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2015 et 46 963 euros au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2016.

Article 2 : L'Etat versera à la société B. une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société B. et au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Paganel, président,
Mme Courtois, première conseillère,
Mme Barre, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 octobre 2023.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

C. BARRE

M. PAGANEL

La greffière,

Signé

N. PAULET

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2102698

SCI R.

Mme Céline Courtois
Rapporteure

M. Olivier Huguen
Rapporteur public

Audience du 5 octobre 2023
Décision du 19 octobre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 12 avril 2021 et 28 septembre 2022, la société civile immobilière R., représentée par Me C., doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler la décision en date du 12 février 2021 par laquelle le collège territorial de second examen des demandes de rescrits de Lille s'est prononcé sur sa demande de prise de position relative à la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant aux dépenses supportées pour la construction ou l'entretien d'une partie d'immeuble affectée à l'hébergement du gardien.

Elle soutient que :

- la décision méconnaît les dispositions de l'article 260, 2° du code général des impôts en ce que les fonctions de gérant de M. F., garant de la marchandise entreposée dans ses locaux la nuit et le week-end vis-à-vis de ses clients, impliquent par nature et au vu de son activité au sein de la société V., une résidence permanente sur le lieu de travail, compte tenu de sa situation dans une zone portuaire ;

- la décision méconnaît les dispositions du 2° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au code général des impôts, qui prévoient un coefficient d'admission nul pour le logement du personnel de gardiennage, de sécurité ou de surveillance sur les chantiers ou dans les locaux de l'entreprise, dès lors que les fonctions de gardien assurées par M. F. le soir et le week-end sont permanentes ;

- la décision méconnaît les énonciations du paragraphe n° 30 des commentaires publiés au bulletin officiel des finances publiques - impôts sous la référence BOI-TVA-DED-30-30-10.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2021, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les moyens soulevés par la société R. ne sont pas fondés ;
- en tout état de cause, les dispositions du 2° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au code général des impôts ne peuvent concerner que le preneur du logement, à savoir la société V..

Par une ordonnance en date du 30 septembre 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 24 octobre 2022.

Les parties ont été informées, par application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce qu'en l'absence d'effets notables autres que fiscaux, et compte tenu de la possibilité d'un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt, la décision du collège territorial de second examen des demandes de rescrits de Lille en date du 12 février 2021 n'est pas susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Courtois,
- et les conclusions de M. Huguen, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La société R., dont le gérant est M. F., est propriétaire de locaux nus à usage professionnel situés dans la zone portuaire du Grand Port Maritime de Dunkerque, qu'elle a donnés en location le 1^{er} avril 2019 à la société V., également gérée par M. F.. Le 2 septembre 2019, les deux sociétés ont sollicité de l'administration fiscale, sur le fondement du 1° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, une prise de position quant à la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant aux dépenses supportées pour la construction ou l'entretien d'une partie de l'immeuble affectée à l'hébergement de M. F.. Par un courrier du 10 juillet 2020, l'administration fiscale a considéré que ces dépenses ne pouvaient pas ouvrir droit à déduction. Les sociétés ont alors sollicité un second examen, conformément à l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales. Par une décision en date du 12 février 2021, le collège de second examen des demandes de rescrits de Lille a confirmé la position de l'administration fiscale. La société R. doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler cette décision, qui s'est substituée à la prise de position initiale.

2. Aux termes de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales : « *La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable : / 1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ; elle se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi. / (...)* ».

3. Une prise de position formelle de l'administration sur une situation de fait au regard

d'un texte fiscal en réponse à une demande présentée par un contribuable sur le fondement des 1° à 6° et du 8° de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales présente, eu égard aux effets qu'elle est susceptible d'avoir pour le contribuable et, le cas échéant, pour les tiers intéressés, le caractère d'une décision. En principe, une telle décision ne peut pas, compte tenu de la possibilité d'un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt, être contestée par le contribuable par la voie du recours pour excès de pouvoir. Toutefois, cette voie de droit est ouverte lorsque la prise de position de l'administration, à supposer que le contribuable s'y conforme, entraînerait des effets notables autres que fiscaux et qu'ainsi, la voie du recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt ne lui permettrait pas d'obtenir un résultat équivalent. Il en va ainsi, notamment, lorsque le fait de se conformer à la prise de position de l'administration aurait pour effet, en pratique, de faire peser sur le contribuable de lourdes sujétions, de le pénaliser significativement sur le plan économique ou encore de le faire renoncer à un projet important pour lui ou de l'amener à modifier substantiellement un tel projet.

4. Il ne ressort pas des pièces du dossier et la société R. n'allègue d'ailleurs pas, alors que l'immeuble en cause a été construit et loué avant même la demande qu'elle a présentée avec la société V., sur le fondement du 1° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, afin que lui soit reconnue la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de la location du logement de M. F., en application de l'article 260 du code général des impôts, qu'entraînerait des effets notables autres que fiscaux la décision que l'administration fiscale a prise en réponse à cette demande. Dans ces circonstances, les conclusions de la société R. tendant à l'annulation de cette décision ne sont pas recevables.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la société R. doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, celles qu'elle a présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société R. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société civile immobilière R. et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Délibéré après l'audience du 5 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Lemaire, président,
- Mme Courtois, première conseillère,
- Mme Jaur, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 octobre 2023.

La rapporteure,

Signé

C. COURTOIS

Le président,

Signé

O. LEMAIRE

La greffière,

Signé

S. RANWEZ

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2103448

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. D.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Julien Borget
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille

Mme Laëtitia Allart
Rapporteuse publique

1^{ère} chambre

Audience du 24 octobre 2023
Décision du 28 novembre 2023

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 4 mai 2021 et le 10 mai 2022, M. D., représenté par Me H., demande au tribunal :

1°) de condamner solidairement le centre communal d'action sociale de la commune de P. et la commune de P. à lui verser la somme totale de 5 000 euros en réparation des préjudices liés, d'une part, à l'absence de respect du délai de préavis, d'autre part, aux faits de harcèlement moral qu'il estime avoir subis, et enfin, à ses conditions de travail ;

2°) de mettre à la charge solidaire du centre communal d'action sociale de la commune de P. et de la commune de P. la somme de 2 000 euros à verser à son conseil en application combinée des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- les conditions dans lesquelles son contrat n'a pas été renouvelé sont fautives dès lors que son employeur ne l'a pas informé, dans les conditions prévues par l'article 38-1 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, de sa décision de ne pas renouveler son engagement ;
 - il a été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de la part de son employeur ;
 - les conditions de travail offertes par son employeur sont fautives et de nature à engager la responsabilité de celui-ci ;
 - ces fautes sont à l'origine d'un préjudice moral qu'il évalue à 4 000 euros et de troubles dans ses conditions d'existence dont la réparation s'élève à la somme de 1 000 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} octobre 2021, le centre communal d'action sociale de la commune de P. et la commune de P. concluent au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de M. D. le versement d'une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle est tardive ;
- leur responsabilité ne peut être engagée dès lors qu'ils n'ont commis aucune des fautes reprochées.

Par une ordonnance du 28 novembre 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 décembre 2022.

M. D. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale dans la procédure indemnitaire l'opposant à la commune de P. par une décision du 8 mars 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Borget, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Allart, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. D. a été recruté par la commune de P., à compter du 1^{er} janvier 2020, par un contrat d'une durée de trois mois, en vue d'exercer les fonctions d'agent administratif au sein du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune. Conclu sur le fondement du 2° de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, soit pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, ce contrat n'a pas été renouvelé à son échéance. Par un courrier du 21 décembre 2020, M. D. a sollicité du CCAS de la commune de P. l'indemnisation des préjudices qu'il estimait avoir subis en raison des fautes commises par l'établissement dans les conditions de déroulement de sa mission, dans les conditions du non-renouvellement de son contrat et en raison de faits de harcèlement moral. Sa demande a été rejetée par décision du 11 février 2021. M. D. a parallèlement, par courrier du 27 avril 2021, adressé la même demande à la commune de P. qui l'a implicitement rejetée. Par la présente requête, M. D. demande au tribunal la condamnation du CCAS de la commune de P. et de la commune de P. à lui verser solidairement une somme totale de 5 000 euros.

Sur les conclusions indemnitaires :

2. En premier lieu, aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « I. - *Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à : (...) 2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs. (...)* » et aux termes de l'article 38-1 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale : « *Lorsqu'un agent contractuel a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être renouvelée en application des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, l'autorité territoriale lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard : / - huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ; / - un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ; / - deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à deux ans ; / (...) Ces durées sont doublées, dans la limite de quatre mois, pour les personnels handicapés mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur et dans des délais suffisants. / (...) Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement mentionnées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent (...)* ».

3. Il résulte de l'instruction que M. D. a été recruté non pas par le CCAS de P. mais par la commune de P. pour exercer les fonctions d'agent administratif pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 inclus, sur le fondement du 2° de l'article 3 précité de la loi du 26 janvier 1984. Il est par ailleurs constant qu'il a été engagé par cette même collectivité du 24 décembre 2018 au 30 septembre 2019, également en vue de faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, de sorte qu'ayant été employé pour une durée totale supérieure à six mois sur la période de douze mois consécutifs qui a précédé l'échéance de son contrat, la durée de son engagement était donc insusceptible d'être renouvelée en application des dispositions précitées du 2° de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. Par suite, la commune de P. n'a commis aucune faute en ne l'informant pas préalablement de son intention de ne pas renouveler son contrat et M. D. n'est pas fondé à demander la condamnation de son employeur à l'indemniser des préjudices qui résulteraient de cette absence d'information préalable.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 alors en vigueur : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. (...)* ».

5. Il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges

contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile. Pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'administration auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral. Pour être qualifiés de harcèlement moral, ces agissements doivent être répétés et excéder les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

6. M. D. soutient que les conditions dans lesquelles il a été amené à exercer son contrat entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mars 2020 sont constitutives d'agissements de harcèlement moral dès lors qu'il n'avait ni matériel ni bureau pour exercer ses fonctions d'agent administratif, étant notamment privé d'ordinateur, et qu'il a fait part de sa situation au médecin du travail qui a relevé dans la fiche médicale qu'il faisait l'objet d'une surveillance particulière, qu'il était en arrêt de travail et en souffrance sur son poste de travail et qu'une médiation serait souhaitable. Si le requérant produit plusieurs attestations d'agents faisant état de l'absence de bureau privatif mis à sa disposition, il résulte de l'instruction que ces mêmes agents ainsi que les supérieurs hiérarchiques de l'intéressé, ont précisé, dans des attestations ultérieures, que M. D., dont les missions le conduisaient à exercer ses fonctions essentiellement à l'extérieur, auprès des usagers du CCAS, avait accès à un bureau et à un ordinateur du service lorsqu'il s'y trouvait. Il résulte également de l'instruction que l'intéressé disposait de missions effectives dans le cadre de son emploi et était pleinement associé à l'activité du service. S'il est établi que l'intéressé a pu rencontrer des difficultés relationnelles avec une de ses supérieurs hiérarchiques et qu'il a également été placé en arrêt de travail, ces éléments, pas plus que l'absence d'information préalable par la commune de son intention de ne pas renouveler son contrat, ne suffisent pas à faire présumer que les troubles de l'intéressé auraient pour origine des faits de harcèlement moral.

7. Il résulte de ce qui précède que les éléments avancés par M. D. ne sont pas susceptibles de laisser présumer l'existence d'un harcèlement moral. Dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à demander la condamnation de son employeur à l'indemniser des préjudices qui en résulteraient.

8. En troisième lieu, ainsi qu'il vient d'être dit, il ne résulte pas de l'instruction que les conditions dans lesquelles M. D. a été amené à exécuter son contrat de travail du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020 seraient constitutives d'une faute de la part de son employeur. Dans ces conditions, le requérant n'est pas davantage fondé à demander la condamnation de son employeur à l'indemniser des préjudices qui résulteraient de ces agissements.

9. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, que les conclusions à fin d'indemnisation présentées par M. D. doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de P. et du CCAS de P., qui n'ont pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, la somme que demande M. D. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. D., la somme demandée par la commune de P. et le CCAS de P. au même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par M. D. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de P. et le CCAS de P. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M.

Délibéré après l'audience du 24 octobre 2023 à laquelle siégeaient :

Mme Leguin, présidente,
M. Borget, premier conseiller,
Mme Piou, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 novembre 2023.

Le rapporteur,

signé

J. BORGET

La présidente,

signé

A-M. LEGUIN

La greffière,

signé

C. CALIN

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2103677

ASSOCIATION A.

M. Marc Paganel
Président rapporteur

Mme Laure Dang
Rapporteuse publique

Audience du 18 décembre 2023
Décision du 28 décembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 11 mai 2021, le 4 juin 2021 et le 14 septembre 2023, l'association A., représentée par Me W., demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2019 et 2020 à raison de locaux situés 17 rue Y. à C. (Nord) ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- depuis 1995, l'association B. a changé de dénomination pour s'appeler A.. L'association, à qui les avis de taxe foncière sont adressés, a qualité pour contester l'imposition ;
- les locaux occupés par l'association sont affectés à l'exercice du culte, de sorte qu'en application de l'article 1382-4° du code général des impôts, ils doivent être exonérés du paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 26 novembre 2021, le 20 juin 2023 et le 13 octobre 2023, le directeur régional des finances publiques des Hauts-De-France et du département du Nord conclut au non-lieu à statuer à concurrence du dégrèvement prononcé en cours d'instance et au rejet du surplus.

Il soutient que :

- l'exonération peut s'appliquer aux bâtiments du culte ainsi qu'aux dépendances immédiates et nécessaires qui sont occupées dans l'intérêt du service, à savoir en l'espèce le rez-de-chaussée de la maison se situant en front à rue, le rez-de-chaussée, le premier étage et une partie du second étage de l'extension (salles servant de stockage aux tapis de prière et à la sono), et la dépendance se situant en toute fin de parcelle et servant de lieu de stockage de la mosquée :

- en revanche, la partie regroupant les bureaux au second étage de l'extension, le local se situant au fond de la parcelle et faisant office principalement de lieu dédié à l'enseignement religieux (séminaires, initiation aux pratiques religieuses), les surfaces faisant usage de parkings et le local à usage d'habitation, ne sont pas exonérés.

Par ordonnance du 13 octobre 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 13 novembre 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Paganel en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de Mme Dang, rapporteure publique,
- et les observations de Me W., avocat représentant l'association A..

Considérant ce qui suit :

1. L'association déclarée « A. », anciennement dénommée « B. », également connue sous l'appellation « E. », dont il n'est pas contesté qu'elle a le statut d'association culturelle au sens de la loi du 9 décembre 1905, est propriétaire d'un ensemble immobilier composé de locaux et de surfaces à usage de parkings, situé au 17 rue Y. à C.. Elle a été assujettie à raison de cet ensemble immobilier à des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des années 2019 et 2020. L'association requérante, qui soutient que cet ensemble immobilier qui sert à l'exercice du culte devrait être exonéré de taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1382-4° du code général des impôts, demande la décharge des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre de ces années.

Sur l'étendue du litige :

2. Par une décision du 13 octobre 2023, le directeur régional des finances publiques des Hauts-De-France et du département du Nord a prononcé le dégrèvement partiel des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles l'association « A. » a été assujettie, à concurrence du montant de 2 459 euros au titre de l'année 2019 et du montant de 2 519 euros au titre de l'année 2020. Par suite, il n'y a plus lieu de statuer à concurrence de ces montants.

Sur le surplus des conclusions à fin de décharge :

3. Aux termes de l'article 1382 du code général des impôts dans sa rédaction applicable aux impositions en litige : "*Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties : ... 4°) Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions ...*". L'exonération prévue par ces dispositions pour les édifices appartenant, notamment, aux associations cultuelles au sens de la loi du 9 décembre 1905 ou à leurs unions s'applique aux seuls locaux qui sont affectés à l'exercice d'un culte, c'est-à-dire aux locaux utilisés pour la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, ainsi qu'aux dépendances immédiates de ces locaux nécessaires à cet exercice.

4. L'association requérante qui, au regard des documents qu'elle a produits en cours d'instance, a été exonérée par la décision de dégrèvement du 13 octobre 2023 de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la partie des locaux affectée au culte, demande le bénéfice de cette exemption pour la partie regroupant les bureaux au second étage de l'extension (bureaux, local à archives, espaces de circulation), pour le local se situant au fond de la parcelle et faisant office principalement de lieu dédié à l'enseignement religieux (au rez-de-chaussée quatre salles permettant d'accueillir des séminaires d'apprentissage de la religion, espaces d'entretien et de rangement, espaces de circulation, sanitaires ; au premier étage des locaux composés de salles accueillant des séances d'initiation et d'apprentissage aux pratiques religieuses), pour les surfaces faisant usage de parkings et pour le local à usage d'habitation accueillant l'imam de la mosquée. Ces locaux, qui ne sont pas utilisés pour la célébration de cérémonies, de certains rites ou de certaines pratiques, ne peuvent être regardés comme affectés à l'exercice d'un culte au sens des dispositions précitées. Ils ne peuvent davantage être regardés comme des dépendances nécessaires à l'exercice du culte pratiqué dans les locaux pour lesquels l'association bénéficie de l'exonération. Ainsi, l'association A. n'est pas fondée à demander pour ces locaux la réduction des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Sur les frais liés au litige :

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à l'association A. une somme au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de décharge présentées par l'association « A. » au titre des années 2019 et 2020 à concurrence des dégrèvements prononcés en cours d'instance.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association « A. » est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association « A. » et au directeur régional des finances publiques des Hauts-De-France et du département du Nord.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 décembre 2023.

Le magistrat désigné,

La greffière,

Signé

Signé

M. PAGANEL

N. PAULET

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2105515

SA LAMINÉS MARCHANDS EUROPEENS

Mme Céline Courtois
Rapporteure

M. Olivier Huguen
Rapporteur public

Audience du 14 décembre 2023
Décision du 28 décembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 9 juillet 2021 et 14 septembre 2022, la société anonyme B., représentée par la société d'avocats Fidal, demande au tribunal :

1°) de prononcer le dégrèvement de l'impôt sur les sociétés et des contributions sociales acquittés au titre de l'exercice 2016 ;

2°) de corriger le déficit reportable en avant et rétablir la créance de crédit d'impôt recherche imputée à tort en 2016 ;

3°) de prononcer le dégrèvement de l'impôt sur les sociétés et des contributions sociales acquittés au titre de l'exercice 2017 ;

4°) de corriger le déficit reportable en avant et rétablir le surplus de la créance de crédit d'impôt recherche imputée à tort en 2017 ;

5°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a, par erreur, procédé à la réintégration fiscale d'une provision de 3 814 754,78 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et d'une charge de 3 872 455,69 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 alors qu'elles étaient déductibles fiscalement ;

- l'administration fiscale, qui ne saurait se prévaloir du délai prévu par l'article L. 188 C du livre des procédures fiscales, ne pouvait pas remettre en cause la déduction de la reprise sur

provision de 3 814 655 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, qui est prescrit ;

- elle entend se prévaloir, sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, des énonciations du paragraphe n° 50 des commentaires publiés au bulletin officiel des finances publiques - impôts sous la référence BOI-CF-PGR-10-75 ;

- la réintégration fiscale de la provision d'un montant de 3 814 754,78 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 a été réalisée en procédant à la réintégration extra-comptable d'un montant de 261 361 euros dans sa déclaration n° 2058-A sur la ligne « Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme » et la simple erreur sur la forme dans l'établissement de la déclaration n° 2058-A n'a pas pour effet de remettre en cause la réintégration effectuée ;

- le service ayant accepté la déduction fiscale de la charge de 3 872 455,69 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, elle est bien fondée à demander l'imputation en totalité du crédit d'impôt recherche 2016 sur cet exercice ;

- l'administration fiscale n'est pas fondée à demander la compensation prévue à l'article L. 203 du livre des procédures fiscales dès lors qu'elle avait connaissance de l'irrégularité de la reprise de la provision de 3 814 655 euros sur l'exercice clos le 31 décembre 2017 dont elle se prévaut à l'issue de la vérification de comptabilité et avant la réclamation et qu'elle n'y a pas remédié.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 janvier 2022, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la décision de gestion qu'a prise la société B. de ne pas déduire les provisions et charges en litige lui est opposable et elle ne peut plus modifier ses écritures comptables après l'expiration du délai de déclaration des résultats de l'exercice clos en 2017 ;

- à titre subsidiaire, elle est fondée à demander la compensation prévue par les dispositions de l'article L. 203 du livre des procédures fiscales, de sorte qu'aucun dégrèvement supplémentaire ne peut être accordé à la société B. ;

- il appartient à la société B. de justifier de la réalité des provisions qu'elle entend faire admettre en déduction de ses résultats imposables ;

- les autres moyens soulevés par la société B. ne sont pas fondés.

Par une ordonnance en date du 14 septembre 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 25 octobre 2022.

Les parties ont été informées, par application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrégularité de la réclamation préalable de la société B. du 29 décembre 2019 en tant qu'elle demande la correction de son résultat fiscal de l'exercice clos au 31 décembre 2016, aucune disposition du livre des procédures fiscales ne permettant de demander, postérieurement à la date limite fixée pour la déclaration de ses résultats, la rectification d'une erreur que la société a elle-même commise dans le montant du résultat déclaré, en l'absence d'imposition.

Des observations, enregistrées le 12 décembre 2023, ont été présentées pour la société B. sur le moyen susceptible d'être relevé d'office.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Courtois,
- et les conclusions de M. Huguen, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La société B. a déclaré, au titre de l'exercice clos en 2016, un résultat fiscal avant imputation des déficits imputables de 2 691 264 euros, un résultat fiscal imposable à l'impôt sur les sociétés au taux normal s'élevant à 845 632 euros et des avoirs fiscaux et crédits d'impôt d'un montant total de 281 877 euros. Elle ne s'est ainsi acquittée, au titre de cet exercice, d'aucune cotisation d'impôt sur les sociétés ou de contribution sociale à raison du résultat déclaré. Au titre de l'exercice clos en 2017, la société B. a déclaré un résultat fiscal avant imputation des déficits imputables de 6 327 974 euros, un résultat fiscal imposable à l'impôt sur les sociétés aux taux normal s'élevant à 2 663 987 euros et des avoirs fiscaux et crédits d'impôt d'un montant total de 438 339 euros. Elle s'est acquittée, au titre de cet exercice, à raison du résultat déclaré, d'une cotisation primitive d'impôt sur les sociétés d'un montant de 449 657 euros et d'une cotisation primitive de contribution sociale d'un montant de 4 125 euros.

2. Le 24 décembre 2019, la société B. a demandé à l'administration fiscale la correction d'erreurs qu'elle estimait avoir commises dans la détermination de ses résultats imposables des exercices clos en 2016 et 2017, à savoir, d'une part, l'absence de déduction du résultat fiscal du premier exercice d'une provision pour dépréciation d'une créance de 3 814 654,78 euros et, d'autre part, l'absence de déduction du résultat fiscal du second exercice d'une charge déductible s'élevant à 3 872 455,69 euros. La société B. a demandé à l'administration fiscale, en conséquence de la correction de ces erreurs, d'une part, de corriger le résultat fiscal bénéficiaire qu'elle avait déclaré au titre de l'exercice clos en 2016 avant imputation des déficits et de constater l'existence d'un déficit s'élevant à 1 123 391 euros et, d'autre part, de corriger le résultat fiscal bénéficiaire qu'elle avait déclaré au titre de l'exercice clos en 2017 avant imputation des déficits en le fixant à 2 455 518 euros. En définitive, en conséquence de ces corrections, de l'imputation du déficit reportable sur le résultat de l'exercice clos en 2017 et de crédits d'impôt, la société B. a demandé la restitution des impositions dont elle s'était acquittée au titre de l'exercice clos en 2017 à concurrence de la somme totale de 291 919 euros.

3. Par une décision du 10 mai 2021, l'administration fiscale a refusé de corriger le résultat déclaré par la société B. au titre de l'exercice clos en 2016 au motif que la provision pour dépréciation d'une créance de 3 814 654,78 euros avait été déduite du résultat fiscal. Elle a également reconnu qu'une charge déductible d'un montant de 3 872 455,69 euros, arrondi à 3 872 456 euros, n'avait pas été, à tort, déduite par la société B. de son résultat fiscal de l'exercice clos en 2017, mais elle en a limité la déduction à concurrence de la somme de 57 801 euros après avoir estimé que la société avait à tort déduit de ce même résultat la reprise d'une provision intitulée « compte-courant filiale » d'un montant de 3 814 655 euros. En conséquence, et compte tenu de l'imputation d'un déficit reportable et de divers crédits d'impôt, l'administration fiscale a limité à la somme totale de 9 951 euros la restitution des impositions dont la société B. s'était acquittée au titre de l'exercice clos en 2017.

4. La société B., qui conteste la décision de l'administration fiscale du 10 mai 2021 en tant qu'elle lui est défavorable, demande au tribunal « la déduction fiscale de la dépréciation sur créance constatée en 2016 aboutissant à un déficit fiscal de 1 123 391 euros au lieu d'un résultat fiscal avant imputation du déficit reportable en avant de 2 691 264 euros » et « le maintien de la déduction fiscale de la reprise sur provision constatée en 2017 aboutissant à un résultat fiscal 2017 de 2 455 517 euros au lieu de 6 327 973 euros avant imputation du déficit reportable en avant ». Eu égard à ce qui a été dit aux points 1 à 3, la société B. doit être regardée comme demandant au tribunal de corriger le résultat fiscal qu'elle a déclaré au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et de prononcer la réduction des cotisations primitives d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale dont elle s'est acquittée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Sur les conclusions tendant à la correction du résultat déclaré au titre de l'exercice clos en 2016 :

5. D'une part, aux termes de l'article 223 du code général des impôts : « *1. Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel ou d'après le régime simplifié. / Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Si l'exercice est clos le 31 décembre (...), la déclaration est à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai. / (...)* ».

6. D'autre part, aux termes de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales : « *Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés par les agents de l'administration, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire. / Relèvent de la même juridiction les réclamations qui tendent à obtenir la réparation d'erreurs commises par l'administration dans la détermination d'un résultat déficitaire (...), même lorsque ces erreurs n'entraînent pas la mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire. (...)* ».

7. Si les dispositions précitées de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales permettent qu'un contribuable puisse, par voie de réclamation, contester des impositions dont il s'est acquitté ou demander la rectification d'une erreur commise par l'administration dans la détermination de son résultat déficitaire, ni ces dispositions, ni aucune autre ne lui permettent de demander, postérieurement à la date limite fixée pour la déclaration de ses résultats, la rectification d'une erreur qu'il aurait lui-même commise dans le montant du résultat qu'il a déclaré, en l'absence d'imposition acquittée au titre de ce résultat.

8. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la société B. ne pouvait pas demander le 24 décembre 2019, postérieurement à la date limite fixée pour la déclaration de son résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016, la rectification d'une erreur qu'elle aurait elle-même commise dans le montant du résultat qu'elle avait déclaré et au titre duquel elle n'avait acquitté aucune imposition. Par suite, la demande de la société B. tendant à ce que soit corrigé le montant de ce résultat n'a pas la nature d'une réclamation contentieuse au sens des dispositions précitées de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales et elle est par suite irrecevable.

9. La société B. ne saurait à cet égard se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A

du livre des procédures fiscales, des énonciations du paragraphe n° 1 des commentaires publiés au bulletin officiel des finances publiques – impôts sous la référence BOI-BIC-BASE-40-10, qui ne comportent aucune interprétation de la loi fiscale en tant qu'elles prévoient que le résultat déclaré par les entreprises peut être rectifié par l'administration dans l'exercice de son droit de reprise ou à la demande du contribuable, sous la forme soit de la souscription d'une réclamation régulière dans le délai légal, soit d'un recours au droit de compensation dans le cas de redressements envisagés par le service.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la société B. tendant à la correction du résultat fiscal qu'elle a déclaré au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 sont irrecevables et doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à la réduction des impositions acquittées au titre de l'exercice clos en 2017 :

11. Aux termes de l'article L. 203 du livre des procédures fiscales : « *Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande* ».

12. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 203 du livre des procédures fiscales que l'administration est fondée à invoquer des insuffisances ou omissions de toute nature pendant l'instruction de la demande, laquelle doit s'entendre comme prenant effet au plus tôt à compter de l'examen de la réclamation du contribuable par l'administration et se poursuivant pendant toute la durée du contentieux devant le juge administratif statuant au fond du litige. L'administration peut prendre en compte l'ensemble des éléments à sa disposition au cours de cette période qui révéleraient une omission ou une insuffisance dans l'assiette ou le calcul de l'imposition, y compris ceux qu'elle aurait recueillis à l'occasion d'une procédure de contrôle diligentée après la réception de la réclamation.

13. Il résulte de l'instruction que, pour la détermination de son résultat fiscal de l'exercice clos le 31 décembre 2017, la société B. a procédé à la réintégration extra-comptable, parmi les provisions et charges à payer non déductibles pour l'assiette de l'impôt, d'une charge intitulée « compte-courant filiale » d'un montant arrondi à 3 872 456 euros, correspondant à la créance devenue irrécouvrable qu'elle détenait sur l'une de ses filiales placée en liquidation judiciaire. L'administration fiscale, qui ne conteste ni la déductibilité de cette charge, ni sa réintégration extra-comptable, soutient que la société B. a déduit à tort de ce même résultat la reprise d'une provision intitulée « compte-courant filiale » d'un montant de 3 814 655 euros et elle sollicite la compensation à due concurrence, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 203 du livre des procédures fiscales, entre l'insuffisance d'imposition en résultant et le montant de la charge qu'elle a refusé d'admettre en déduction, ainsi qu'il a été dit au point 3, par la décision du 10 mai 2021 rendue sur la réclamation présentée le 24 décembre 2019.

14. Il résulte toutefois de l'instruction qu'ainsi qu'elle le fait valoir, la société B. avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité du 21 mai 2019 au 17 octobre 2019, au titre de la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, et que le service vérificateur, à l'issue de ce contrôle, n'avait pas rectifié le traitement fiscal de la provision intitulée « compte-courant filiale » dotée en 2016 et de sa reprise en 2017, alors qu'il l'avait pourtant examiné au cours des opérations de contrôle sur place et qu'il disposait ainsi de l'ensemble des éléments utiles.

L'insuffisance d'imposition résultant, à la supposer établie, de la déduction erronée du résultat de l'exercice clos en 2017 de la société B. de la reprise de la provision intitulée « compte-courant filiale » d'un montant de 3 814 655 euros doit dès lors être regardée comme résultant d'une volonté délibérée de l'administration, exprimée antérieurement à la réclamation présentée par la société B. le 24 décembre 2019, et elle ne peut ainsi être regardée comme une erreur ou une omission constatée au cours de l'instruction de cette réclamation. Il en résulte que l'administration fiscale n'est pas fondée à demander la compensation entre cette insuffisance d'imposition et la déduction de la charge en litige.

15. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la société B. est seulement fondée à demander la réduction de sa base imposable à l'impôt sur les sociétés et à la contribution sociale au titre de l'exercice clos en 2017 à concurrence de 3 814 655 euros et, par suite, la réduction correspondante des impositions qu'elle a acquittées au titre de cet exercice.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État, qui doit être regardé comme la partie perdante pour l'essentiel dans la présente instance, le versement à la société B. d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La base imposable à l'impôt sur les sociétés et à la contribution sociale de la société B. au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 est déterminée conformément aux motifs du présent jugement.

Article 2 : La société B. est déchargée des cotisations primitives d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale acquittées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 correspondant à la réduction de la base imposable définie à l'article 1^{er}.

Article 3 : L'État versera à la société B. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la société B. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société anonyme B. et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Délibéré après l'audience du 14 décembre 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Lemaire, président,
- Mme Courtois, première conseillère,
- Mme Jaur, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 décembre 2023.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

C. COURTOIS

O. LEMAIRE

La greffière,

Signé

S. RANWEZ

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2105567

SASU M.

Mme Léa-Jeanne Lançon
Rapporteuse

Mme Marjorie Bruneau
Rapporteuse publique

Audience du 8 novembre 2023
Décision du 29 novembre 2023

49-05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 12 juillet 2021 et 23 septembre 2022, la société par actions simplifiée M., représentée par Me S., demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 18 janvier 2021 par laquelle le chef du service Produits industriels et concurrence, consommation et répression des fraudes de la direction départementale de la protection des populations du Nord lui a enjoint, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de la consommation, de mettre en location des machines conformes aux dispositions du code du travail dans les agences à l'enseigne M., la décision du 5 mai 2021 rejetant son recours gracieux ainsi que la décision du même jour rejetant son recours hiérarchique ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les décisions attaquées ont été prises par une autorité incompétente à défaut de justifier de délégations de compétence ou de signature ;

En ce qui concerne le manquement relatif à la notice d'instructions :

- les décisions attaquées sont entachées d'une erreur de droit en ce qu'elles sont fondées sur le guide d'application de la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines (dite « directive machines ») et le guide bleu 2016 qui n'ont aucune valeur légale ni réglementaire et ne sont que des documents d'interprétation alors que la directive précitée ne précise pas le format dans lequel la notice d'instructions doit être fournie ;

- elles sont entachées d'une erreur de droit dès lors que les dispositions de la directive précitée doivent être interprétées comme permettant aux distributeurs de fournir la notice d'instructions du fabricant, sous format électronique ;

- elles méconnaissent l'article 1316-1 du code civil qui reconnaît l'équivalence de l'écrit électronique et de l'écrit sur support papier ;

- les dispositions de la directive précitée doivent être interprétées au regard des exigences environnementales de la Constitution et découlant de la charte de l'environnement et du projet de révision constitutionnel ;

- les décisions attaquées méconnaissent la proposition de règlement de la Commission européenne du 21 avril 2021 qui autorise la dématérialisation de la notice d'instructions et ne fait pas de distinction entre les instructions relatives à la sécurité et le reste de la notice, ainsi que les travaux de révision de la directive « machines » précitées dès lors que l'utilisation de l'internet et des technologies numériques a progressé ;

- elles sont contraires à la notion de support durable prise en compte en droit national permettant une dématérialisation des informations communiquées aux consommateurs ;

- la solution proposée par la société de dématérialisation de la notice d'instructions est conforme à la proposition de règlement de la Commission européenne du 21 avril 2021 ;

- elle est de nature à permettre une information effective des consommateurs et est conforme à la norme IEC IEEE 82079-1-2019 relative à l'élaboration des informations d'utilisation des produits.

En ce qui concerne le manquement relatif à la déclaration CE de conformité :

- la décision du 5 mai 2021 portant rejet de son recours gracieux ne répond pas à ses arguments formulés dans son courrier du 18 décembre 2020 ;

- la décision du 5 mai 2021 portant rejet de son recours hiérarchique comprend une erreur matérielle en ce qu'elle cite l'article R. 4312-2 du code du travail au lieu de l'article R. 4313-2 de ce code qui concerne les équipements neufs et ne lui est pas applicable ;

- les décisions attaquées sont entachées d'une erreur de droit dès lors qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de délivrer une déclaration CE de conformité, laquelle n'est requise que pour les équipements neufs en vertu des articles R. 4313-1 et R. 4313-2 du code du travail ; elle est soumise à l'obligation de délivrance d'un certificat de conformité en application des articles R. 4313-14 et R. 4313-15 du code du travail ;

- elles méconnaissent le principe de sécurité juridique.

En ce qui concerne le manquement relatif à la signification des pictogrammes :

- les décisions attaquées ne sont pas motivées en ce qu'elles ne précisent pas, pour chaque machine contrôlée, les pictogrammes qui ne seraient pas utilisés ni en quoi ceux utilisés par la société ne permettraient pas d'informer correctement le consommateur.

Par des mémoires enregistrés les 9 mai 2022 et 30 novembre 2022, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 5 décembre 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 4 janvier 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2006/42/CE 006/42/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- le règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil ;
- le code civil ;
- le code de la consommation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lançon,
- les conclusions de Mme Bruneau, rapporteure publique,
- les observations de Mme I., représentant la préfecture du Nord.

Considérant ce qui suit :

1. La société M. a fait l'objet d'un contrôle par les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Nord, le 13 octobre 2020, au sein de son agence de location de matériels de Cappinghem (59). Estimant que huit machines n'étaient pas conformes aux dispositions des articles L. 4311-1 et R. 4311-4 et suivants du code du travail, la directrice départementale a informé la société, par lettre du 7 décembre 2020, de ce qu'il était envisagé de lui notifier une injonction et l'a invitée à présenter ses observations, ce que cette dernière a fait par courrier du 18 décembre 2020. Par une décision du 18 janvier 2021, le chef du service Produits industriels et concurrence, consommation et répression des fraudes a enjoint à la société M. de mettre en location des machines conformes aux dispositions du code du travail dans les agences à l'enseigne M., en application de l'article L. 521-1 du code de la consommation. Par deux courriers du 19 mars 2021, la société M. a formé un recours gracieux et un recours hiérarchique contre cette injonction, lesquels ont été rejetés par deux décisions du 5 mai 2021. Par la présente requête, la société M. demande au tribunal d'annuler ces trois décisions.

Sur la compétence des signataires des décisions attaquées :

2. Aux termes de l'article L. 511-1 code de la consommation : « *La recherche et la constatation des infractions et des manquements mentionnés au présent code sont effectuées conformément aux habilitations et aux pouvoirs d'enquête définis au présent livre.* ». Aux termes de l'article L. 511-3 du même code : « *Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et constater les infractions ou les manquements aux dispositions mentionnées à la présente section dans les conditions définies par celles-ci.* ». L'article L. 521-1 de ce code, dans sa version applicable à la date des décisions contestées, dispose : « *Lorsque les agents habilités constatent un manquement ou une infraction avec les pouvoirs prévus au présent livre, ils peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à un professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable qu'ils fixent, de se conformer à ses obligations.* ». Enfin, aux termes de l'article L. 4311-6 du code du travail, dans

sa version applicable à la date des décisions en litige : « *Outre les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1, (...), les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, (...) sont compétents pour constater par procès-verbal, en dehors des lieux d'utilisation des équipements de travail et moyens de protection, les infractions aux dispositions des articles L. 4311-1 à L. 4311-4 commises à l'occasion de leur exposition, leur mise en vente, leur vente, leur importation, leur location, leur mise à disposition ou leur cession à quelque titre que ce soit. / Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes disposent à cet effet des pouvoirs prévus au I de l'article L. 511-22 du code de la consommation.* ».

3. En l'espèce, la décision d'injonction du 18 janvier 2021 a été signée par M. H., en sa qualité d'adjoint au chef de service Produits industriels- concurrence, consommation et répression des fraudes de la DDPP du Nord. En tant qu'agent de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et en vertu des dispositions du code de la consommation citées au point précédent, il était donc directement compétent pour signer la décision litigieuse. Dans ces conditions, la circonstance que la décision portant injonction comprenne la mention « Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale par délégation », alors qu'une délégation de signature n'était pas nécessaire, procède d'une simple erreur matérielle ainsi que le fait valoir, sans être contesté, le préfet du Nord en défense. De même, M. H. était compétent pour signer la décision de rejet du recours gracieux de la société M. du 5 mai 2021. Enfin, la décision du 5 mai 2021 rejetant le recours hiérarchique de la société requérante, a été signée par Mme Z., directrice départementale de la protection des populations du Nord, nommée, par arrêté du 28 octobre 2020 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, à compter du 16 novembre 2020 et pour une durée de quatre ans. Mme Z., en sa qualité de supérieure hiérarchique du signataire de l'injonction du 18 janvier 2020, était donc compétente pour signer la décision précitée du 5 mai 2021. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence des signataires des décisions litigieuses doit être écarté.

Sur le bien-fondé des décisions attaquées :

En ce qui concerne le cadre juridique du litige :

4. D'une part, aux termes de l'article L. 4311-1 du code du travail : « *Les équipements de travail destinés à être exposés, mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit sont conçus et construits de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité et assurent, le cas échéant, la protection des animaux domestiques, des biens ainsi que de l'environnement. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 4311-2 du même code : « *Les équipements de travail sont les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations. / (...)* ». L'article L. 4311-3 du même code dispose : « *Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques du chapitre II et aux procédures de certification du chapitre III.* ». Selon l'article R. 4311-1 du code du travail : « *Est considéré comme "mis pour la première fois sur le marché", "neuf" ou "à l'état neuf", tout équipement de travail ou moyen de protection n'ayant pas été effectivement utilisé dans un État membre de la Communauté européenne et faisant l'objet d'une exposition, d'une mise en vente, d'une vente, d'une importation, d'une location, d'une mise à disposition ou cession à quelque titre que ce soit.* ». Aux termes de l'article R. 4311-2 du code du travail : « *Est considéré comme "d'occasion", tout équipement de travail ou moyen de protection ayant déjà été effectivement utilisé dans un État membre de la Communauté européenne et faisant l'objet d'une*

exposition, d'une mise en vente, d'une vente, d'une importation, d'une location, d'une mise à disposition ou d'une cession à quelque titre que ce soit. »

5. D'autre part, aux termes de l'article R. 4311-4 du code du travail : « *Sont soumis aux obligations de conception et de construction, pour la mise sur le marché des "machines", les équipements de travail désignés ci-après par le mot : "machines" et figurant dans la liste ci-dessous : / 1° Machines ; / (...)* ». Aux termes de l'article R. 4312-2 du même code : « *Les machines d'occasion, soumises lors de leur mise en service à l'état neuf aux règles techniques de conception et de construction prévues à l'annexe I de l'article R.4312-1 demeurent soumises aux règles de cette annexe. / (...)* ».

6. En outre, aux termes de l'annexe 1 à l'article R. 4312-1 du code du travail : « *1.7.4. Notice d'instructions. / Chaque machine est accompagnée d'une notice d'instructions en français. / La notice d'instructions qui accompagne la machine est une notice originale ou une traduction de la notice originale, auquel cas, la traduction est accompagnée d'une notice originale. / (...) / La notice d'instructions est rédigée selon les principes énoncés ci-après. / 1.7.4.1. Principes généraux de rédaction de la notice d'instructions. / (...) / Le contenu de la notice d'instructions couvre non seulement l'usage normal de la machine, mais prend également en compte le mauvais usage raisonnablement prévisible. / Dans le cas de machines destinées à des utilisateurs non professionnels, la rédaction et la présentation de la notice d'instructions tient compte du niveau de formation générale et de la perspicacité que l'on peut raisonnablement attendre de ces utilisateurs. / 1.7.4.2. Contenu de la notice d'instructions. / Chaque notice contient, le cas échéant, au moins les informations suivantes : / (...) / c) La déclaration CE de conformité ou un document présentant le contenu de la déclaration CE de conformité, indiquant les caractéristiques de la machine, sans inclure nécessairement le numéro de série et la signature ; / (...)* ». Les points h) à v) de l'article 1.7.4.2 relatif au contenu de la notice d'instructions énumèrent les informations minimales devant figurer dans la notice d'instructions et portant, notamment, sur les instructions de sécurité lors du montage, de l'utilisation, du réglage et de l'entretien de la machine ainsi que sur les informations sur des risques spécifiques.

7. Enfin, aux termes de l'article R. 4313-1 du code du travail : « *Le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché d'un exemplaire neuf ou considéré comme neuf d'une machine ainsi que d'un équipement de protection individuelle, respectivement soumis aux règles techniques des annexes I ou II, établit et signe une déclaration CE de conformité par laquelle il atteste que cette machine ou cet équipement de protection individuelle est conforme aux règles techniques pertinentes de l'annexe qui le concerne et a satisfait aux procédures d'évaluation de la conformité applicables.* ». Aux termes de l'article R. 4313-2 du même code : « *La déclaration CE de conformité est remise au preneur lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit d'une machine.* ».

En ce qui concerne les manquements relatifs aux notices d'instructions :

8. Il ressort des pièces du dossier, en particulier du procès-verbal de constatation de manquements dressé par les agents de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dont les constats font foi jusqu'à preuve du contraire, qu'à l'occasion du contrôle de son agence de Campinghem, il a été constaté que pour huit machines d'occasion, soumises lors de leur première mise sur le marché aux obligations de conception et de construction prévues par l'article L. 4311-1 du code du travail et mises en location par la société M., celle-ci fournissait aux preneurs des notices d'instructions simplifiées, ne comprenant pas certains avertissements, instructions d'utilisation ou informations relatives à la sécurité de la

machine concernée. Par un courrier d'observations du 18 décembre 2020, la société M. ne contestait pas les manquements ainsi constatés et indiquait au service de contrôle mettre en place un « plan de mise en conformité », initié en 2019, à la suite d'un précédent contrôle, consistant, dans un premier temps et au plus tard à la fin du premier trimestre 2021, à donner à l'utilisateur client un accès à la documentation dématérialisée de la machine «(notice intégrale d'utilisation du fabricant comprenant notamment la déclaration de conformité CE) » sur le site internet de la société, et dans un second temps, à envoyer cette documentation dématérialisée, à la demande, par courrier électronique au consommateur, par son système d'exploitation, en accompagnement de son contrat de location, la documentation complète associée à la machine louée. La société requérante précisait envisager également « pour l'avenir », la possibilité d'établir un accès direct à la documentation par l'activation d'un code barre ou d'un QR code apposé directement sur la machine, avec une finalisation prévue à la fin de l'année 2021.

9. En premier lieu, il résulte des dispositions de l'annexe 1 à l'article R. 4312-1 du code du travail citées au point 6 que le loueur d'une machine d'occasion doit fournir au preneur une notice d'instructions, laquelle doit, selon les termes du 1.7.4. de l'annexe 1 précitée, « accompagner » la machine. Ces dispositions sont le résultat de la transposition, par décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle, de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines dite « directive machines ». La directive précitée a été abrogée par le règlement du 14 juin 2023 sur les machines, visé plus haut, qui prévoit, en paragraphe 40 de ses motifs introductifs, que : « *Les instructions et autres documentations pertinentes peuvent être fournies dans un format numérique imprimable. Cependant, le fabricant devrait veiller à ce que les distributeurs puissent fournir gratuitement, à la demande de l'utilisateur au moment de l'achat, la notice d'instructions sur support papier. Le fabricant devrait également envisager de fournir les coordonnées auxquelles l'utilisateur peut demander que la notice d'instructions lui soit adressée par courrier. Aux termes de l'article 10 de ce règlement : « 7. Les fabricants veillent à ce que les machines ou produits connexes soient accompagnés de la notice d'instructions et des informations prévues à l'annexe III. Les instructions peuvent être fournies en format numérique. Ces instructions et informations décrivent clairement le modèle de produit auquel elles correspondent. Lorsque la notice d'instructions est fournie en format numérique, le fabricant: a) indique sur la machine ou le produit connexe ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement comment accéder à la notice d'instructions numérique; / (...) / Toutefois, à la demande de l'utilisateur au moment de l'achat, le fabricant fournit gratuitement la notice d'instructions sur support papier dans un délai d'un mois./ Dans le cas de machines ou produits connexes destinés à des utilisateurs non professionnels ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des utilisateurs non professionnels même s'ils ne leur sont pas destinés, le fabricant fournit, sur support papier, les informations de sécurité qui sont essentielles pour mettre en service la machine ou le produit connexe et pour l'utiliser en toute sécurité. »*. Ainsi, le règlement du 14 juin 2023 précité prévoit, de manière expresse et contrairement à la directive « Machines » du 17 mai 2006, la possibilité de fournir une notice d'instructions en format numérique. Il maintient cependant l'obligation de communiquer les instructions de sécurité sous format papier lorsque l'utilisateur n'est pas un professionnel.

10. Par ailleurs, la Commission européenne a élaboré un Guide pour l'application de la directive «Machines», destiné à permettre une interprétation et une application harmonisées de la directive précitée au niveau des Etats membres de l'Union européenne. Dans sa version datant de 2019, le paragraphe 255 de ce guide prévoit que pour un produit entrant dans le champ d'application de la directive, toutes les instructions se rapportant à la santé et à la sécurité doivent être fournies sur support papier, étant donné qu'il ne peut être présumé que l'utilisateur a accès

aux moyens de lecture des instructions fournies sous forme électronique ou mises à disposition sur un site Internet. En outre, la Commission européenne a élaboré, en 2016, un Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits qui reprend les mêmes préconisations que le Guide d'application. Si ces deux guides ne présentent pas de portée juridique contraignante, rien ne fait obstacle à ce qu'ils soient pris en compte pour l'interprétation, qui incombe au juge administratif, de la réglementation nationale prise pour la transposition, à l'annexe 1 de l'article R. 4312-1 du code du travail, des dispositions de la directive « Machines » du 17 mai 2006 précitée, à la lumière des dispositions de cette directive.

11. En mentionnant que la notice d'instructions « accompagne » la fourniture de la machine, les dispositions de l'annexe 1 à l'article R. 4312-1 du code du travail, citées au point 6, éclairées par les mentions précitées du Guide pour l'application de la directive "Machines" et du Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits ainsi que par les dispositions nouvelles du règlement du 14 juin 2023 citées précédemment, obligent le fournisseur de machines à procurer à l'utilisateur la notice d'instructions sous format papier, celle-ci constituant un complément matériel de l'équipement mis à disposition.

12. Il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce, la DDPP du Nord, qui pouvait se référer aux deux guides précités afin d'interpréter les dispositions de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines, transposées par les dispositions réglementaires du code du travail citées aux points 4 à 7, était fondée à considérer que la dématérialisation de la notice d'instructions d'une machine dans son ensemble est possible sous réserve que les instructions relatives à la sécurité soient toujours disponibles sous format papier. Enfin, ainsi qu'il a été dit au point 8, il est constant que la société M. mettait à disposition du preneur des huit machines en cause, une notice d'instructions en format papier incomplète et prévoyait, selon son « plan de mise en conformité » exposé dans son courrier d'observations du 18 décembre 2020, une mise à disposition des notices d'instructions uniquement sous format dématérialisé, en contradiction avec les dispositions du code du travail applicables éclairées tant par le règlement du 14 juin 2023 précité que par le Guide pour l'application de la directive "Machines" de 2019 et le Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits de 2016. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté.

13. En deuxième lieu, aux termes de l'article 1366 du code civil (anciennement l'article 1316-1 du code civil invoqué par la société requérante) : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.* ». La société requérante ne peut utilement invoquer les dispositions précitées du code civil, à caractère général, contre les décisions en litige, lesquelles font application des dispositions du code du travail spécifiques applicables, transposant la directive précitée du Parlement et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 1366 du code civil doit être écarté.

14. En troisième lieu, et pour les mêmes motifs que ceux énoncés au point précédent, la société requérante ne peut utilement se prévaloir de l'avis de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du 23 février 2015 sur la possibilité de fournir un écrit sous forme électronique pour la notice d'un appareil photo numérique, qui n'est pas un équipement de travail au sens de l'article L. 4311-1 du code du travail, ni de la réponse du 16 mai 2013 du ministre de l'économie et des finances à la question de M. Masson, sénateur relative à la loi N° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

15. En quatrième lieu, en se bornant à affirmer que les décisions attaquées méconnaissent la charte de l'environnement et les exigences environnementales de la Constitution, la société requérante n'assortit pas son moyen des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé dès lors que les actes en cause font application des dispositions légales relatives aux obligations du loueur de machines d'occasion.

16. En cinquième lieu, si la société requérante se prévaut des « travaux » en cours pour la révision de la directive « Machines » précitée, en particulier de la proposition de règlement du parlement européen et du conseil sur les machines et produits connexes du 21 avril 2021 et de ses annexes, de l'évaluation de la directive « Machines » du 7 mai 2018, de l'étude d'impact pour la révision de la directive « Machines » du 10 janvier 2019, de la consultation publique ouverte sur la révision de la directive « Machines », du rapport d'information de la Commission consultative des mutations industrielles (CCMI) sur la révision de la directive « Machines » du 10 juin 2020 et du mandat de négociation avec le Parlement européen du 21 juin 2022 du secrétaire général du Conseil, ces documents sont des documents préparatoires au projet de révision de la directive du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines. Or, ainsi qu'il a été dit au point 11, par les décisions attaquées, l'autorité administrative a fait application du droit en vigueur à la date à laquelle chacune d'entre elles a été édictée. Au demeurant, ainsi qu'il a été dit, le règlement du 14 juin 2023 ne prévoit nullement la substitution complète et systématique des notices d'instruction sous format papier par une documentation dématérialisée. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des documents précités doit être écarté.

17. En sixième lieu, la société requérante ne peut utilement invoquer, à l'appui de sa contestation des décisions litigieuses relatives à ses obligations en matière de location de machines d'occasion, les dispositions de l'article liminaire au code de la consommation qui définit la notion de « support durable », celles de l'article L. 221-1 du même code figurant au chapitre Ier - Contrats conclus à distance et hors établissement du titre II - Règles de formation et d'exécution de certains contrats du Livre II - Formation et exécution des contrats. De même, elle ne peut utilement invoquer l'ordonnance n°2017-1433 du 4 octobre 2017 relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier et l'article L. 311-8 du code monétaire et financier.

18. En septième lieu, si la société requérante soutient qu'en prévoyant une dématérialisation des notices d'instructions des machines d'occasion qu'elle met en location, elle se conformerait à la norme internationale IEC-IEEE 82079-1-2019 relative à l'élaboration des informations d'utilisation des produits, cette norme, produite au dossier en anglais, a pour objet de fournir « les principes généraux et les exigences détaillées pour la conception et la formulation de tous les types d'instructions d'utilisation, qui seront nécessaires ou utiles pour les utilisateurs de produits de toutes sortes, du pot de peinture aux produits de grande taille ou très complexes, comme les grandes machines industrielles, les usines ou les bâtiments clés en main » selon le site internet de l'organisme certificateur. Cette norme technique n'a ni pour objet ni pour effet de permettre une dérogation aux dispositions du code du travail, transposant la directive « Machines » et interprétées à la lumière du Guide d'application de celle-ci et du Guide bleu, établis par la Commission européenne. Par suite, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le manquement relatif à la déclaration CE de conformité :

19. Il ressort des pièces du dossier, en particulier du procès-verbal de constatations de manquements dressé par les agents de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dont les constats font foi jusqu'à preuve du contraire, qu'à l'occasion du

contrôle de son agence de Campinghem, il a été constaté que pour huit machines mises en location par la société M., celle-ci ne fournissait pas aux preneurs de déclaration CE de conformité.

20. En premier lieu, la société requérante ne peut utilement contester les vices propres de la décision du 5 mai 2021 prises sur son recours gracieux.

21. En deuxième lieu, il résulte des dispositions combinées des articles L. 4311-1, L. 4311-2, LR. 4311-1, R. 4311-2, R. 4311-4, R. 4312-2, R. 4313-1, R. 4313-2 du code du travail et du c) de l'article 1.7.4.2. de l'annexe 1 à l'article R. 4312-1 du code du travail, citées aux points 4 à 7, que les loueurs de machines d'occasion soumises, lors de leur première mise sur le marché, à des obligations de conception et de construction, doivent fournir aux preneurs, une déclaration CE de conformité. Il est constant que les huit machines mises en location par la société requérante ayant fait l'objet du contrôle du 13 octobre 2020 sont des machines d'occasion, soumises lors de leur première mise sur le marché aux obligations de conception et de construction. Par suite, en ne fournissant pas les déclarations CE de conformité correspondantes, ce que la société M. ne conteste pas, cette dernière a méconnu les dispositions précitées. Par suite, le moyen tiré de l'erreur matérielle doit être écarté, ainsi que, pour les mêmes motifs, celui tiré de l'erreur de droit.

22. En troisième lieu, si la société requérante se prévaut d'une brochure de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi DES Pays-de-la-Loire, non datée, et d'une fiche pratique de la DGCCRF relative à la location de matériel de jardinage et de bricolage, de juillet 2018, rappelant aux loueurs de machines d'occasion leur obligation de fournir, notamment, un certificat de conformité, il ressort des pièces du dossier, en particulier du procès-verbal des agents de contrôle du 4 décembre 2020 et du courrier d'observations du 18 décembre 2020 de la société requérante, que cette dernière a fait l'objet d'un premier contrôle le 28 janvier 2019 dans trois de ses agences, ayant donné lieu à un avertissement le 28 août 2019, à la suite d'un signalement de la DDPP des Yvelines qui avait constaté l'absence de fourniture de déclaration CE de conformité de deux établissements à l'enseigne M.. Dans ces conditions et en l'absence d'atteinte excessive aux intérêts de la société requérante, les décisions attaquées, prises en application du droit alors applicable, ne méconnaissent pas le principe de sécurité juridique. Par suite, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le manquement relatif aux pictogrammes :

23. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / (...) 1° (...) constituent une mesure de police (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

24. D'une part, la société requérante ne peut utilement contester les vices propres de la décision du 5 mai 2021 prises sur son recours gracieux. D'autre part, la décision du 18 janvier 2021 cite les dispositions du code du travail dont il est fait application, et renvoie au détail des constatations du procès-verbal du 4 décembre 2020 qui lui était annexé et dont la société requérante ne conteste pas avoir été destinataire. Ce procès-verbal énonce, pour chacune des huit machines en cause, outre ses références, les manquements constatés en matière de déclaration CE de conformité, d'avertissements, d'instructions d'utilisation ou d'informations manquantes

dans la notice d'instructions simplifiées et mentionne que les pictogrammes figurant dans ces dernières ne sont pas explicités. Enfin, la décision du 5 mai 2021, prise sur recours hiérarchique, précise, s'agissant en particulier du manquement relatif aux pictogrammes, que ceux figurant dans les notices d'instructions des huit machines en cause n'étaient pas explicités et cite, outre les dispositions du code du travail applicables, celles de l'article 8.12 de la norme EN 60745-1:2009 fixant les règles générales de sécurité des outils électroportatifs à moteur, qui ont été méconnues. Ainsi, les décisions des 18 janvier 2021 et 5 mai 2021 contiennent les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement, de façon suffisamment précise pour permettre à la société requérante d'en contester utilement le bien-fondé. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté.

25. Il résulte de tout ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 18 janvier 2021 par laquelle le chef du service lui a enjoint, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de la consommation, de mettre en location des machines conformes aux dispositions du code du travail dans les agences à l'enseigne M., la décision du 5 mai 2021 rejetant son recours gracieux ainsi que la décision du 5 mai 2021 rejetant son recours hiérarchique. Par suite, ses conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, celles au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société par actions simplifiée à associé unique M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée à associé unique M. et au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Nord et au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Riou, président,
M. Fougères, premier conseiller,
Mme Lançon, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 novembre 2023.

La rapporteure,

signé

L.-J. Lançon

Le président,

signé

J.-M. Riou

La greffière,

signé

I. Baudry

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2107985

M. P.

M. Guillaume Caustier
Rapporteur

M. Pierre Christian
Rapporteur public

Audience du 10 novembre 2023
Décision du 1^{er} décembre 2023

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 8 octobre 2021 et 4 avril 2022, M. P. demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures ;

1°) d'annuler la décision du 11 juin 2021 par laquelle le président de l'université de Lille a refusé son admission en deuxième année du master mention « Droit public » parcours « Finances et fiscalité publiques », ainsi que la décision implicite portant rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au président de l'université de Lille de l'admettre en master 2 « Droit public » parcours « Finances et fiscalité publiques » ou, à défaut, de procéder au réexamen de son dossier, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la décision attaquée portant refus d'admission en master 2 est entachée d'une erreur de fait ; son parcours antérieur n'est pas incohérent avec sa demande d'admission en deuxième année du master mention « Droit public » parcours « Finances et fiscalité publiques » ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- elle est entachée d'une erreur de droit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mars 2022, l'université de Lille conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par une ordonnance du 5 avril 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 3 juin 2022 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Caustier,
- les conclusions de M. Christian, rapporteur public,
- et les observations de M. P. et celles de Mme D., représentant l'université de Lille.

Considérant ce qui suit :

1. M. P., alors étudiant en master 2 mention « Droit public » parcours « Droit public économique » à Le Mans université, a présenté sa candidature en vue d'une admission, au titre de l'année 2021/2022, en deuxième année du master mention « Droit public » parcours « Finances et fiscalité publiques » à l'université de Lille. Par une décision du 11 juin 2021, le président de l'université de Lille a rejeté sa candidature au motif tiré de l'« incohérence du parcours antérieur » du candidat et le master demandé. Par un courrier du 14 juin 2021, reçu le 16 juin suivant, M. P. a formé à l'encontre de cette décision un recours gracieux, qui a été implicitement rejeté. Par la présente requête, M. P. demande au tribunal d'annuler la décision du 11 juin 2021 refusant son admission en deuxième année du master mention « Droit public » parcours « Finances et fiscalité publiques » à l'université de Lille ainsi que la décision implicite portant rejet de son recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 612-6 du code de l'éducation, alors en vigueur : « *Les formations du deuxième cycle sont ouvertes aux titulaires des diplômes sanctionnant les études du premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier de l'article L. 613-5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires. / Les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. L'admission est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. / (...)* ». Aux termes de l'article D. 612-36-2 de ce même code : « *Les établissements autorisés par l'Etat à délivrer le diplôme national de master peuvent organiser un processus de recrutement conformément aux dispositions de l'article L. 612-6. (...)* ».

3. Par ces dispositions, le législateur a entendu, lorsque les établissements fixent une capacité d'accueil pour l'accès à la première année de master et décident que l'admission des candidats en première année est subordonnée soit au succès à un concours, soit à l'examen de leur dossier, que les seuls critères applicables soient ceux tenant aux mérites des candidats. Par suite, ces dispositions font obstacle à ce que les établissements d'enseignement supérieur arrêtent d'autres critères pour l'admission dans leurs formations du deuxième cycle.

4. En l'espèce, il ressort de la délibération n°CA-2020-163, relative aux admissions en master, du conseil d'administration de l'université de Lille en date du 17 décembre 2020 que les capacités d'accueil en deuxième année du master mention « Droit public » parcours « Finances et fiscalité publiques » s'élevaient, pour l'année 2021/2022, à quinze places. Si les étudiants ayant validé la première année de cette formation bénéficiaient d'un accès de droit à ce parcours, les étudiants issus d'un autre master 1 ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur devait présenter une candidature soumise à un examen fondé sur différents critères, parmi lesquels le niveau des résultats universitaires, en particulier en finances publiques, la cohérence du projet professionnel avec les objectifs de la formation, les motivations du candidats ou encore la « cohérence du parcours antérieur ».

5. Pour rejeter la candidature de M. P., il est constant que le président de l'université de Lille s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé était alors sur le point de valider son diplôme de master 2 à Le Mans université, privilégiant en conséquence les étudiants issus « directement » d'un master 1 et n'ayant encore obtenu aucun master 2. Ce faisant, le président de l'université de Lille a pris en considération un critère étranger aux seuls mérites du requérant et a, compte tenu des principes rappelés au point 3, entaché sa décision d'une erreur de droit. Si, dans ses écritures en défense, l'université de Lille oppose un nouveau motif, tiré de l'insuffisance des notes obtenues par M. P. en finances publiques durant son cursus universitaire, la note de 9/20 dont l'université se prévaut au soutien de ses allégations n'apparaît toutefois dans aucun des relevés de notes de l'intéressé versé à l'instance.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision du 11 juin 2021 par laquelle le président de l'université de Lille a refusé l'admission de M. P. en deuxième année du master mention « Droit public » parcours « Finances et fiscalité publiques » doit être annulée. Par voie de conséquence, la décision portant rejet du recours gracieux formé par le requérant doit également être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

7. Eu égard à ses motifs, l'exécution du présent jugement implique seulement que le président de l'université de Lille procède au réexamen de la candidature de M. P. en deuxième année du master mention « Droit public » parcours « Finances et fiscalité publiques ». Il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir. Il n'y a en revanche pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 11 juin 2021 par laquelle le président de l'université de Lille a refusé l'admission de M. P. en deuxième année du master mention « Droit public » parcours « Finances et fiscalité publiques », ainsi que la décision implicite portant rejet du recours gracieux de l'intéressé, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au président de l'université de Lille de procéder au réexamen de la candidature de M. P. en deuxième année du master mention « Droit public » parcours « Finances et fiscalité publiques » dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. P. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. P. et à l'université de Lille.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Stefanczyk, présidente,
M. Babski, premier conseiller,
M. Caustier, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} décembre 2023.

Le rapporteur,

Signé

G. CAUSTIER

La présidente,

Signé

S. STEFANCZYK

La greffière,

Signé

D. WISNIEWSKI

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2109449

SOCIETE Q.

Mme Léa-Jeanne Lançon
Rapporteuse

Mme Marjorie Bruneau
Rapporteuse publique

Audience du 20 décembre 2023
Décision du 29 décembre 2023

66-032-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 2 décembre 2021 et 15 mars 2022, la société Q., représentée par Me V., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 2 juin 2021 par laquelle le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Hauts-de-France a prononcé à son encontre une amende d'un montant de 7 200 euros pour manquement à l'obligation de déclaration préalable de détachement prévue par l'article L. 1262-2-1 du code du travail, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux contre cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'action de l'administration expirait le 19 février 2021 en application de l'article L. 1264-3 du code du travail sans que ce délai soit affecté par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 ;

- la sanction présente un caractère disproportionné dès lors qu'elle a agi de bonne foi par ignorance des obligations légales relatives au détachement de salariés ressortissants de l'Union européenne et justifie de raisons objectives expliquant le retard pour régulariser la situation, laquelle était régularisée depuis plus d'un an à la date du rapport de l'inspecteur du travail du 24 septembre 2020 ;

- elle entend se prévaloir de son droit à l'erreur prévu par l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 11 février 2022 et 4 mai 2022, le directeur régional de la DREETS Hauts-de-France conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 17 octobre 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 18 novembre 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service ;
- la directive 2014/67/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du travail ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lançon,
- les conclusions de Mme Burneau, rapporteure publique,
- les observations de MeD., substituant Me V., représentant la société Q..

Considérant ce qui suit :

1. La société Q., établie au Portugal, a signé, le 15 mai 2017, un contrat de prestation de service avec la société civile immobilière (SCI) R., en vue de la réhabilitation d'une maison d'habitation, située à Saint-Omer, dont cette dernière est propriétaire. A l'occasion de contrôles sur le chantier, effectués les 22 novembre 2018, 28 novembre 2018, 27 décembre 2018, et 19 février 2019, l'inspecteur du travail de l'unité de contrôle de Béthune a constaté que six salariés de la société Q. étaient occupés à des travaux de gros œuvre, sans qu'une déclaration de détachement ait été effectuée sur le télé-service SIPSi du ministère chargé du travail. Par courriers des 7 décembre 2018 et 21 février 2019, l'agent de contrôle a rappelé à la société Q. ses obligations déclaratives en matière de détachement de travailleurs sur le territoire français. Par un courrier du 15 mai 2019, l'inspecteur du travail l'a informée de son intention de demander au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France de prononcer une sanction à son encontre pour manquement à l'obligation de déclaration préalable de détachement prévue par l'article L. 1262-2-1 du code du travail. L'inspecteur du travail auteur des constats a adressé un rapport au DREETS, daté du 11 mars 2020. Par un courrier du 19 février 2021, le DREETS a informé la société Q. de son intention de prononcer à son encontre la sanction prévue par l'article L. 1264-3 du code du travail. La société, qui a reçu communication du rapport de l'inspecteur du travail, a présenté ses observations au projet de sanction précitée, par lettre du 8 avril 2021. Par une décision du 2 juin 2021, le DREETS des

Hauts-de-France a prononcé à l'encontre de la société Q. une amende de 7 200 euros pour manquement à l'obligation de déclaration préalable de détachement prévue par le I de l'article L. 1262-2-1 du code du travail. Par la présente requête, la société Q. demande au tribunal d'annuler cette décision ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 5 août 2021 formé contre cette même décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le cadre juridique du litige :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 1262-1 du code du travail : « *Un employeur établi hors de France peut détacher temporairement des salariés sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre cet employeur et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement. / Le détachement est réalisé : / 1° Soit pour le compte de l'employeur et sous sa direction, dans le cadre d'un contrat conclu entre celui-ci et le destinataire de la prestation établi ou exerçant en France ; / (...)* ». Aux termes de l'article L. 1262-2-1 du code du travail, dans sa version en vigueur le 10 août 2016 : « *L.- L'employeur qui détache un ou plusieurs salariés, dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, adresse une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 1262-2-2 du même code, dans sa version en vigueur le 8 août 2015 : « *Les conditions dans lesquelles les employeurs mentionnés aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 sont tenus de transmettre, par voie dématérialisée, la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du présent code ou l'attestation mentionnée à l'article L. 1331-1 du code des transports sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.* » L'article R. 1263-4-1 du même code dispose : « *La déclaration de détachement prévue aux articles R. 1263-3 et R. 1263-4 est adressée, en utilisant le télé-service " SIPSI ", à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 8122-2 dans le ressort de laquelle s'effectue la prestation. Lorsque la prestation est exécutée dans d'autres lieux, la déclaration de détachement est adressée, en utilisant le télé-service " SIPSI ", à l'unité départementale dans le ressort de laquelle se situe le premier lieu d'exécution de la prestation.* ». Selon l'article R. 1263-5 de ce code : « *La déclaration de détachement prévue aux articles R. 1263-3 et R. 1263-4, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du travail, est accomplie en langue française avant le début du détachement, en utilisant le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail (sipsi.travail.gouv.fr). / Elle se substitue à l'ensemble des obligations de déclaration prévues par le présent code, hormis celles prévues au présent chapitre.* »

3. Il résulte de l'article L. 1262-2-1 du code du travail que les obligations déclaratives incombant à l'employeur établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national et les obligations de vérification imparties au donneur d'ordre ou maître d'ouvrage qui contracte avec cet employeur sont un préalable à l'intervention du détachement de ces salariés, dans un objectif de protection des travailleurs détachés et de lutte contre la fraude.

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 1263-7 du code du travail : « *L'employeur détachant temporairement des salariés sur le territoire national, ou son représentant mentionné au II de l'article L. 1262-2-1, présente sur le lieu de réalisation de la prestation à l'inspection du travail des documents traduits en langue française permettant de vérifier le respect des dispositions du présent titre.* » Aux termes de l'article L. 1264-1 du même code : « *La méconnaissance par l'employeur qui détache un ou plusieurs salariés d'une des obligations mentionnées à l'article L. 1262-2-1(...) est passible d'une amende administrative, dans les*

conditions prévues à l'article L. 1264-3. » L'article L. 1264-3 de ce code dispose : « L'amende administrative mentionnée aux articles L. 1264-1 et L. 1264-2 est prononcée par l'autorité administrative compétente, après constatation par un des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5. / Le montant de l'amende est d'au plus 4 000 € par salarié détaché et d'au plus 8 000 € en cas de réitération dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la première amende. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 500 000 €. / Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi, ainsi que ses ressources et ses charges. / Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis. / (...) » Aux termes de l'article L. 8115-5 du même code du travail : « Avant toute décision, l'autorité administrative informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ses observations. / A l'issue de ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende et émettre le titre de perception correspondant. / (...) » L'article R. 8115-1 du même code dispose : « Lorsqu'un agent de contrôle de l'inspection du travail constate l'un des manquements aux obligations mentionnées à la section 2 du présent chapitre, il transmet au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités un rapport sur le fondement duquel ce dernier peut décider de prononcer une amende administrative. » Aux termes de l'article R. 8115-5 de ce code, figurant à la section 2 du même chapitre : « Les manquements aux obligations mentionnées à l'article R. 8115-1 sont ceux résultant de la méconnaissance des dispositions des articles L. 1262-2-1, L. 1262-4-1, (...) du code du travail. »

5. D'une part, pour l'application de la règle de prescription posée par les dispositions précitées de l'article L. 1264-3 du code du travail, le jour où le manquement a été commis doit être regardé comme celui où le manquement est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice, par l'administration, de ses missions de contrôle, notamment en vue de l'ouverture d'une procédure de sanction.

6. D'autre part, le manquement tenant au défaut de déclaration préalable d'un salarié détaché se poursuit tant qu'est constatée une situation de travail, sans déclaration préalable, d'un tel salarié.

En ce qui concerne le bien-fondé de la sanction :

7. En premier lieu, il résulte de l'instruction que l'inspecteur du travail a constaté, en dernier lieu, le 19 février 2019, sur le chantier de réhabilitation précité, la présence de six salariés de la société Q. détachés depuis le mois d'août 2018, dans le cadre d'un contrat de prestation de service conclu avec la SCI R. sans qu'aucune déclaration de détachement n'ait été faite par l'entreprise intervenante. Si par un courrier du 4 juillet 2019, la société Q. adressait à l'inspecteur du travail une déclaration de détachement en format papier, elle n'a procédé à la déclaration imposée sur le site de télé-service SIPSI que le 10 juillet 2019. Dans ces circonstances, le manquement aux dispositions de l'article L. 1262-4-1 du code du travail est apparu à l'administration et a pu être constaté dans des conditions permettant l'ouverture d'une procédure de sanction à compter du 19 février 2019, point de départ du délai de prescription de l'action administrative prévu par les dispositions de l'article L. 1264-3 du code du travail citées précédemment, qui n'expirait pas, en tout état de cause, dans la période de prorogation de délais ouverte par l'ordonnance du 25 mars 2020, visée ci-dessus, en outre inapplicable à un délai de prescription opposable à l'administration, invoquée par cette dernière en défense. Il s'ensuit qu'à

la date à laquelle l'amende administrative a été infligée à la société, par décision du 2 juin 2021, l'action administrative était prescrite. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la société Q. est fondée à demander l'annulation de la décision du 2 juin 2021 par laquelle le DREETS des Hauts-de-France a prononcé à son encontre une amende d'un montant de 7 200 euros pour manquement à l'obligation de vigilance du donneur d'ordre prévue par l'article L. 1262-4-1 du code du travail, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux contre cette décision.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Q. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 2 juin 2021 et la décision implicite de rejet du recours gracieux contre cette décision sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à la société Q. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Q. et au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

Délibéré après l'audience du 20 décembre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Riou, président,
M. Fougères, premier conseiller,
Mme Lançon, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 décembre 2023.

La rapporteure,

signé

L.-J. Lançon

Le président,

signé

J.-M. Riou

La greffière,

signé

I. Baudry

La République mande et ordonne au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2200488

M. M.

M. Julien Horn
Rapporteur

Mme Christelle Michel
Rapporteuse publique

Audience du 22 novembre 2023
Décision du 12 décembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

3^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 23 janvier et 27 septembre 2022, ce dernier mémoire n'ayant pas été communiqué, M. M., représenté par Me Q., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 septembre 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité d'apatride ;

2°) d'enjoindre au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros à verser à Me Q., son avocat, au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- il n'est pas justifié de la compétence de la signataire de la décision attaquée ;
- la décision contestée méconnaît les articles L. 582-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et 1^{er} de la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;
- elle est entachée d'erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 avril 2022, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ;
- le requérant n'a pas effectué de démarches répétées, suivies et adéquates pour obtenir la nationalité jamaïcaine.

M. M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 22 novembre 2021 du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Lille.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Horn,
- les conclusions de Mme Michel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Q., représentant M. M..

Considérant ce qui suit :

1. M. M., qui déclare être né le 21 mars 1972 en Jamaïque, a saisi le 30 janvier 2019 l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) d'une demande tendant à la reconnaissance de la qualité d'apatride. Par une décision du 15 septembre 2021, dont M. M. demande l'annulation, le directeur général de l'OFPRA lui a opposé un refus.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, eu égard au caractère réglementaire des arrêtés de délégation de signature, soumis à la formalité de publication, le juge peut, sans méconnaître le principe du caractère contradictoire de la procédure, se fonder sur l'existence de ces arrêtés alors même que ceux-ci ne sont pas versés au dossier. En l'espèce, la décision litigieuse a été signée par Mme B., cheffe du bureau de l'apatridie en vertu d'une délégation consentie par le directeur général de l'OFPRA par une décision du 9 septembre 2021 publiée sur le site internet de l'Office le 15 septembre suivant, à l'effet de signer tous actes individuels pris en application, notamment, de l'article L. 582-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de la signataire de la décision attaquée manque en fait et doit être écarté.

3. En second lieu, aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la convention de New York du 28 septembre 1954 : « *Aux fins de la présente Convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation (...)* ». Aux termes de l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La qualité d'apatride est reconnue à toute personne qui répond à la définition de l'article 1^{er} de la convention de New York, du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux apatrides en vertu de cette convention* ». Aux termes de l'article L. 812-2 du même code : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides reconnaît la qualité d'apatride aux personnes remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 812-1, au terme d'une procédure définie par décret en Conseil d'Etat* ». Il incombe à toute personne se prévalant de la qualité d'apatride d'apporter la preuve qu'en dépit de démarches répétées et assidues, l'Etat de la nationalité duquel elle devrait pouvoir se prévaloir a refusé de donner suite à ses démarches.

4. Pour rejeter la demande de reconnaissance de la qualité d'apatride formée par M. M., le directeur général de l'OFPRA a retenu que, démuné de tout acte de naissance ou de tout document d'état civil, il ne rapportait aucune preuve de son identité ou de sa naissance effective en Jamaïque, ce qui rendait impossible de le rattacher à cet Etat pour la détermination de sa nationalité et, qu'en tout état de cause, né sur le territoire jamaïcain après le 6 août 1962, il est réputé être citoyen jamaïcain du seul fait de sa naissance sur ce même territoire en application des dispositions de la sous-section 3B, b) du chapitre 5 de la Constitution de la Jamaïque du 23 juillet 1962.

5. En l'espèce, M. M. a présenté sa demande de reconnaissance de la qualité d'apatride en tant qu'enfant trouvé le 21 mars 1972 à Mount Prospect en Jamaïque, ayant été élevé jusqu'à l'âge de quatorze ans dans cette commune avant de partir pour Kingston à quatorze ans où il se serait trouvé en situation d'errance jusqu'à ce qu'il embarque clandestinement sur un navire à Ocho Rios, ville de la côte nord de la Jamaïque. Il a également précisé dans sa demande que d'une part, il n'a jamais fait l'objet d'un enregistrement à l'état civil et d'autre part, qu'il aurait débarqué en 2000 à Marseille avant de se rendre à Lille où il serait resté. Il ressort des pièces du dossier que ni la demande écrite tendant à la reconnaissance de la qualité d'apatride et ses pièces jointes, ni lors de l'entretien personnel organisé en application de l'article R. 582-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le requérant n'a été en mesure d'apporter une pièce ou un élément permettant de supposer un lien objectif avec l'Etat de la nationalité duquel il se prévaut, la Jamaïque. Il ressort également des pièces du dossier que les démarches du requérant effectuées dix-huit ans après son arrivée en France à l'âge de vingt-huit ans, par des courriers et courriels du 24 et 25 octobre 2018 et 26 janvier 2019 auprès du Registrar General's Department de Sainte-Catherine en Jamaïque, puis les 5, 6 et 12 décembre 2019 et les 28 janvier et 18 mars 2020 auprès de diverses administrations jamaïcaines, de l'ambassade de Jamaïque pour l'Union européenne, ou de la Reine du Royaume-Uni, tendaient toutes à obtenir un certificat ou un acte de naissance, et non la reconnaissance de sa nationalité jamaïcaine. Enfin, si M. M. soutient ne pas avoir été en mesure de relater précisément son parcours dans sa demande adressée à l'OFPRA, et notamment son enfance traumatique en Jamaïque, en raison de ses difficultés psychologiques, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée. Dans ces conditions, M. M. ne démontre pas, par les pièces qu'il produit, avoir accompli des démarches répétées et assidues tendant à ce que les autorités jamaïcaines le reconnaissent comme étant l'un de leurs ressortissants. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des articles L. 582-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et 1^{er} de la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, ainsi que celui tiré de l'erreur d'appréciation, doivent être écartés.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions présentées par M. M. tendant à l'annulation de la décision du 15 septembre 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité d'apatride doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction, ainsi que celles présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Richards M., au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides et à Me Q..

Délibéré après l'audience du 22 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Féménia, présidente,
- M. Bourgau, premier conseiller,
- M. Horn, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 décembre 2023.

Le rapporteur,

signé

J. HORN

La présidente,

signé

J. FÉMÉNIA

La greffière,

signé

S. DEREUMAUX

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2206742

Mme C.
M. L.

Mme Elise Grard
Rapporteure

M. Dominique Babski
Rapporteur public

Audience du 15 juin 2023
Décision du 20 juillet 2023

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 6 septembre 2022 et 10 février 2023, Mme C. et M. L., représentés par la SCP X., demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 juin 2022 par lequel la maire de la commune de Lille a accordé à la société R. un permis de construire un immeuble de 55 logements et de bureaux sur un terrain sis rue Y., parcelles cadastrées ... ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Lille la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ;
- il méconnaît les dispositions du 7 du A du I de la section III du chapitre 2 du titre 2 du Livre I du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole européenne de Lille (MEL) dès lors que l'immeuble, d'une hauteur de 10,50 mètres en R+4 en son angle Nord-Ouest, est implanté à 10,23 mètres de la ligne de métro et, atteignant une hauteur de 39 mètres en R+12 à l'acrotère, est implanté à 12,23 mètres de la ligne de métro ;
- il méconnaît les dispositions du I de la section I du chapitre 3 du titre 2 du livre I du règlement du PLUi de la MEL dès lors que le projet vient rompre avec la nouvelle architecture environnante par sa hauteur et par la présence de briques pleines de teinte brun rosé ;

- il méconnaît les dispositions du D du I du chapitre 4 du titre 2 du livre I du règlement du PLUi de la MEL dès lors que le pétitionnaire ne justifie pas d'une impossibilité technique à réaliser des places de stationnement sur le terrain d'assiette, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc de stationnement ou de l'acquisition de places de stationnement et ni de ce que le parc de stationnement créé sur un autre site sera accessible à l'achèvement des travaux du projet autorisé ;

- il méconnaît les dispositions du A du III du chapitre 4 du titre 2 du livre I du règlement du PLUi de la MEL dès lors que le projet ne prévoit que 79,91 m² de surface pour l'aire de stationnement des vélos de la partie du bâtiment correspondant aux logements en lieu et place de 82,5 m² ;

- il méconnaît les dispositions du cahier des charges de cession du terrain, opposable en vertu des dispositions de l'article D.311-11-2 du code de l'urbanisme, dès lors que le projet ne respecte pas la hauteur maximale de 37 mètres, ni le minimum de 0,6 places de stationnement pour les véhicules légers par logement, ni le nombre de places de stationnement pour deux roues non motorisés ni la surface minimale de 4m² par balcon et loggia fixés par les prescriptions particulières du cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères particulières (CPAUPP) du lot 5.3 de la ZAC Lille – porte de Valenciennes.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 novembre 2022, la société R., représentée par la SCP G., conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de Mme C. et M. L. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les requérants ne justifient pas d'un intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par Mme C. ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée à la commune de Lille qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2019-481 du 21 mai 2019 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Grard,
- les conclusions de M. Babski, rapporteur public,
- les observations de Me X., représentant Mme C. et M. L., et de Me W., représentant la société R..

Considérant ce qui suit :

1. Par la requête susvisée, Mme C. et M. L. demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 22 juin 2022 par lequel la maire de la commune de Lille a accordé à la société d'économie mixte R. un permis de construire un immeuble de 55 logements et de bureaux sur un terrain sis rue Y., parcelles cadastrées....

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté du 1^{er} septembre 2021, affiché à compter du même jour et transmis au représentant de l'Etat dans le département du Nord en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales le même jour, la maire de la commune de Lille a donné délégation à Mme J., directrice de l'urbanisme et de l'aménagement de la commune, signataire de l'arrêté contesté, afin de signer notamment les arrêtés portant délivrance d'autorisation d'urbanisme, dont les décisions d'autorisation de construire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. O., adjoint au maire. Les requérants n'établissant ni même n'alléguant que M. O. n'était ni absent ni empêché, le moyen tiré de l'incompétence du signataire, qui manque en fait, doit être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes du 7 du A du I de la section III du chapitre 2 du titre 2 du Livre I du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole européenne de Lille (MEL), relatif à l'implantation à proximité d'une ligne de métro non souterraine : « *La distance comptée entre l'aplomb d'un ouvrage tel que mât, antenne, pylône, enseigne, etc... et le viaduc, la trémie ou le passage au sol d'une ligne de métro existante (...) doit être supérieure la hauteur de cet ouvrage* ».

4. Les autorisations d'urbanisme concernant la construction d'immeubles ne relèvent pas du champ d'application de ces dispositions destinées à prévenir les risques de chute d'installations légères ou d'éléments techniques sur les voies de métro aérien. Dans ces conditions, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir de leur méconnaissance par l'arrêté contesté et le moyen ne peut, dès lors, qu'être écarté.

5. En troisième lieu, aux termes des dispositions du I de la section I du chapitre 3 du titre 2 du livre I du règlement du PLUi de la MEL : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

6. Pour apprécier si un projet de construction porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

7. En l'espèce, le projet contesté se situe à la limite sud de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la porte de Valenciennes, dans un quartier en cours de revalorisation, caractérisé par de nombreuses constructions récentes, d'aspect moderne et hétérogène, dont plusieurs de grande hauteur de R+5 à R+11. Il jouxte une ligne aérienne de métro, au-delà de laquelle se trouve un quartier ancien composé d'anciens bâtiments industriels et d'habitation en R+1 ou R+2, bâtis en matériaux traditionnels. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que les lieux avoisinants la construction objet du permis de construire contesté revêtent un intérêt ou un caractère particulier. Compte tenu des hauteurs des immeubles voisins, la construction en projet, en R+13 ne saurait constituer un contraste important contrairement à ce qui est soutenu. Par ailleurs, les matériaux et couleur des façades des immeubles environnants, comprenant notamment du verre, du métal, du béton et des couleurs très diverses, présentent quant à eux un aspect hétérogène. Dans ces conditions, la circonstance que la façade du projet soit constituée de brique pleine de teinte brun rosé, outre que les bâtiments situés de l'autre côté de la ligne de métro sont constitués pour certains de ce matériau, ne portera pas atteinte à l'homogénéité ou à l'aspect moderne des lieux. Dès lors, le projet en litige n'est pas de nature à porter une atteinte particulière au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants et le moyen doit, par suite, être écarté.

8. En quatrième lieu, aux termes du D du I du chapitre 4 du titre 2 du livre I du règlement du PLUi de la MEL : « *Les aires de stationnement doivent être réalisées sur l'unité foncière du projet ou sur une autre unité foncière située à moins de 300m de celle du projet. En cas d'impossibilité technique, architecturale ou urbanistique, le pétitionnaire devra justifier : de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à moins de 300m de l'opération ; de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions (...)* ».

9. Il ressort des pièces du dossier que le projet prévoit la réalisation des aires de stationnement sur une autre unité foncière que celle du projet, distante d'environ 80 mètres, sur laquelle la société pétitionnaire développe un autre projet de construction incluant un parking mutualisé. La demande de permis de construire pour ce projet a été déposée concomitamment à celle du projet en litige le 10 décembre 2021 auprès des services de la commune de Lille. La circonstance que la délivrance du permis de construire concernant ce second projet ne soit intervenue que le 20 juillet 2022, n'est pas de nature à caractériser l'absence de places de stationnement au titre du projet en litige. De même, la circonstance que la réalisation des aires de stationnement puisse être décalée dans le temps par rapport à l'édification de l'immeuble objet du permis de construire contesté, qui a trait à l'exécution de l'autorisation délivrée, est sans incidence sur sa légalité. Dans ces conditions, les conditions d'implantation des aires de stationnement prévues par les dispositions précitées du règlement du PLUi de la MEL ne sont pas méconnues par le projet contesté, sans que la société pétitionnaire n'ait par ailleurs besoin de justifier d'une impossibilité technique, architecturale ou urbanistique, ni de l'obtention d'une concession à long terme, ni de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement. Le moyen doit donc être écarté.

10. En cinquième lieu, le A du III du chapitre 4 du titre 2 du livre I du règlement du PLUi de la MEL relatif aux aires de stationnement des vélos dispose pour les immeubles à destination d'habitation, le nombre de places minimum exigé est d'un « emplacement d'un minimum de 1,5m² par 50m² de SP avec un minimum de 5 m² et un minimum de 1.5 m² par logement ou un emplacement d'un minimum de 1m² par 50 m² de SP avec un minimum de 5 m² et un minimum de 1,5 m² par logement avec une hauteur utile sous plafond du local de 3 m et la mise en œuvre de systèmes d'accroche à étage. ». Pour les immeubles à usage de bureaux, ce nombre est d'un « emplacement d'un minimum de 1,5m² par 100 m² de SP avec un minimum 5 m² ou la mise en œuvre de systèmes d'accroche à étage dans un emplacement d'au moins 1 m² par 100 m² de SP avec un minimum de 5m² et d'une hauteur utile sous plafond du local d'au moins 3 m. Les systèmes d'attache vélos doivent être ancrés au sol et accessible à tous. ».

11. Pour l'application des dispositions d'un règlement d'un PLU déterminant les obligations en matière d'aires de stationnement des vélos, il convient, en cas de travaux donnant plusieurs destinations à une même construction, et sous réserve de dispositions particulières prévues dans ce cas par le règlement, de calculer distinctement puis de cumuler les surfaces destinées au stationnement des cycles exigées pour chacune des nouvelles destinations qu'aura la construction à l'issue des travaux autorisés.

12. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le projet contesté comporte une surface de plancher de 3 523m² à destination d'habitation, pour la construction de 55 logements, et une surface de plancher de 1 056m² à destination de bureaux. Dès lors, le projet, qui prévoit la mise en œuvre de systèmes d'accroche à étage dans des locaux d'une hauteur utile sous plafond de 3m, devait comprendre, au titre des locaux d'habitation, 71 places de stationnement de vélos pour une surface minimale de 82,5m² et, au titre des locaux de bureaux, 11 places de stationnement de vélos pour une surface minimale de 11m², soit un total de 82 places de stationnement de vélos pour une surface minimale de 93,5m². Il ressort des pièces du dossier et notamment du plan de masse du rez-de-chaussée, que le projet comporte une surface totale de stationnement des vélos de 98,46m². Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du A du III du chapitre 4 du titre 2 du livre I du règlement du PLUi de la MEL en tant que la seule surface dédiée au stationnement des vélos serait insuffisante doit être écarté.

13. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme : *« Les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur des zones d'aménagement concerté font l'objet d'un cahier des charges qui indique le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée ainsi que, le cas échéant, la densité minimale de constructions qui s'applique à chaque secteur et définie par le règlement en application de l'article L. 151-27. Le cahier des charges peut en outre fixer des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les cas où la création de la zone relève de la compétence du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut approuver le cahier des charges. Si le cahier des charges a été approuvé, et après qu'il a fait l'objet de mesures de publicité définies par décret, celles de ses dispositions qui sont mentionnées au premier alinéa sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme. (...) »*. Aux termes de l'article D.311-11-2 du même code : *« Les dispositions des cahiers des charges approuvés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 311-6 sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme à l'expiration du délai d'affichage d'un mois prévu par le premier alinéa de l'article D. 311-11-1.(...) »*. Le III de l'article 5 du décret du 21 mai 2019 modifiant diverses

dispositions du code de l'urbanisme, prévoit que ces dispositions sont applicables aux cahiers des charges de cession de terrains approuvés à compter du 1^{er} juillet 2019.

14. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet de ZAC de Lille – Porte de Valenciennes a fait l'objet d'un cahier des charges tel que mentionné à l'article D.311-11-2 du code de l'urbanisme et approuvé après le 1^{er} juillet 2019. Dans ces conditions, le cahier des charges et les prescriptions particulières du cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères particulières qui lui était annexé, ne sont pas opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme pour l'application des dispositions de l'article D.311-11-2 du code de l'urbanisme précité. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que le cahier des charges de cession dont la méconnaissance est invoquée par les requérants aurait fait l'objet d'une approbation ou d'une publication, au sens et pour l'application des dispositions de l'article L.311-6 du code de l'urbanisme précitées. Dès lors, Mme C. et M. L. ne peuvent utilement se prévaloir de la méconnaissance de ces différents cahiers par l'arrêté contesté et le moyen ne peut qu'être écarté.

15. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par la société pétitionnaire, que les conclusions présentées par Mme C. et M. L. tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 juin 2022 par lequel la maire de la commune de Lille a accordé à la société R. un permis de construire un immeuble de 55 logements et de bureaux sur un terrain sis rue Y. parcelles cadastrées ... doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Lille, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme C. et M. L. demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Mme C. et M. L. une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société R. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme C. et M. L. est rejetée.

Article 2 : Mme C. et M. L. verseront à la société R. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme C., à M. L., à la société R. et à la commune de Lille.

Délibéré après l'audience du 15 juin 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Chevaldonnet, président,
- Mme Grard, première conseillère,
- Mme Leclère, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 juillet 2023.

La rapporteure,

Signé

E. GRARD

Le président,

Signé

B. CHEVALDONNET

La greffière,

Signé

J. DEREGNIEAUX

La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2310103, 2310163

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et autres

- ASSOCIATION DE DEFENSE DES LIBERTES
CONSTITUTIONNELLES et autre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jimmy Robbe
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 29 novembre 2023

Vu les procédures suivantes :

I. Sous le n° 2310103, par une requête, enregistrée le 20 novembre 2023, et un mémoire, enregistré le 23 novembre 2023, la Ligue des droits de l'homme, le syndicat de la magistrature et l'union syndicale Solidaires, représentés par Me U. et Me D., demandent au juge des référés :

1°) statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à la commune de Roubaix de cesser immédiatement l'usage du logiciel Briefcam et de mettre sous séquestre auprès de la CNIL la version du logiciel utilisé ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Roubaix la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent :

- que le 15 novembre 2023, sur le réseau social X, la CNIL a annoncé initier une procédure de contrôle à la suite de la publication d'une enquête journalistique concernant l'emploi du logiciel de vidéosurveillance Briefcam ;

Sur l'intérêt à agir, que :

- le droit au respect de la vie privée et familiale étant au nombre des libertés fondamentales que la Ligue des droits de l'homme s'est donnée pour mission de défendre, elle a intérêt à agir contre toute décision instituant des traitements de données personnelles ;

- le syndicat de la magistrature et l'union syndicale Solidaires justifient d'un intérêt à agir au regard de l'impact de la décision sur les conditions d'exercice de la profession que chacun entend défendre et sur leur activité militante et syndicale ;

Sur l'urgence, que :

- le dispositif édité par Briefcam ajoute considérablement aux logiciels classiques de vidéosurveillance, dans la mesure où il est doté de technologies qui ont pour effet de collecter et d'enregistrer des données révélées par les images pour permettre le recours à la reconnaissance faciale ou à toute autre technique algorithmique ;
- en cas de surveillance par vidéoprotection et vidéosurveillance, un grand nombre de personnes peut faire l'objet de ces modalités et ainsi faire l'objet d'atteintes particulièrement graves au droit au respect de leur vie privée ;
- l'usage de ce procédé n'ayant pas été préalablement autorisé ni même analysé, il existe un arbitraire total entourant les conditions d'utilisation du logiciel ;

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, que :

- la création d'un fichier ayant pour objet la collecte et l'enregistrement de données personnelles porte une atteinte à la liberté fondamentale qu'est le droit au respect de la vie privée ;
- s'agissant d'un traitement qui a pour objet de visualiser, de surveiller la voie publique, et de collecter des données personnelles relatives aux personnes qui circulent dans l'espace public, la collecte et l'enregistrement portent atteinte à la liberté de manifester, à la liberté d'expression et à la liberté de conscience dès lors qu'ils sont susceptibles de faire état de ce que des personnes désignées ont participé à une manifestation ;
- les dispositifs de télésurveillance qui comportent une ou des technologies dites « intelligentes » constituent des traitements de données personnelles, dès lors qu'ils ont pour objet de collecter et d'enregistrer des données dans une capacité mémoire et qu'un préposé a accès aux résultats de son fonctionnement ;
- le procédé de reconnaissance faciale s'analyse comme une technique de traitement automatisé de données biométriques entrant dans le champ de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- pour ce type de traitement permettant le recours à la reconnaissance faciale sans le consentement des personnes, le dispositif de rapprochement par photographie doit en outre être autorisé par un texte justifiant l'utilisation du dispositif, qui ne peut être autorisée par les services compétents qu'en cas de nécessité absolue ;
- le recours à la reconnaissance faciale sans consentement ne peut pas légalement intervenir en dehors du traitement des antécédents judiciaires et dans le cadre des techniques de renseignement ;
- tout dispositif de collecte et d'enregistrement de données issues d'images de vidéosurveillance par des techniques d'intelligence artificielle constitue un traitement de données soumis aux règles issues du règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) ou de la directive du 27 avril 2016 « Police-Justice » ; parmi ces dispositifs, ceux recourant à la reconnaissance faciale sont strictement interdits sauf s'ils sont formellement autorisés par la législation applicable ;
- différents articles de presse indiquent que plusieurs communes, dont Roubaix, dissimulent le recours au logiciel Briefcam, lequel permet l'emploi de la reconnaissance faciale ;
- la décision attaquée est révélée par l'usage d'un logiciel qui n'a pas fait l'objet d'encadrement réglementaire et qui rend possible le recours à la reconnaissance faciale en méconnaissance des textes applicables ;
- pour la transposition de l'article 27 directive n° 2016/680 du 27 avril 2016 « Police-Justice », l'article 90 de la loi du 6 janvier 1978 impose au responsable du traitement d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel

(AIPD) lorsque le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques ; le traitement litigieux remplit plusieurs des critères permettant de caractériser un risque élevé, à savoir, notamment, le croisement et la combinaison de données, ainsi que l'application d'une nouvelle solution au regard des techniques d'intelligence artificielle mises en œuvre ; qu'il y ait ou non mise en œuvre d'une fonction de reconnaissance faciale, le déploiement d'un tel dispositif d'analyse automatisée des images issues d'un système de vidéoprotection doit faire l'objet au préalable d'une analyse d'impact par la CNIL ;

- le traitement automatisé de données relatives à des images captées par un système de vidéosurveillance, qu'il permette ou non la reconnaissance faciale, doit être prévu et encadré par la loi ou par un acte réglementaire ; faute d'avoir été prévu par un acte réglementaire, ce traitement de données personnelles est dépourvu de base légale et méconnaît les dispositions des articles 31, 89, 90 de la loi du 6 janvier 1978 ;

- faute d'avoir été précédée d'un avis de la CNIL, la décision de mettre en œuvre un tel traitement a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière en méconnaissance de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ;

- l'absence d'encadrement réglementaire et le déploiement déréglé d'une technique inconnue d'intelligence artificielle est de nature à porter une atteinte grave et manifestement immédiate au droit au respect de la vie privée ;

- faute pour le traitement litigieux de répondre à une obligation légale et en l'absence d'acte instaurant le traitement et limitant cette garantie, le droit d'opposition devait être garanti par le responsable du traitement ; dès lors, la décision attaquée d'utiliser le logiciel Briefcam méconnaît les articles 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et 110 de la loi du 6 janvier 1978 ;

- rien n'établit que les services seraient dans l'impossibilité technique absolue de recourir à la reconnaissance faciale et aux fonctionnalités intelligentes que permet le dispositif Briefcam ; dès lors, compte tenu des risques que ce traitement de données comporte, sa mise en œuvre porte une atteinte au droit au respect de la vie privée ;

- faute de texte réglementaire l'instituant ou l'autorisant, faute d'avis préalable de la CNIL, faute d'analyse d'impacts, ni les finalités poursuivies par ce traitement, ni les données collectées, ni sa fonctionnalité, ni la durée de conservation de données, ni les destinataires ne sont précisés ; en l'absence d'un tel encadrement, la mise en œuvre de ce traitement porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 20 novembre 2023, la confédération générale du travail, représentée par Me U. et Me D., demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 novembre 2023, la commune de Roubaix, représentée par Me B., conclut au rejet de la requête et à la mise à charge des requérants de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir :

Sur l'intérêt à agir, que :

- le syndicat de la magistrature et l'union syndicale Solidaires, syndicats professionnels qui ont, conformément à l'article 2131-1 du code du travail, exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux des personnes mentionnées dans leurs statuts, ne démontrent pas leur intérêt à agir ;

Sur l'urgence, que :

- son utilisation du logiciel Briefcam est limité à la recherche a posteriori de plaques d'immatriculation, sur réquisition judiciaire ; elle ne peut en l'état utiliser la fonctionnalité de reconnaissance faciale de ce logiciel ;

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, que :

- en l'absence de traitement de données à caractère personnel institué par elle, et les dispositions invoquées n'étant donc pas applicables, les moyens soulevés sont inopérants.

II. Sous le n^o 2310163, par une requête, enregistrée le 20 novembre 2023, l'association de défense des libertés constitutionnelles et le syndicat des avocats de France, représentés par Me V., demandent au juge des référés :

1^o) statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à la commune de Roubaix de cesser immédiatement, et jusqu'au résultat d'enquête de la CNIL, d'utiliser le traitement de données à caractère personnel lié au logiciel édité par la société Briefcam, de placer sous séquestre auprès de cette commission l'ensemble des données et métadonnées issues de ce traitement ainsi que le registre des activités de ce traitement ;

2^o) de mettre à la charge de la commune de Roubaix la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent :

- que le logiciel Briefcam est une plateforme d'analyse vidéo reposant sur l'intelligence artificielle, permettant d'effectuer des recherches vidéo et d'identifier automatiquement des éléments dont la détection a été programmée ;
- que la CNIL a annoncé ouvrir une enquête le 15 novembre 2023 sur ce type de logiciel ;

Sur l'intérêt à agir, que :

- l'association de défense des libertés constitutionnelles, qui s'est donnée pour mission développer ou de soutenir, par tous moyens, y compris par la voie contentieuse, les actions en vue de la reconnaissance et le respect de l'effectivité des droits et libertés en France et en Europe, justifie d'un intérêt à agir,
- il en va de même pour le syndicat des avocats de France ;

Sur l'urgence, que :

- alors que ce dispositif est utilisé depuis plusieurs années, son existence n'est connue du grand public que depuis l'article de presse du 14 novembre 2023 ;

- en l'absence d'acte réglementaire autorisant l'institution et la mise en œuvre du traitement litigieux, aucun acte ne fixe les modalités d'utilisation qu'il doit obligatoirement respecter et les garanties dont il doit être entouré ;

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

- la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité de recueillir des informations concernant des personnes physiques sans l'intervention préalable d'un acte réglementaire, constitue en elle-même une atteinte grave au droit au respect de la vie privée ;

- la décision de recourir à un tel dispositif porte une atteinte grave au droit à la protection des données personnelles ;

- le traitement litigieux entre dans le champ d'application de la directive 2016-680 du 27 avril 2016 dont l'article 1^{er} prévoit qu'elle s'applique aux traitements de données à caractère personnel institués, y compris pour la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ;

- le traitement contesté étant mis en œuvre au titre de prérogatives de puissance publique dans l'exercice des missions de police municipale, il s'agit d'un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins, notamment, de prévention et de détection de menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ; dès lors, il constitue un traitement au sens de cette directive ; ainsi, il relève du champ d'application de la directive 27 avril 2016 et des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 transposant les dispositions de cette directive ; dès lors, le responsable du traitement aurait dû procéder au préalable à une étude d'impact ;

- il ressort du guide d'utilisateur que le traitement en cause permet notamment à tout utilisateur muni d'une licence générale permettant de l'utiliser - indépendamment de la licence propre à l'utilisation de la reconnaissance faciale qui est présentée comme optionnelle - d'identifier des personnes physiques en partant de leurs caractéristiques propres et personnelles, telles que leur taille, couleur de peau, couleur de cheveux, âge, sexe, couleur des vêtements et apparence, mais aussi leur manière de se mouvoir, et de les suivre de manière automatisée ;

- la CNIL n'a pas été saisie, en méconnaissance de l'article 90, 2^o de la loi du 6 janvier 1978 ;

- en l'absence d'étude d'impact, la décision en litige méconnaît l'article 35 du règlement (UE) 2016/679.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 novembre 2023, la commune de Roubaix, représentée par Me B., conclut au rejet de la requête et à la mise à charge des requérants de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les requérants, qui ne produisent pas leurs statuts, ne justifient pas d'un intérêt à agir, et, s'agissant de l'urgence et l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, invoque les mêmes arguments en défense que ceux invoqués sous le n^o 2310103.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement 2016/679 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Robbe, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 23 novembre 2023 à 14h30, en présence de Mme Deregnieaux, greffière, M. Robbe, juge des référés, a lu son rapport et entendu :

- Me D. , représentant la Ligue des droits de l'homme, le syndicat de la magistrature, l'Union syndicale Solidaires et la confédération générale du travail ;
- Me R., substituant Me V., représentant l'association de défense des libertés constitutionnelles et le syndicat des avocats de France ;
- et Me L., substituant Me B., représentant la commune de Roubaix, qui reprend les conclusions et arguments du mémoire en défense.

Les parties ont été informées au cours de l'audience que la clôture de l'instruction était différée au 27 novembre 2023 à 16 heures.

Sous le n^o 2310103 et sous le n^o 23010163, par un nouveau mémoire, enregistré le 24 novembre 2023, la commune de Roubaix, représentée par Me B., maintient ses conclusions et précédentes observations, en apportant des pièces nouvelles à l'appui de son moyen de défense tiré de l'usage limité qu'elle peut faire du logiciel.

Sous le n^o 2310103, par un nouveau mémoire, enregistré le 27 novembre 2023 à 10h21, la Ligue des droits de l'homme, le syndicat de la magistrature et l'union syndicale Solidaires, représentés par Me U. et Me D., maintiennent leurs conclusions et précédentes observations, en ajoutant que :

- les syndicats, alors même que leur intérêt à agir est apprécié à travers l'article L. 2131-1 du code du travail, sont recevables à agir contre des mesures portant sur des traitements de données à caractère personnel ;
- la commune de démontre pas que le logiciel Briefcam serait utilisé pour les seuls besoins des enquêtes de police judiciaire et sur réquisition de l'autorité ou d'officiers de police judiciaire ;

- l'usage de ce logiciel doit être apprécié au regard de l'ensemble de ses potentialités, peu important que l'une ne soit pas utilisée, et l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales doit ainsi être examinée, non pas sur la base de l'utilisation qui est faite par la commune du logiciel, mais sur celle de ce que le logiciel permet à la commune de faire.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

2. Par deux requêtes distinctes soulevant des questions semblables et qu'il y a lieu de joindre, il est demandé au juge des référés statuant sur le fondement des dispositions ci-dessus reproduites de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une part, par la Ligue des droits de l'homme, le syndicat de la magistrature et l'union syndicale Solidaires sous le n° 2310103, d'enjoindre à la commune de Roubaix de cesser immédiatement l'usage du logiciel édité par la société Briefcam et de mettre sous séquestre auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) la version du logiciel utilisé, et, d'autre part, par l'association de défense des libertés constitutionnelles et le syndicat des avocats de France, sous le n° 2310163, d'enjoindre à cette commune de cesser immédiatement, et jusqu'au résultat d'enquête de la CNIL, d'utiliser le traitement de données à caractère personnel lié au même logiciel, de placer sous séquestre auprès de cette commission l'ensemble des données et métadonnées issues de ce traitement ainsi que le registre des activités de ce traitement.

Sur l'intervention :

3. La Confédération générale du travail ne justifie pas d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du présent litige. Dès lors, son intervention ne peut pas être admise.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois,

le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale.

5. Pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la liberté personnelle, le droit au respect de la vie privée, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui comprend le droit à la protection de ses données personnelles, la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience, la liberté d'expression et le droit de manifester, invoqués par les requérants, constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de cet article, ce qui implique en particulier que ces droits et libertés ne puissent subir de contraintes excédant celles qu'imposent la prévention des atteintes à l'ordre public, objectif de valeur constitutionnelle ou le respect des droits d'autrui.

6. L'article 3 de la directive du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil définit, à son point 1, les données à caractère personnel comme « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable* » et précise qu'est réputée être une « *personne physique identifiable* » « *une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ». Cet article 3 définit, à son point 2, un traitement comme « *toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction* ».

7. En premier lieu, et d'une part, aux termes de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure : « *Des systèmes de vidéoprotection peuvent être mis en œuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer : 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ; 3° La régulation des flux de transport ; 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ; 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ; 6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ; 7° La prévention des risques naturels ou technologiques ; 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ; 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ; 10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ; 11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Des*

systemes de vidéoprotection peuvent également être mis en œuvre dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. (...) Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définis par décret en Conseil d'État. ». D'autre part, l'article 2 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données » (ci-après, « RGPD »), dispose que : « Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. ». L'article 4 dudit règlement dispose que l'on entend par « données à caractère personnel », « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (...) ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ; ». Ce même article dispose que doit s'entendre comme « traitement », « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

8. Par un arrêté du 5 novembre 2019, le préfet du Nord a reconduit pour une durée de cinq ans l'autorisation précédemment délivrée à la commune de Roubaix, par son arrêté du 27 avril 2010, d'installer un système de vidéoprotection. Ce système comporte 470 caméras fixes, réparties sur douze périmètres, et pilotées depuis un centre de supervision urbain (CSU).

9. Il est constant que la commune de Roubaix a fait l'acquisition du logiciel de surveillance algorithmique édité par la société Briefcam. Il n'est pas contesté que ce logiciel dispose d'une fonctionnalité qui, lorsqu'elle est activée, permet, d'une part, d'identifier des personnes physiques en fonction de leurs caractéristiques propres, à savoir leur taille, couleur de peau, couleur de cheveux, âge, sexe, couleur des vêtements et apparence, ainsi que leur manière de se mouvoir et, d'autre part, de les suivre de manière automatisée.

10. La commune de Roubaix conteste l'allégation des requérants selon laquelle elle a recours à cette fonctionnalité dans le cadre du système de vidéoprotection utilisé par sa police municipale. A cet égard, elle indique que, si elle utilise effectivement le logiciel Briefcam, c'est uniquement pour procéder, a posteriori, à une recherche de plaques d'immatriculation, sur réquisition judiciaire, et que le CSU n'a, dans ce cadre, eu recours à ce logiciel qu'à 23 reprises au cours de l'année écoulée. Elle précise d'ailleurs qu'elle n'utilise pas non plus ce logiciel à des fins de vidéooverbalisation dès lors qu'elle dispose, pour la lecture courante des plaques d'immatriculation et la constatation des infractions au stationnement, d'un lecteur automatique de plaques d'immatriculation (LAPI). La commune de Roubaix produit par ailleurs une attestation sur l'honneur rédigée le 22 novembre 2023 par son directeur de la prévention, de la sécurité et de la tranquillité, en charge notamment de la police municipale et du CSU, certifiant que « le logiciel Briefcam n'a jamais été utilisé pour effectuer de la

reconnaissance faciale ». Elle établit en outre que la CNIL a procédé, le 20 avril 2023, à un contrôle sur place de son système de vidéoprotection, ayant pour objet de vérifier le respect par la commune des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et des dispositions des articles L. 233-1 et suivants et L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal établi par cette commission et versé au dossier. La commune de Roubaix indique, sans être contredite sur ce point, que, suite à ce contrôle, la CNIL, qui a eu accès aux conditions dans lesquelles elle utilise le logiciel, n'a constaté aucun manquement et n'a ainsi mis en œuvre aucune des mesures correctrices et sanctions qui lui sont confiées par les articles 20 et 21 de la loi précitée du 6 janvier 1978. Enfin, les requérants soutiennent que, en supposant que la fonctionnalité d'identification des personnes physiques en fonction de leurs caractéristiques propres n'est pas utilisée par la commune de Roubaix, le risque qu'elle le soit ne saurait être exclu. Cependant, la commune de Roubaix produit une lettre du 24 novembre 2023, par laquelle la société Lumatech, qui a obtenu la certification technique de la société Briefcam et qui commercialise le logiciel sur le territoire français, attestant que la fonction de détection faciale a été désactivée, qu'elle ne pourra être activée que par une reconfiguration du système et uniquement en utilisant un compte administrateur dont ne dispose pas la commune de Roubaix, et que cette dernière n'a émis aucune demande d'activation de cette fonction.

11. Ainsi, la détention par la commune de Roubaix du logiciel Briefcam, compte tenu du seul usage qui peut effectivement en être fait par elle, n'incluant pas et ne pouvant, en l'état de l'instruction, inclure la fonctionnalité d'identification des personnes physiques en fonction de leurs caractéristiques propres, ne révèle pas l'institution par cette commune d'un traitement de données à caractère personnel au sens des dispositions ci-dessus reproduites de la directive précitée du 27 avril 2016. Dans ces conditions, aucune atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales mentionnées au point 5 n'est en l'espèce caractérisée.

12. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Roubaix et tirée de l'absence d'intérêt à agir du syndicat de la magistrature et de l'union syndicale Solidaires, ni sur l'urgence, que les conclusions présentées par les requérants sur le fondement de l'article L. 521-2 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Roubaix, qui n'est pas partie perdante dans les présentes instances, la somme que demandent les requérants sur leur fondement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune de Roubaix tendant à l'application à son profit de ces mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention de la Confédération générale du travail dans la requête n° 2310103 n'est pas admise.

Article 2 : Les requêtes n° 2310103 et n° 2310163 sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Roubaix au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Ligue des droits de l'homme, au syndicat de la magistrature, à l'Union syndicale Solidaires, à la Confédération générale du travail, à l'association de défense des libertés constitutionnelles, au syndicat des avocats de France et à la commune de Roubaix.

Fait à Lille, le 29 novembre 2023.

Le juge des référés,

J. ROBBE

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,